

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 5 MAI 2023**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2023.05.05/101	CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE	p.6
CP.2023.05.05/102	CONVENTION 2023 ENTRE LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET LE DEPARTEMENT	p.12
CP.2023.05.05/103	AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE 2022-2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19	p.19
CP.2023.05.05/104	SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - ANNEE 2023	p.24
CP.2023.05.05/105	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNEE 2023	p.29
CP.2023.05.05/106	CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LES PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES ET D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)	p.34
CP.2023.05.05/107	REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.49
CP.2023.05.05/108	MANDATS SPÉCIAUX	p.56
CP.2023.05.05/109	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET DE DONNEES GEOREFERENCÉES ASSOCIÉES	p.61
CP.2023.05.05/110	CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE (COM) DU TERRITOIRE VEZERE-AUVEZERE	p.72
CP.2023.05.05/111	AUTONOMIE EN EAU SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - PROGRAMME IRRIGATION ASAFAC 2022	p.132
CP.2023.05.05/112	SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	p.138
CP.2023.05.05/113	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023	p.146

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2023.05.05/201	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC POLE EMPLOI ET DE LA CONVENTION ASSOCIÉE RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	p.150
CP.2023.05.05/202	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION D'ANIMATION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023	p.181
CP.2023.05.05/203	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES RSA PAR DES COACHS SOCIAUX" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023	p.187
CP.2023.05.05/204	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION PAR DES COACHS PROFESSIONNELS" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU DÉCEMBRE 2023	p.193
CP.2023.05.05/205	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "INCLUSION NUMÉRIQUE" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023	p.199
CP.2023.05.05/206	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "AGIR SUR LES RÉSTANCES ET LES FREINS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DÉVELOPPER LEURS CAPACITÉS AUX CHANGEMENTS SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023	p.205
CP.2023.05.05/207	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPETENCES	p.211
CP.2023.05.05/208	PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE : AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE GENERALE	p.288
CP.2023.05.05/209	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.292

CP.2023.05.05/210	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.296
CP.2023.05.05/211	ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - AVENANT A LA CONVENTION 2022-2023	p.301
CP.2023.05.05/212	CLASSES DE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023	p.310
CP.2023.05.05/213	COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2023	p.315
CP.2023.05.05/214	PRIME D'APPRENTISSAGE - DOSSIERS COMPLÉMENTAIRES - 2022-2023	p.323
CP.2023.05.05/215	POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023	p.329
CP.2023.05.05/216	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - ECHANGES INTERNATIONAUX 2023	p.334
CP.2023.05.05/217	SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS SCÉNOGRAPHIQUES ET DE L'ABONNEMENT A ALIENOR.ORG, CONSEIL DES MUSÉES	p.343
CP.2023.05.05/218	POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023	p.347

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2023.05.05/301	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC	p.366
CP.2023.05.05/302	ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE (19150) - RD 125	p.371
CP.2023.05.05/303	ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE	p.377
CP.2023.05.05/304	ACQUISITION FONCIÈRE - RD 106 - COMMUNE DE NONARDS (19120)	p.385
CP.2023.05.05/305	AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023	p.390

CP.2023.05.05/306 ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 173 E - SAINT SALVADOUR (19450)	p.395
CP.2023.05.05/307 ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 130 - COMMUNE DE BEYNAT (19190)	p.400
CP.2023.05.05/308 AVENANT AU CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE" - AJUSTEMENT D'OPÉRATION - OPÉRATIONS	p.406
CP.2023.05.05/309 CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATION	p.419
CP.2023.05.05/310 AVENANT AU CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 DE BRIVE-LA-GAILLARDE - AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS	p.437
CP.2023.05.05/311 CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATIONS	p.451
CP.2023.05.05/312 POLITIQUE HABITAT	p.474
CP.2023.05.05/313 POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024	p.480

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES
MAIRES DE LA CORREZE

RAPPORT

Depuis plusieurs années, le Département accompagne et soutient l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la CORREZE (ADM 19).

Soucieux de pérenniser la défense des droits et les intérêts de nos élus Corrèziens, le Département souhaite, non seulement s'acquitter de sa cotisation annuelle (19 000 €), mais aussi de verser une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté annuellement. Pour l'exercice 2023, ce montant est de 116 000 €.

De plus, dans le cadre de l'organisation du Carrefour des Collectivités qui se déroule cette année, à Brive, le Département souhaite allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à hauteur de 10 000 €.

Je vous propose donc de signer la convention en annexe fixant le cadre du soutien financier apporté à cette association.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 145 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION A INTERVENIR ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée l'attribution, dans le cadre de l'organisation du Carrefour des Collectivités, de la subvention exceptionnelle de 10 000 €.

Article 2 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention à intervenir avec l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Corrèze (ADM19).

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9127-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT A L'ADM19

ENTRE

d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 05mai 2023.

ET,

d'autre part, l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Corrèze représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques DUMAS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département souhaite apporter sa contribution financière au fonctionnement de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de la Corrèze afin de pérenniser la défense des droits, des intérêts des élus de la Corrèze et de soutenir toutes les études liées aux questions concernant la formation et l'information des élus du département. A noter que la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration en date du 26 février reste inchangée depuis 1985.

Article 2 : Modalités financières

Le Département contribue financièrement à hauteur de 135 000 € par an. Cette contribution comprend non seulement une cotisation annuelle fixée à 19 000 €, mais également une subvention de fonctionnement à hauteur de 116 000 € par an.

Le versement de la subvention sera effectué trimestriellement.

Article 3 : Modification de la convention

Tout ou partie de la présente convention pourra être modifié par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de quatre (4) ans (2023-2026).

Article 5 : Résiliation

La présente convention reste applicable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de
l'Association des Maires de la Corrèze,

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Jacques DUMAS

Pascal COSTE

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION 2023 ENTRE LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET LE DEPARTEMENT

RAPPORT

La Commission Permanente, lors de sa réunion, a approuvé la convention cadre relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19 (ALOES 19).

Cette convention qui a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental pour mener à bien ces actions, est établie pour une période de 3 années.

Pour rappel, suite à l'adhésion du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) au Syndicat Mixte de QUALYSE au 1er janvier 2018, une convention de mise à disposition du personnel du Département de la Corrèze a été établie. Elle précise à l'article 4 que l'agent mis à disposition du Syndicat Mixte QUALYSE peut rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département, sachant que dans ce cadre précis la participation financière à l'action sociale à verser à ALOES restera à la charge de QUALYSE.

Toutefois, comme QUALYSE ne peut conventionner directement avec une association, il est proposé de poursuivre un partenariat (Annexe 1) entre le Département et QUALYSE afin que les agents de ce syndicat conservent l'accès aux actions sociales offertes par ALOES 19. Le montant de la participation financière à verser par QUALYSE est de **9 700 €** au titre de 2023.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et m'autoriser à signer la convention avec le Syndicat Mixte QUALYSE.

Ces propositions incluses dans le présent rapport s'élèvent à :
9 700 € en dépenses de fonctionnement, compensés par une recette du même montant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION 2023 ENTRE LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE ET LE DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention entre le Département de la Corrèze et le Syndicat Mixte QUALYSE telle que jointe en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9136-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET LE SYNDICAT MIXTE QUALYSE

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 05 mai 2023

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte QUALYSE représenté par son Président, René BAURUEL,
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la convention de mise à disposition du personnel du Département de la Corrèze à QUALYSE, l'agent mis à disposition du syndicat Mixte QUALYSE peut rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département.

La mise en œuvre de ces actions est dévolue à l'association ALOES 19 et la participation financière à l'action sociale à verser à ALOES reste à la charge de QUALYSE.

Considérant que le comité syndical de QUALYSE ne peut pas règlementairement conventionner avec ALOES mais souhaite que les agents conservent l'accès aux actions sociales offertes par ALOES 19, il est proposé de mettre en place le partenariat ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux agents mis à disposition auprès du Syndicat Mixte QUALYSE de bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par l'association ALOES 19.

Article 2 : Engagements du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Syndicat Mixte QUALYSE versera au vu du titre émis par le Département de la Corrèze sa participation financière à l'action sociale d'un montant annuel de 9 700 €.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département reversera à ALOES19 au titre de la participation financière à l'action sociale de QUALYSE un montant de 9 700 €

Article 4 : Condition de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Durée et Modification de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La modification de clauses contenues dans cette convention pourra s'opérer par voie d'avenant.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat Mixte QUALYSE

Le Président du Conseil Départemental

René BAURUEL

Pascal COSTE

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE 2022-2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

RAPPORT

En 2022, a été approuvée la convention cadre relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19). Cette convention 2022-2024, a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental pour mener à bien ces actions.

L'avenant à la convention prévoit la participation financière du Département au titre de l'année 2023.

Ainsi, le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à **500 000 €** répartis selon les critères suivants :

- Subvention annuelle ALOES19 = **467 800 €** ;
- Mise à disposition d'un agent pour un montant de **22 500 €** (estimation qui sera réglée à hauteur de la dépense effectivement constatée) ;
- Participation financière QUALYSE = **9 700 €** (convention annexée dans un rapport séparé présenté à cette commission permanente).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE 2022-2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°1 à la convention entre l'Association Loisirs Œuvres Sociales (ALOES) 19 et le Département de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1er.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9109-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Avenant n° 1 à la convention cadre relative au Partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19)

La Convention Cadre intervenue le 28 janvier 2022 entre le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19) a pour objet de définir les missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze pour mener à bien les actions confiées.

Article 1 :

L'article 3-3-1 de cette convention est modifié comme suit :

Pour 2023, le Département verse une subvention annuelle à ALOES 19 de 467 800 € maximum, à laquelle s'ajoute la somme de 22 500 € au titre de la mise à disposition d'un agent, soit un montant total de 500 000 € (participation QUALYSE de 9 700 € incluse).

Afin d'assurer le fonctionnement d'ALOES19, le Département lui versera un acompte de 60 % de la subvention perçue en année N-1 dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur demande de l'association au vu de ses besoins.

Le solde interviendra au plus tard à la clôture de l'exercice de la collectivité départementale de ladite année, et le montant correspondant à la mise à disposition sera ajusté à hauteur des salaires et des charges effectivement versés.

Article 2 :

L'article 3-3-2 de cette convention est modifié comme suit :

Le département de la Corrèze fera l'avance de la participation du Syndicat QUALYSE et en organisera son recouvrement.

Cet avenant ne modifie en rien les autres dispositions de la convention intervenue le 28 janvier 2022.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de
l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19,

Le Président du Conseil Départemental,

Martine DELPECH

Pascal COSTE

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS -
ANNEE 2023

RAPPORT

Chaque année, les associations et organismes divers sollicitent la participation financière du Conseil Départemental à la réalisation de leurs projets et/ou au maintien de leurs activités.

Le Département tient à accompagner et soutenir ces associations qui sont un maillage essentiel au service des Corrèziens et qui dynamisent notre territoire. La liste jointe au présent rapport précise l'intitulé de chaque association et le montant de l'aide proposée.

Au regard de l'intérêt à l'échelle départementale des associations et des projets portés, je vous demande de bien vouloir apprécier, au cas par cas, le montant des aides à attribuer au titre de 2023.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 11 750 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, au titre de l'année 2023, les attributions de subventions aux associations et organismes récapitulés en annexe à la présente décision, pour une dépense totale de 11 750 €.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 931.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9106-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2023

Protection Civile

Bénéficiaires	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2023
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	2 500,00
ASSOCIATION POUR RADIOCOMMUNICATIONS DE SECOURS EN CORREZE (ARSC)	Subvention de fonctionnement 2023	550,00
ASSOCIATION "LA MAISON DES POMPIERS : "SERGE VINCENT"	Subvention de fonctionnement 2023	300,00
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION ROUTIERE DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	4 000,00
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE RADIO SECURITE (ADRASEC)	Subvention de fonctionnement 2023	550,00
UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE LA CORREZE (UDPS 19)	Subvention de fonctionnement 2023	500,00
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	2 000,00
	TOTAL	10 400,00

Associations d'élus

Bénéficiaires	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2023
AMICALE DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS DE LA CORREZE (AAMAC 19)	Subvention de fonctionnement 2023	500,00
ASSOCIATION MAIRES RURAUX	Subvention de fonctionnement 2023	500,00
ASSOCIATION FEMMES ELUES DE CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	350,00
	TOTAL	1 350,00

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNEE 2023

RAPPORT

Chaque année, les organisations syndicales départementales sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour leur fonctionnement et la collectivité tient en effet à apporter tout son soutien à ces différentes instances.

Ainsi, je vous propose de statuer en fonction des critères de calcul suivants :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- est attribuée une aide forfaitaire de 1 000 €, majorée d'un euro par adhérent ;
- est plafonnée l'aide maximale à 5 000 €.

Les critères ci-dessus identiques à ceux des années précédentes ont pour objectif d'harmoniser et de rendre plus équitable l'attribution de ces aides.

La liste jointe en annexe au présent rapport précise donc l'intitulé de chaque organisme, le montant et la nature de l'aide proposée au titre de l'année 2023.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 338 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, au titre de l'année 2023, les attributions de subventions aux fédérations départementales des organisations syndicales récapitulées en annexe à la présente décision, pour un montant de 21 338,00 €, selon les critères suivants :

- sont éligibles les organismes pour lesquels la capacité d'autofinancement est égale ou inférieure à un an de fonctionnement ;
- est attribuée une aide forfaitaire de 1 000 €, majorée d'un euro par adhérent ;
- est plafonnée l'aide maximale à 5 000 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9104-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2023

SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2023
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE CFE - CGC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	1 433,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FO DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	5 000,00 plafond
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE CFTC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	1 330,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	3 766,00
Pour attribution	UNSA DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	3 000,00
Pour attribution	FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE SECTION CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	2 957,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFDT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2023	3 852,00
		TOTAL	21 338,00

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LES PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES ET D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)

RAPPORT

L'accord-cadre à bons de commande du Département portant sur des prestations de vérification et de maintenance d'ascenseurs, de monte-charges et d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR) arrive à échéance le 31 décembre 2023.

En parallèle, les contrats de maintenance de collèges portant sur le même objet arrivent à échéance dans le même temps.

Afin de globaliser les besoins, de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des prix compétitifs, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique pour couvrir les besoins de vérification et de maintenance d'ascenseurs objet de la convention.

Ce groupement sera constitué du Conseil Départemental de la Corrèze, de personnes morales de droit public notamment de collèges et du Centre Sportif de Bugeat.

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

S'agissant d'un achat récurrent, le groupement revêtira un caractère permanent. Ainsi, le groupement sera constitué à compter de la signature des parties pour la convention constitutive et sera conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, les adhésions des membres fondateurs pourront se réaliser avant le lancement de la première consultation c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marchés et/ou accords-cadres.

Des adhésions ex-post seront possibles en vue des remises en concurrence périodique des marchés et/ou accords-cadres.

Les membres du groupement assureront, chacun en ce qui les concerne, l'exécution, notamment opérationnelle et financière, des prestations conclues avec le prestataire.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes (convention jointe en annexe au présent rapport) pour l'achat de prestations de vérification et de maintenance d'ascenseurs, de monte-charges et d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LES PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES ET D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les termes et la passation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent (convention jointe en annexe) pour les prestations de vérification et de maintenance d'ascenseurs, de monte-charges et d'élevateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR), convention passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement sera constitué du Conseil Départemental de la Corrèze, de personnes morales de droit public notamment de collègues et du Centre Sportif de Bugeat.

Le Conseil Départemental assurera le rôle de coordonnateur du groupement. Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9128-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LES PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES ET D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE :

Le Département de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage -
19005 TULLE

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pascal COSTE, dûment
habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du
....., désigné ci-après "le coordonnateur"

ET,

Les personnes morales adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente
convention par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur conseil d'administration.

La liste des adhérents au groupement de commandes est en annexe de la présente convention.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes. Elle définit en outre le coordinateur du groupement de commandes ; les modalités de fonctionnement du groupement ; les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes permanent, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et/ou accords-cadres.

Ainsi le groupement de commandes a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins, de prestations de vérification et de maintenance d'ascenseurs, de monte-charges et d'élévateurs pour personnes à mobilité réduite. Son objectif est de globaliser les besoins, de mutualiser la procédure de passation et d'obtenir des prix compétitifs.

Les prestations objet du groupement (maintenance) représentent par nature un besoin récurrent pour les membres du groupement.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement, de la présente convention, date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les missions du coordonnateur s'achèvent à l'expiration de la présente convention.

Considérant le caractère récurrent des besoins liés aux marchés et/ou accords-cadres du groupement, la présente convention est passée pour une durée indéterminée.

La convention prendra fin à la résiliation de cette dernière.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département de la CORREZE est désigné comme coordonnateur du groupement, représenté par M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, dûment habilité.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1 Recueil des besoins et organisation de la procédure de contractualisation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, relatifs l'objet du groupement.

Il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a notamment pour missions :

- de centraliser, dans les conditions qu'il fixera, les besoins recensés pour l'ensemble du groupement,
- de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires et, le cas échéant de mise en concurrence des marchés subséquents,
- d'informer les autres membres du groupement des candidats retenus pour le marché et/ou l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant pour les prestations les concernant,
- de signer et de notifier le marché et/ou l'accord-cadre et les marchés subséquents au nom du groupement,
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie du marché et/ou de l'accord-cadre et des marchés subséquents le concernant.

Le Département de la Corrèze est également chargé, en sa qualité de coordonnateur, de préparer les éventuels projets d'avenants, de les signer et de les notifier au prestataire.

Il s'engage, là aussi, à adresser une copie desdits avenants à chaque membre du groupement.

5.2 Exécution des marchés et/ou accords-cadres

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Jouer le rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus ;
- Assister les membres du groupement lors de la mise en place du marché, dans la limite de ses possibilités ;
- Centraliser les bons de commande des adhérents pour s'assurer du respect des maximums fixés aux accords-cadres ;
- Le cas échéant, gérer tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres, notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants ; l'application des clauses de révision ; la rédaction et la notification au nom et pour le compte des adhérents, de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par les marchés et/ou accords-cadres ;
- Prononcer la résiliation des marchés et/ou accords-cadres, si besoin et en informer les adhérents

5.3 Gestion des litiges

Le coordinateur prend en charge les litiges conformément et dans les limites de l'article 13 de la présente convention.

5.3 Gestion des retraits et des adhésions au groupement de commandes

Le coordinateur procède à la gestion des adhésions et des retraits au groupement de commande, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

5.4 Fin de la mission de coordinateur

La mission du coordonnateur prend fin à la dissolution de la présente convention. Dès lors, les dispositions de l'article 10 de la présente convention s'appliquent au regard des marchés et/ ou accords-cadres.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

À l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- la reconduction des marchés, le cas échéant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : envoi des ordres de services (OS), le cas échéant passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures.

En outre, chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou toute entité publique autre et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Communiquer au coordonnateur au fur et à mesure de l'exécution, l'ensemble des commandes passées dans l'hypothèse d'un accord-cadre, et ce, en vue de veiller au respect du maximum du contrat,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental de la Corrèze se réunira autant que de besoin.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Procédure d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande et devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant dûment habilité.

Le coordinateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions. Il définit librement les modalités de transmission et de signature de la convention avec les personnes morales souhaitant adhérer.

L'adhésion d'un nouveau membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres adhérents.

9.2 Adhésion des membres fondateurs

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention avant le lancement de la première consultation, c'est-à-dire avant l'envoi du premier avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation de marché et/ou accords-cadres.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserverait le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention. Elle est valable pour toute la durée de la convention, telle que décrite à l'article 3 de celle-ci.

9.3 Adhésion des membres ex-post

Une nouvelle période d'adhésion au groupement de commandes sera régulièrement mise en place en vue des remises en concurrence périodique des marchés et/ou accords-cadres. Le coordinateur fixe librement ces périodes d'adhésion.

Dans l'hypothèse où le coordinateur imposerait une date butoir pour le retour des documents d'adhésion, celui-ci se réserve le droit de ne pas valider les dossiers reçus hors délai.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion. Toutefois, dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents, le nouvel adhérent, pour être intégré à l'occasion de la passation d'un nouveau marché subséquent sans avoir été signataire de l'accord-cadre, à la condition que ce dernier apparaisse comme un bénéficiaire potentiel de cet accord-cadre dès la date de sa conclusion.

ARTICLE 10 - MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commandes moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée envoyée par le représentant légal du membre concerné, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement qui en informera les autres membres.

Le membre du groupement qui déciderait de se retirer du présent groupement assumera l'intégralité des frais divers (publicité, reprographie, etc..) liés aux consultations en cours à la date de son retrait et devant être déclarées sans suite en raison dudit retrait. Le membre ayant décidé de se retirer devra en tout état de cause également assumer les sommes dues au titre de l'exécution du ou des marchés subséquents conclues en son nom sur le fondement de la présente convention, à savoir les prestations commandées mais non encore exécutées.

Le groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance de la présente convention ou sur décision des assemblées délibérantes des autres membres, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 11 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. A ce titre, l'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) seront pris en charge par le Conseil Départemental de la Corrèze, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le coordinateur du groupement est seul compétent pour apporter des modifications à la présente convention constitutive.

12.1 Modifications ne donnant pas lieu à avenant

Les modifications décrites dans cet article ne donnent pas lieu à avenant. Dès lors, elles n'ont pas besoin d'être préalablement approuvées par les membres adhérents et ne nécessitent ni délibération ni décision de leurs parts.

Ces modifications sont effectuées par le coordinateur, qui les notifie aux adhérents selon des modalités qu'il fixe librement.

Ces modifications entrent en vigueur à la date indiquée par le coordinateur dans la notification des adhérents.

Les modifications ne donnant pas lieu à avenant sont les suivantes :

- Modification suite au constat d'une erreur matérielle au sein de la convention constitutive ;
- Les actualisations sans incidence sur la convention constitutive (par exemple : le changement du représentant du coordinateur ; une nouvelle adresse du coordinateur ; une nouvelle numérotation des textes règlementaires ; une évolution de la charte graphique) ;
- Les modifications relatives à la mise à jour de la liste des adhérents (en fonction des nouvelles adhésions, des retraits et des exclusions).

12.2 Modifications donnant lieu à avenant

Toutes modifications de la convention constitutive autres que celle mentionnée à l'article 12.1 devront faire l'objet d'un avenant.

Le coordinateur est seul compétent pour proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Tout avenant à la présente convention doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les avenants à la convention doivent faire l'objet d'une approbation par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la modification. Cette délibération, notifiée au coordinateur, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signée par le représentant dûment habilité.

La modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Le coordonnateur est responsable, à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions et même après expiration de la présente convention, de tout recours en contentieux ou précontentieux, et des conséquences qui y sont rattachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé.

En cas de litige afférent à la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur assurera la défense des intérêts du groupement.

La présente convention est établie en un (1) exemplaire original, conservé par le coordonnateur. Une copie sera remise à chaque membre du groupement de commandes.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes permanent.

SIGNATURES

Nom du coordinateur : Conseil Départemental de la Corrèze
Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 Tulle Cédex

Représenté par : Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité
Conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du

Fait à Tulle

Le

Cachet et signature :

Nom du membre :

Adresse :

Représenté par :

Conformément à la délibération [redacted]

Fait à [redacted]

Le [redacted]

Cachet et signature :

ANNEXE A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR LES PRESTATIONS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE
D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES ET D'ELEVATEURS POUR PERSONNES A
MOBILITE REDUITE (EPMR)

Liste des adhérents

Conseil Départemental de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE
Centre sportif "Espace 1000 Sources" - 11 Rue de la Ganette - 19170 Bugeat
Collège Mathilde Faucher - Le Colombier - 19240 ALLASSAC
Collège Simone Veil - Avenue Gilbert Dillange - 19400 ARGENTAT
Collège Marmontel - 100 rue des écoles - 19110 BORT
Collège Cabanis - 2 Bd Henri de Jouvenel - 19100 BRIVE
Collège Jean Lurçat - 1 rue René Audierne - 19100 BRIVE
Collège Albert Thomas - Esplanade Charles Spinasse - 19300 EGLETONS
Collège Anna de Noailles - 34 avenue du Dr Paul Soufron - 19600 LARCHE
Collège André Fargeas - Route de Vigeois - 19210 LUBERSAC
Collège La Prairie - Bd du Pré Soubise - 19250 MEYMAC
Collège de la Triouzoune - Rue de l'Artisanat - 19160 NEUVIC
Collège Eugène Freyssinet - Avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT
Collège Armande Baudry - Avenue Jean Vinatier - 19700 SEILHAC
Collège Lakanal - Avenue du Général de Gaule - 19260 TREIGNAC
Collège Clémenceau - Bd Georges Clémenceau - 19000 TULLE
Collège Victor Hugo - Rue Edmond Michelet - 19100 TULLE
Collège Voltaire - Place Voltaire - 19200 USSEL
Collège Gaucelm Faidit - 25 rue du 18 juin - 19140 UZERCHE

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

1/ Le secrétaire de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) sis à BRIVE-LA-GAILLARDE nous informe qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale de cette instance.

En conséquence, je vous propose la désignation suivante :

- Madame Valérie TAURISSON
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1
Adresse postale : Chemin de Salomon - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : vataurisson@correze.fr

2/ Monsieur le Préfet de la CORRÈZE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département à la Commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

- en qualité de membres titulaires

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
Adresse postale : 14 Rue Ernest Feydeau - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : fpeyret@correze.fr
- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
Adresse postale : 76 Avenue André Emery - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : abartout@correze.fr

– en qualité de membres suppléants

- Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3
Adresse postale : 8 Rue des Magnolias - 19360 COSNAC
Mailto : gsoler@correze.fr
- Monsieur Philippe LESCURE
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1
Adresse postale : 2 Passage des Mignardes - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : plescure@correze.fr

Je vous propose de maintenir ces désignations.

3/ Lors de la séance plénière du Conseil Départemental du 7 avril 2023, la délibération n° CD.2023.04.07/201 relative à la création de la régie autonome "Corrèze Autonomie" a été approuvée par l'Assemblée et stipulait que, lors de la prochaine réunion de la Commission Permanente, seraient désignés en tant que membres du Conseil d'Exploitation de la Régie, les représentants d'associations d'usagers suppléants.

En conséquence, je vous propose les désignations suivantes :

- Madame Sylvie MENEYROL
Association corrézienne UFC Que Choisir
- Madame Danielle GADAUD
Directrice de l'Association de la Ligue contre le Cancer 19

4/ Dans le cadre de la modification des périmètres LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Économie Rurale) corréziens et du renforcement du rôle du Département au sein des Groupes d'Action Locale (GAL), il convient de mettre à jour la représentation de la collectivité au sein de ces instances.

En conséquence, je vous propose les désignations suivantes :

Organismes	Membres titulaires	Membres suppléants
– GAL Haute-Corrèze Ventadour	– Jean-Marie TAGUET	– Jacqueline CORNELISSEN
– GAL du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) Vézère-Auvézère	– Francis COMBY	– Rosine ROBINET
– GAL du Territoire Bassin de Brive et Tulle Agglomération	– Jean-Jacques DELPECH	– Stéphanie VALLÉE
– GAL du PETR Vallée de la Dordogne	– Ghislaine DUBOST	– Sonia TROYA

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est désignée comme représentante du Département pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), la Conseillère Départementale suivante :

– Madame Valérie TAURISSON

Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

Adresse postale : Chemin de Salomon - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Mailto : vataurisson@correze.fr

Article 2 : sont désignés comme représentants du Département pour siéger à la Commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ, les Conseillers Départementaux suivants :

– en qualité de membres titulaires

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
Adresse postale : 14 Rue Ernest Feydeau - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : fpeyret@correze.fr
- Madame Audrey BARTOUT
Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4
Adresse postale : 76 Avenue André Emery - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : abartout@correze.fr

– en qualité de membres suppléants

- Monsieur Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 3
Adresse postale : 8 Rue des Magnolias - 19360 COSNAC
Mailto : gsoler@correze.fr
- Monsieur Philippe LESCURE
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1
Adresse postale : 2 Passage des Mignardes - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Mailto : plescure@correze.fr

Article 3 : sont désignés comme membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Autonome "Corrèze Autonomie", les représentants d'associations d'usagers suppléants suivants :

- Madame Sylvie MENEYROL
Association corrézienne UFC Que Choisir
- Madame Danielle GADAUD
Directrice de l'Association de la Ligue contre le Cancer 19

Article 4 : sont désignés comme représentants du Département au sein des Groupes d'Action Locale (GAL) suivants, les Conseillers Départementaux comme suit :

Organismes	Membres titulaires	Membres suppléants
- GAL Haute-Corrèze Ventadour	- Jean-Marie TAGUET	- Jacqueline CORNELISSEN
- GAL du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Vézère-Auvézère	- Francis COMBY	- Rosine ROBINET
- GAL du Territoire Bassin de Brive et Tulle Agglomération	- Jean-Jacques DELPECH	- Stéphanie VALLÉE
- GAL du PETR Vallée de la Dordogne	- Ghislaine DUBOST	- Sonia TROYA

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9276-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/02/2023	Réunion annuelle électorale du comité Tulle Haute-Corrèze du souvenir français	SAINTE-FORTUNADE	CORNELISSEN Jacqueline
14/02/2023	COPIL de restitution du DGO 2023-2027	TULLE	TAGUET Jean-Marie
16/02/2023	Réception suite à l'acquisition d'un véhicule	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
16/02/2023	79ème anniversaire du massacre du Pont Lasveyras	BEYSSENAC	LAUGA Jean-Jacques
18/02/2023	32ème open de tennis de la ville de Brive	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
04/03/2023	Conférence d'ouverture de la Foire du livre de Naves	TULLE	LESCURE Philippe
05/03/2023	Foire du Livre "Mille et une pages" Rencontres et dédicaces	NAVES	LESCURE Philippe
06/03/2023	Assemblée générale du comité olympique Corrèze	ARNAC-POMPADOUR	LAUGA Jean-Jacques
07/03/2023	Aérodrome Comité Syndical	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
09/03/2023	Assemblée générale de l'association "maison d'accueil des familles de détenus"	TULLE	MAURIN Sandrine
11/03/2023	Cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme	TULLE	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/03/2023	Assemblée générale des JA	TULLE	BUISSON Patricia
19/03/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir et recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
21/03/2023	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
23/03/2023	Réunion relative à la déviation de Lubersac	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAGUET Jean-Marie
28/03/2023	Cérémonie de mise à l'honneur des médaillés d'or régionaux des Olympiades des Métiers et des artisans corrèziens primés en 2022	TULLE	PEYRET Franck
29/03/2023	Conférence de presse de présentation de la 36ème édition du Festival aux champs	TULLE	ROME Hélène
31/03/2023	Inauguration des journées des métiers du bâtiment et de la reconversion professionnelle	TULLE	ROME Hélène
31/03/2023	Visite du chantier de la hall sportive	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
05/04/2023	Vernissage exposition Deloupy	TULLE	AUDEGUIL Agnès
06/04/2023	Assemblée générale des gîtes de France de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
07/04/2023	Inauguration de la soirée "Argentat au temps des gabariers"	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	LESCURE Philippe
14/04/2023	Cérémonie du 12ème anniversaire de jumelage avec Schopfloch	SAINTHILAIRE-PEYROUX	PEYRET Franck

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
11/02/2023	Réunion annuelle électorale du comité Tulle Haute-Corrèze du souvenir français	SAINTE-FORTUNADE	CORNELISSEN Jacqueline
14/02/2023	COPIIL de restitution du DGO 2023-2027	TULLE	TAGUET Jean-Marie
16/02/2023	Réception suite à l'acquisition d'un véhicule	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
16/02/2023	79ème anniversaire du massacre du Pont Lasveyras	BEYSSENAC	LAUGA Jean-Jacques
18/02/2023	32ème open de tennis de la ville de Brive	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
04/03/2023	Conférence d'ouverture de la Foire du livre de Naves	TULLE	LESCURE Philippe
05/03/2023	Foire du Livre "Mille et une pages" Rencontres et dédicaces	NAVES	LESCURE Philippe
06/03/2023	Assemblée générale du comité olympique Corrèze	ARNAC-POMPADOUR	LAUGA Jean-Jacques
07/03/2023	Aérodrome Comité Syndical	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
09/03/2023	Assemblée générale de l'association "maison d'accueil des familles de détenus"	TULLE	MAURIN Sandrine
11/03/2023	Cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme	TULLE	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/03/2023	Assemblée générale des JA	TULLE	BUISSON Patricia
19/03/2023	Cérémonie de la journée nationale du souvenir et recueillement en mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
21/03/2023	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
23/03/2023	Réunion relative à la déviation de Lubersac	BRIVE-LA-GAILLARDE	TAGUET Jean-Marie
28/03/2023	Cérémonie de mise à l'honneur des médaillés d'or régionaux des Olympiades des Métiers et des artisans corréziens primés en 2022	TULLE	PEYRET Franck
29/03/2023	Conférence de presse de présentation de la 36ème édition du Festival aux champs	TULLE	ROME Hélène
31/03/2023	Inauguration des journées des métiers du bâtiment et de la reconversion professionnelle	TULLE	ROME Hélène
31/03/2023	Visite du chantier de la hall sportive	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
05/04/2023	Vernissage exposition Deloupy	TULLE	AUDEGUIL Agnès
06/04/2023	Assemblée générale des gîtes de France de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
07/04/2023	Inauguration de la soirée "Argentat au temps des gabariers"	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	LESCURE Philippe
14/04/2023	Cérémonie du 12ème anniversaire de jumelage avec Schopfloch	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	PEYRET Franck

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9282-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET DE DONNEES GEOREFERENCÉES ASSOCIÉES

RAPPORT

Dans la continuité du projet de Système d'Information Géographique Partagé (SIGP) initié en 2007, le département de la Corrèze réaffirme son engagement auprès des collectivités territoriales du département en matière d'accessibilité aux données géoréférencées.

Aujourd'hui encore, les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et des interventions réalisées par le Département et les Collectivités locales corréziennes dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de service public respectives.

Aussi, afin de les accompagner, le Département propose aux communes, EPCI et Syndicats une nouvelle convention de mise à disposition d'un outil de Système d'Information Géographique et de données géoréférencées associées.

La convention actualisée formalise la mise à disposition d'un nouvel outil « GEO CADASTRE » et de nouvelles couches de données.

Cette convention sera conclue entre le Conseil départemental et chaque ayant droit intéressé.

L'étendue de la mise à disposition

La convention en vigueur décrit les modalités selon lesquelles le Département, met à disposition de l'ayant droit des données géoréférencées et l'application cartographique qui assure la consultation.

Les données proviennent de sources diverses : Open Data, partage collaboratif de cartographie en ligne et de la DGFIP.

Les données sensibles ne seront accessibles que sur le territoire de compétence de l'ayant droit.

Mode de diffusion

Les données sont accessibles via l'outil SIG mis à disposition. Dans le cadre de cette convention, le Conseil départemental gère les accès, dispense les formations à l'utilisation de cet outil et assure la maintenance.

Contrepartie financière

La mise à disposition est soumise au versement d'une contribution financière inchangée par rapport à la précédente convention par chaque ayant droit et ce pour la durée de la convention.

Pour chaque **commune**, sera appliquée une tarification forfaitaire en fonction du nombre d'habitants :

- moins de 3 500 habitants = 100 €

- plus de 3 500 habitants = 200 €

Pour chaque **Établissement Public de Coopération Intercommunale du Département (EPCI à fiscalité propre + syndicat intercommunal)**, sera appliquée une tarification forfaitaire d'un montant de 500 €.

Pour les **services de l'État**, sera appliquée une tarification forfaitaire d'un montant de 500 €.

Au regard de ces dispositions, il y a lieu de conclure une nouvelle convention.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la nouvelle convention de mise à disposition d'un SIG et des données géoréférencées associées et m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET DE DONNEES GEOREFERENCÉES ASSOCIÉES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le projet de convention relative à la mise à disposition d'un système d'information Géographique et des données géoréférencées associées.

Article 2 : Monsieur le président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec chaque ayant droit, ainsi que tout document s'y rapportant.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9223-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN SYSTÈME
D'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE (SIG) ET DE
DONNÉES GEOREFERENCÉES
ASSOCIÉES



Entre

Le Département de la Corrèze

sis 9 rue René et Émile Fage 19000 TULLE,

représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental, du 1er juillet 2021

Ci après désigné "le Département"

Et

.....

sis

représenté par

dûment autorisé par délibération..... en date
du.....

Ci après désigné "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 - CONTEXTE

Dès 2007 le Département de la Corrèze conventionne avec des collectivités territoriales afin de leur mettre à disposition des données géoréférencées et un outil SIG pour les consulter.

Signée pour 5 ans et soumise à contribution financière, cette convention permet la consultation des fonds IGN et des données cadastrales (Fichiers Fonciers - MAJIC).

À son terme, l'accès au SIG expire et ne peut être reconduit qu'après signature d'une nouvelle convention.

Aujourd'hui encore les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études et des interventions réalisées par le Département et les Collectivités locales corréziennes dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de service public respectives.

Aussi, afin de les accompagner, le Département propose aux communes, EPCI et Syndicats une nouvelle convention.

Dans un premier temps, cette solution leur permet, sur leur territoire d'intervention, de réaliser des cartes, de consulter, gérer, exploiter les référentiels IGN, et d'accéder aux Fichiers Fonciers conformément aux préconisations de la CNIL.

Il convient, à ce titre, de revoir les modalités de mise à disposition de l'application SIG et des données afférentes ainsi que les services d'assistance et de formation associés.



Article 2 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION

2.1 - Objet et étendue de la concession

Cette convention a pour objet de décrire les modalités selon lesquelles le Département, met à disposition de l'ayant droit des données géoréférencées et l'application cartographique qui assure la consultation

Les données proviennent de l'Open Data (d'ouverture et de mise à disposition des données produites et collectées par les services publics), de projet collaboratif de cartographie en ligne (Open Street Map) et de la DGFIP avec laquelle le Département à signer une convention de délivrance et de partage des Fichiers Fonciers.

L'application cartographique de consultation est GEO CADASTRE : outil développé par la société Business Geografic.

2.2 - Entité des ayants droits

La convention peut être signée avec diverses entités en qualité d'ayants droit. Peuvent être ainsi concernées :

☞ Collectivités et Services Publics

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Communes,
- EPCI,
- Syndicats Mixtes départementaux,
- Service départemental d'incendie et de secours.

☞ État

- Préfecture et sous-préfectures,

- Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine,
- Services départementaux et régionaux de l'État.

2.3 – Droits et obligations de l'ayant droit

2.3.1 L'ayant droit est autorisé à utiliser les données selon les modalités définies par les conditions générales d'utilisation des fichiers numériques définies par les propriétaires de la donnée et accessibles sur leur site (ex : GEOPORTAIL pour les fonds IGN).

2.3.2 L'accès aux données cadastrales est limité au territoire de compétence de l'ayant droit. La communication de ces données doit respecter les obligations liées à la protection des données personnelles.

2.4– Formation et assistance

Pendant la durée de la présente convention, le Département s'engage à assurer, auprès du bénéficiaire de la mise à disposition du SIG, une assistance à distance ouverte par téléphone et mail, auprès des interlocuteurs suivants :

Direction des Systèmes d'Information
Service Etudes – Cellule SIG
Virginie Weiss et Arthur Duflos
☎ 05.55.93.70.16 – 05.55.93.70.13
@ dsi-sig@correze.fr

Dans le cadre de la mise à disposition aux communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de l'application SIG, le Département dispensera une formation à l'utilisation de cet outil.

Les sessions de formation seront assurées par la Direction des Systèmes d'Information dans les locaux du Département ou en visioconférence.

2.4 – Contrepartie financière

La contribution financière, due par chaque bénéficiaire au titre de la mise à disposition de l'application SIG et des données est déterminée par application d'un prix ferme établi pour la durée totale de la présente convention, tel que définit comme suit :

☞ Pour chaque **commune**, sera appliquée une tarification forfaitaire en fonction du nombre d'habitants :

- moins de 3 500 habitants = 100 €
- plus de 3 500 habitants = 200 €

¶ Pour chaque **Établissement Public de Coopération Intercommunale du Département (EPCI à fiscalité propre + syndicat intercommunal)**, sera appliquée une tarification forfaitaire d'un montant de 500 €.

¶ Pour les **services de l'État**, sera appliquée une tarification forfaitaire d'un montant de 500 €.

Les EPCI du Département exerçant de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence informatique prennent en charge sur leur budget, en sus de leur propre dépense d'adhésion, la dépense liée à l'adhésion de ses communes membres. Dans ce cadre, les statuts de l'EPCI seront mis à disposition du Département qui in fine transmettra le(s) titre(s) de recette à l'EPCI.

Le Département émettra les titres de recettes correspondants.



Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Au terme de ces cinq années, la mise à disposition de l'application et des données du SIG ne pourra être reconduite qu'après signature d'une nouvelle convention entre le Département et l'ayant droit.



Article 5 – RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la convention au terme de chaque année en adressant au Département un préavis écrit, au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de la notification de la convention.

Néanmoins, en cas de manquement par l'ayant droit à ses obligations, telles que définies aux termes des présentes et auquel il n'aurait pas pallié au plus tard dans les 8 jours ouvrés suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant le manquement en cause, le Département pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention.

Dans les deux cas, le Département se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire les sommes restant dues au titre de la contribution.



Article 6 – RESPONSABILITES

Les responsabilités du bénéficiaire sont précisées dans les conditions générales d'utilisation par les dispositions de la présente convention et les conditions générales d'utilisation des fichiers numériques figurant en annexe.



Article 7 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à leur différend.

Si elles n'y parvenaient pas, les parties s'accordent pour considérer que le Tribunal compétent serait le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Tulle, en deux exemplaires,

le Fait le,

Pour le Président et par délégation,

le Vice-président du Conseil Départemental
bénéficiaire

Le

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE (COM) DU TERRITOIRE VEZERE-AUVEZERE

RAPPORT

Le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) est un outil de coordination entre les acteurs de la mobilité issu de la Loi d'Orientation des Mobilités. Il doit permettre de coordonner l'action commune des acteurs de la mobilité à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Ce contrat est centré sur la mobilité locale (se reporter aux annexes au présent rapport). Il s'agit donc d'actions de mobilité locale telles que Transport A la Demande (TAD), covoiturage... typiquement trouver des solutions de rabattement sur « les modes lourds » du territoire.

Un COM est une démarche partenariale forte qui mobilise l'ensemble des acteurs de la mobilité.

L'idée principale du contrat est d'aboutir à un projet structurant et/ou projet propre à chaque intercommunalité.

Il s'agit d'une feuille de route répondant à plusieurs enjeux :

- Se doter d'une stratégie d'actions détaillées et définir un fil conducteur pour les 6 prochaines années en matière d'intermodalité et de mobilité locale.
- Définir une ligne directrice pour développer des projets sur le territoire, qui se concrétise par des conventions d'engagement entre parties prenantes concernées, action par action. Elle énumère des actions identifiées par les signataires, fruit du travail mené en comité de pilotage et en comité technique.

La Nouvelle Aquitaine comprend 54 bassins de mobilité. A ce jour, seul 4 sont expérimentaux, dont un en Corrèze. Il s'agit du territoire Vézère-Auvezère.

A l'issue du diagnostic, plusieurs enjeux et actions alimentent cette démarche et font l'objet d'une inscription au contrat. Les actions peuvent être portées par chaque Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ou peuvent être mutualisées.

8 actions sont inscrites dans le COM Vézère-Auvezère :

L'ensemble des projets listés sur la feuille de route constituent une ligne directrice, et une stratégie commune pour optimiser les déplacements du bassin de mobilité. Elle mobilise l'ensemble des signataires du COM au regard de leurs compétences propres, ainsi que des dispositifs financiers existants ou permettant d'engager des projets au cours de la durée de vie du COM.

- Action n°1 : La création d'un service de Transport à la Demande (TAD) – CC Pays d'Uzerche
- Action n°2 : La restructuration du service de Transport à la Demande (TAD) existant sur le territoire – CC Vézère-Monédières-Millesources
- Action n°3 : Étude de mobilité locale - CC du Pays de Lubersac-Pompadour
- Action n°4 : Expérimentation d'un service de covoiturage – CC Pays d'Uzerche
- Action n°5 : Location de vélo – CC Pays d'Uzerche
- Action n°6 : Location de vélo – CC Vézère-Monédières-Millesources
- Action n°7 : Développement stationnement vélo en gares – CC Pays d'Uzerche et CC Vézère-Monédières-Millesources
- Action n° 8 : Aménagement les abords de la gare d'Uzerche

Il est donc proposé à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver, en tant que partenaire, le Contrat Opérationnel de Mobilité Vézère-Auvezère,
- de m'autoriser à le signer.

J'attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que ce contrat ne comporte aucun engagement financier de la part du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE (COM) DU TERRITOIRE VEZERE-AUVEZERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la Commission permanente approuve le Contrat Opérationnel de Mobilité du territoire Vézère-Auvezère tel que présenté en unique annexe à cette délibération.

Article 2 : la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité Vézère-Auvezère.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9209-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE VEZERE-AUVEZERE



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

SNCF
**GARES
& CONNEXIONS**


CORREZE
LE DÉPARTEMENT


**PAYS
D'UZERCHE**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES


La Communauté de Communes de
Vézère-Monédières


Communauté
de
Communes
**pays de
Lubersac-Dompadour**

ENTRE

La **Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par « La Région » ;

ET

Le **Département de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Corrèze, désigné ci-après par « Le Département » ;

ET

Le **Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en qualité de Président, désigné ci-après par « Nouvelle-Aquitaine Mobilités » ;

ET

SNCF Gares et Connexions, gestionnaire de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux, représenté par Monsieur Florent KUNC, agissant en qualité de Directeur Régional désigné ci-après par « SNCF Gares et Connexions » ;

ET

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale composant le bassin de mobilité Vézère-Auvézère :

- La **Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour**, représentée et présidée par Monsieur Francis COMBY ;
- La **Communauté de communes du Pays d'Uzerche**, représentée et présidée par Madame Catherine CHAMBRAS ;
- La **Communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources**, représentée et présidée par Monsieur Philippe JENTY

Fait en 7 exemplaires

Le Président du Conseil Régional de
Nouvelle-Aquitaine
Fait à, le/..../.....

Alain ROUSSET

Le Président du Conseil
Départemental de la Corrèze
Fait à, le/..../.....

Pascal COSTE

Le Président de Nouvelle-Aquitaine
Mobilités
Fait à, le/..../.....

Renaud LAGRAVE

Le Directeur Régional de SNCF
Gares et Connexions
Fait à, le/..../.....

Florent KUNC

Le Président de la Communauté de
communes Pays de Lubersac-
Pompadour
Fait à, le/..../.....

Francis COMBY

La Présidente de la Communauté du
communes du Pays d'Uzerche
Fait à, le/..../.....

Catherine CHAMBRAS

Le Président de la Communauté de
communes Vézère-Monédières-
Millesources
Fait à, le/..../.....

VISA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4221-1,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM
Vu le Code des transports, et notamment ses articles L1211-3, L1215-1 et L1215-2, L1231-1 et suivants,
Vu la délibération n°2016.6.SP du Conseil Régional du 4 janvier 2016 relative au fonctionnement du Conseil Régional : Délégations de l'Assemblée Plénière à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°2019.1021 du Conseil Régional du 09 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2019.2251 du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
Vu la délibération n°2017.728.SP du Conseil Régional du 10 avril 2017 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2017.739.SP du Conseil Régional du 10 avril 2017 relative au « Règlement d'intervention régional en faveur de l'aménagement des arrêts ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux »,
Vu la délibération n°2018.2427.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 relative à « principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables »,
Vu la délibération n°2019.618.SP du Conseil Régional du 12 avril 2019 relative au « Plan régional des services routiers 2020-2030 et la tarification commerciale interurbaine »,
Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à « communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités »,
Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention régionale sur les Contrats de Mobilité »,
Vu la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au « Contrats Opérationnels de Mobilité : cartographie des Bassins de Mobilité et feuille de route »,
Vu la délibération n°2021.2130.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative à la « Création et mise en place du Comités des partenaires régional »,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Lubersac-Pompador du 15 décembre 2020 relative à la décision sur la prise de compétence mobilité,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays d’Uzerche du 29 mars 2021 relative à la décision sur la prise de compétence mobilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vézère-Monédières-Millesources du 15 mars 2021 relative à la décision sur la prise de compétence mobilité,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230327-lmc100002610651-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/04/2023
Retour Préfecture : 07/04/2023

PREAMBULE

La Région Autorité organisatrice de la Mobilité Régionale

La LOM, promulguée le 24 décembre 2019, renforce le rôle de la Région qui devient **autorité organisatrice de la mobilité régionale** (AOMR), sa compétence est élargie à l'ensemble des solutions de mobilité, notamment actives, partagées et solidaires.

Elle est ainsi compétente pour organiser :

- Les services ferroviaires régionaux de personnes et les services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires régionaux ;
- Les services réguliers de transport public de personnes (routiers, scolaires et transport à la demande) ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés ;
- Les services de mobilité solidaire.

Communautés de communes et Région, Autorités organisatrices de la mobilité locale

Au 1er juillet 2021, la Région est devenue, par substitution, l'**Autorité Organisatrice de la Mobilité locale** (AOML) dans le ressort territorial de **92 Communautés de Communes** (CdC). Celles-ci ayant fait le choix de ne pas prendre la compétence mobilité au 31 mars 2021.

Dans le même temps, **35 CdC nouvellement AOM apparaissent et s'ajoutent** aux 28 préalablement existantes : Métropole, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomérations et la Communauté de Communes MACS. Au sein de la Région, 63 EPCI sont donc autorités organisatrices de la mobilité.

La Région, Cheffe de file des mobilités

De plus, la LOM étend **le chef de filât** de la Région à la **coordination de l'action commune** en matière de mobilité, se traduisant par l'élaboration et l'animation des **Contrats Opérationnels de Mobilité (COM) à l'échelle de bassins de mobilité**.

Ce nouvel outil a pour objectif d'initier un travail de coordination avec l'ensemble des acteurs de la mobilité : la Région, les AOM locales, les syndicats mixtes de type loi SRU, les départements concernés, ainsi que les gestionnaires de gares et de pôles d'échanges.

L'intermodalité en Nouvelle-Aquitaine

- Création de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

La Région Nouvelle-Aquitaine a créé en 2018 au côté de 26 Autorités organisatrices de la Mobilité le Syndicat mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilités. Son rôle est de développer, faciliter et promouvoir les transports en commun et l'intermodalité sur le périmètre de la Nouvelle-Aquitaine en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de la mobilité. NAM compte aujourd'hui 33 membres.

C'est pourquoi Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Il coordonne les services de transports de voyageurs organisés par ses membres ;
 - Il met en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers pour le compte de ses membres ;
 - Il met en place une tarification coordonnée permettant de la délivrance de titres de transports uniques et unifiés.
- Communication sur la mobilité locale en séance plénière du 16 décembre 2019

La Région présente une communication en séance plénière du 16 décembre 2019 sur la politique territoriale en matière de mobilités. Elle y inscrit le cadre légal des contrats opérationnels de mobilité en y intégrant la mobilité locale, en prévision de la prise ou non de la compétence mobilité par les Communautés de Communes.

- Délibération en séance plénière du 17 décembre 2020

La Région a délibéré, en séance plénière du 17 décembre 2020, un cadre d'intervention régionale relatif aux Contrats Opérationnels de Mobilité. Ce cadre prévoit la mise en place d'un principe de cofinancement des renforts d'offre ferroviaire et routière, la mise en place d'un bouquet de mobilité locale et des principes de financement au profit des Communautés de Communes qui ne sont pas AOM. Cette délibération modifiait également le règlement d'intervention sur l'aménagement et l'équipement des points d'arrêts des transports collectifs régionaux.

- Définition des bassins de mobilité en séance plénière du 13 décembre 2021

Afin de coordonner les politiques régionales, et d'utiliser une échelle déjà existante et identifiée, les Contrats Opérationnels de Mobilité sont établis à la même échelle que les Contrats de Développement et de transition. **Les bassins de mobilité sont ainsi au nombre de 54.** La volonté de la Région d'élargir les COM à la mobilité locale et le souhait des EPCI de disposer d'une échelle fine de discussion justifie le choix d'une maille resserrée pour cette démarche. L'identification des besoins locaux, souvent spécifiques d'un territoire à l'autre, ainsi que les modalités de rabattement vers le réseau structurant régional sont deux enjeux auxquels cette échelle peut permettre de répondre.

Le rôle des acteurs des mobilités

La Région Nouvelle-Aquitaine mobilise l'ensemble des acteurs sur le bassin de mobilité, au travers de plusieurs réunions de travail réunissant élus et techniciens. Les principaux acteurs participants à la démarche sont les suivants :

- **La Région Nouvelle-Aquitaine**, autorité organisatrice de la mobilité régionale, organise et finance un réseau de transport comportant des lignes ferroviaires, des lignes routières interurbaines et des lignes

scolaires. Elle accompagne les autres collectivités dans leurs projets de mobilité.

- **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, assure pour le compte de ses membres, dont la Région, la coordination des services de transport, la gestion d'un système d'information multimodale régional, ainsi que la mise en place de titres de transports unifiés et de tarifications coordonnées ;
- **Les Départements**, sont gestionnaires de voirie sur les routes départementales. Ils interviennent également sur la mobilité solidaire au titre de leur compétence sociale ;
- **Les EPCI** et/ou les communes, sont compétents en matière de voirie et d'espaces publics, d'urbanisme. Certains EPCI sont directement Autorité Organisatrice de la Mobilité, d'autres sont Autorité organisatrice de la mobilité de second rang par délégation de la Région.
- **Gares et Connexions**, société anonyme à capitaux publics qui exploite et commercialise les gares.

Plan du document

La Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'élaboration du Contrat Opérationnel de Mobilité, en accord avec toutes les parties prenantes.

Le présent contrat est constitué de **4 volets** :

1. Les **dispositions administratives générales**, relatives à la vie du contrat et à son évolution ;
2. Un bilan de l'organisation et des dynamiques territoriales, visant à partager un **diagnostic commun** et dégager des enjeux d'amélioration ;
3. Une **feuille de route** basée sur un recensement des besoins, attentes et projets envisagés par les partenaires du contrat. Ce volet résulte des discussions entre les parties prenantes ayant permis de **formaliser un projet de mobilités commun fédérateur sur le bassin** ;
4. Les **principes d'intervention qui peuvent être mobilisés** pour l'accompagnement technique et financier des EPCI.

SOMMAIRE

Plan du document.....	9
I. Dispositions administratives générales	12
Art.1 – Objet.....	12
Art.2 – Bassins de mobilité	12
Art.3 – Des orientations stratégiques à prendre en compte : SRADDET, Néo Terra 14	
Art.4 – Durée et prise d’effet.....	15
Art.5 – Signature	15
Art.6 – Suivi de l’exécution	15
Art.7 – Communication autour du contrat.....	15
Art.8 – Comité des partenaires régional	15
Art.9 – Modification et évolution du Contrat Opérationnel de Mobilité	16
Art.10 – Evaluation et indicateurs de suivis et de performance	16
Art.11 – Résiliation du contrat et litiges	16
II. Organisations et dynamiques territoriales	17
Chapitre 1 – Territoire de contractualisation	17
Chapitre 2 – Diagnostic socio-économique	17
Chapitre 3 – Systèmes de transport existants.....	18
III. Enjeux territoriaux et projets pour la mobilité.....	18
Chapitre 4 – Optimisation des transports régionaux pour l’intermodalité	18
4-1. Triptyque Rabattre-Transporter-Diffuser.....	18
4-2. Evolution du réseau ferroviaire et routier régional.....	20
4-3. Plan 2025-2030 Nouvelle-Aquitaine Mobilités	20
4.4 – Amélioration du système de mobilité locale	22
IV. Feuille de route opérationnelle	23
V. Principes d’intervention et d’accompagnement des EPCI.....	25
Chapitre 5 – Intermodalité, desserte et horaires	25
5-1. Schéma multimodal régional	25
5-2. Système d’Informations Multimodales et Maas régional	26
5-3. Billettique et schéma de distribution régional	28
5-4. Tarification	29
Chapitre 6 – Aide à la conception des services et infrastructures de mobilité. 35	
6-1. Cadre d’intervention régional sur les Contrats Opérationnels de Mobilité35	
6-2. Aires de covoiturage et pistes cyclables.....	37

6-3. Stratégie vélo	37
6-4. Covoiturage	39
Chapitre 7 – Mobilités inclusives	39
Chapitre 8 – Gares, haltes et pôles d'échanges multimodaux	39
8-1. Schéma directeur des gares et haltes de Nouvelle-Aquitaine.....	39
8-2. Intégration urbaine et foncière des points d'arrêts structurants.....	40
Chapitre 9 – Situation dégradées et continuité des services régionaux.....	41
9-1. Convention TER.....	41
9-2. Concessions de service public des lignes régulières, renforts scolaires et dessertes d'établissements.....	43
Chapitre 10 – Recensement et diffusion des pratiques de mobilités	44
10-1. Diffusion des pratiques.....	44
10-2. Observatoire des mobilités.....	45
10-3. Valorisation des mobilités	45

I. Dispositions administratives générales

Art.1 – Objet

La Région Nouvelle-Aquitaine est autorité organisatrice de la mobilité régionale et autorité organisatrice de la mobilité locale sur les territoires des CdC non AOM, et cheffe de file en matière de mobilité et d'intermodalité.

En cette qualité, et conformément aux mesures de la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019, elle doit coordonner l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité à travers des Contrats Opérationnels de Mobilité, qui peuvent comprendre :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transport ou de services de mobilité, par les autorités organisatrices de la mobilité.

Art.2 – Bassins de mobilité

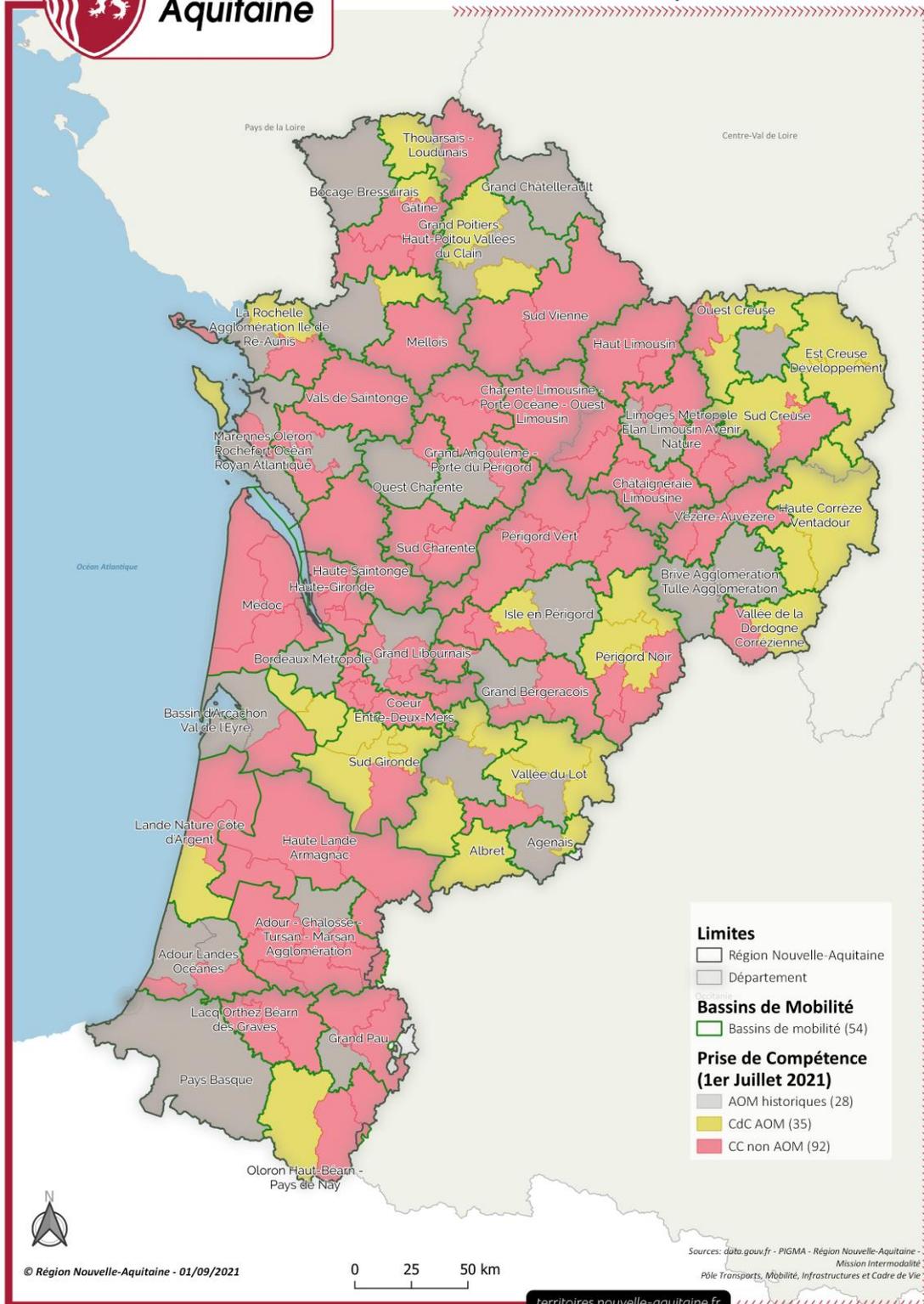
Les Contrats Opérationnels de Mobilité s'appliquent à l'échelle de Bassins de Mobilités préalablement définis et concertés avec les AOM locales, les syndicats mixtes de type « loi SRU » et les départements du territoire.

La cartographie de ces Bassins a été actée le **13/12/2021** par délibération **2021.2129.SP** en séance plénière du Conseil Régional.



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

Cartographie des 54 Bassins de Mobilité de la Région Nouvelle-Aquitaine



12
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230327-lmc100002610651-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/04/2023
Retour Préfecture : 07/04/2023

Art.3 – Des orientations stratégiques à prendre en compte : SRADDET, Néo Terra

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le 16 décembre 2019 le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce document structurant fixe les priorités et orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine pour réduire les déséquilibres territoriaux et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Il fixe notamment comme priorité numéro 2 : *Lutter contre la déprise et gagner en mobilité*, pour se déplacer facilement et accéder aux services.

Le SRADDET définit un panel d'objectifs répondant à des enjeux précis en matière de mobilité et motivant l'orientation des Contrats Opérationnels de Mobilité :

- Objectif 18 : Développer les innovations dans les transports et la mobilité ;
- Objectif 22 : Maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire, favoriser le transfert modal ;
- Objectif 32 : Assurer la cohérence entre l'urbanisation, l'offre de transport et les réseaux et équipements existants ;
- Objectif 45 : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo ;
- Objectif 64 : Mettre en place le partenariat et la réciprocité au cœur des relations entre territoires ;
- Objectif 73 : Consolider la gouvernance et la coopération pour une offre de mobilité « sans couture » ;
- Objectif 74 : Réinventer les gares et les pôles d'échanges ;
- Objectif 75 : Mettre en œuvre un panel de solutions de mobilité sur l'ensemble du territoire régional et en particulier sur les territoires fragiles mal desservis.

Ces objectifs, ainsi que les règles générales qui y sont associées, dans le SRADDET, s'imposent aux documents d'urbanisme et de planification des collectivités : SCoT, PLU, Plans de mobilités, PCAET. Ils participent ainsi de la stratégie locale et doivent être pris en compte dans l'élaboration du projet et des engagements mutuels du présent contrat.

Au-delà des orientations à portée réglementaire prises dans le SRADDET, la Région a formalisé son engagement pour les transitions écologique et énergétique par le vote de la feuille de route Néo Terra. Celle-ci fixe 11 ambitions à l'horizon 2030, dont celle de développer des mobilités « propres » pour tous (ambition 4). Les contrats de mobilités viennent ainsi affirmer et décliner cette volonté régionale dans les territoires en concourant à développer une mobilité moins impactante en termes de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie fossile, et de santé humaine.

Ces deux documents stratégiques définissent les orientations régionales à long terme et les Contrats Opérationnels de Mobilité tiendront compte des ambitions portées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Art.4 – Durée et prise d’effet

La durée du présent Contrat Opérationnel de Mobilité est de 6 ans et prend effet à sa signature

Art.5 – Signature

La Loi d’Orientation des Mobilités définit les signataires du Contrat Opérationnel de Mobilité :

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le ou les Département(s) du bassin de mobilité ;
- Les EPCI AOM « locales » ;
- Le ou les syndicats de transport, s’ils existent ;
- Les gestionnaires de gares et pôles d’échanges multimodaux, s’ils existent ;

Dans une perspective de dialogue partenarial au sein des bassins de mobilité, la Région Nouvelle-Aquitaine a élargi la signature de ces contrats en y intégrant :

- Le Syndicat Mixte SRU Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- Les Communautés de Communes non-AOM.

Art.6 – Suivi de l’exécution

L’exécution du Contrat Opérationnel de Mobilité fera l’objet d’une réunion de suivi annuelle, en présence des élus et techniciens représentant l’ensemble des signataires du contrat.

Art.7 – Communication autour du contrat

Les signataires et les maîtres d’ouvrage bénéficiaires s’engagent à assurer la publicité de la participation financière de la Région pour chacune des opérations inscrites dans le Contrat. Les modalités de communication seront définies pour chaque opération dans le cadre de la convention de financement Ad hoc. Les signataires s’engagent également à informer régulièrement les habitants de leur territoire via leurs supports d’informations (bulletins, site internet, réseaux sociaux...) des grands projets et des principales actions de la Région dont les informations seront fournies par la Région.

Art.8 – Comité des partenaires régional

La loi d’Orientation des Mobilités instaure la tenue d’un comité des partenaires pour toute autorité organisatrice de la mobilité. La Région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu’AOM régionale, organise ainsi un comité des partenaires à l’échelle de son ressort territorial.

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine préside le comité qu’il réunit périodiquement, une fois par an. L’ensemble des partenaires doivent débattre sur toute évolution substantielle de l’offre de mobilité et de la politique tarifaire, mais également de la qualité des services et de l’information aux usagers.

Art.9 – Modification et évolution du Contrat Opérationnel de Mobilité

La feuille de route présentée au (V) pourra faire l'objet d'une actualisation par la réunion de suivi annuelle, sous réserve de s'inscrire en cohérence avec la présente stratégie.

Dans l'hypothèse où des changements seraient apportés au statut juridique des signataires du présent contrat et des conventions associées (création de PETR, fusion d'EPCI...), la nouvelle entité juridique sera substituée de plein droit à l'ancienne structure signataire. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle entité juridique. L'évolution des périmètres ou des compétences des collectivités territoriales doit être discutée et peut entraîner une modification des cadres d'intervention techniques et financiers des signataires.

Art.10 – Evaluation et indicateurs de suivis et de performance

Une évaluation du contrat sera effectuée à n+3 ans à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. La mise en place d'indicateurs de suivi, permettra d'évaluer les actions engagées dans le contrat en mesurant la réalisation de la feuille de route, ainsi que l'évolution des pratiques de mobilité au sein du bassin de mobilité.

L'évaluation sera conduite sur la base de l'analyse de :

- **L'évolution de la part modale des Transports en Commun dans les flux Domicile – Travail et Domicile – Etude (MOBPRO INSEE),**
- **La fréquentation et l'efficacité des services de mobilité locale mise en œuvre sur la base des bilans d'exploitation**

Art.11 – Résiliation du contrat et litiges

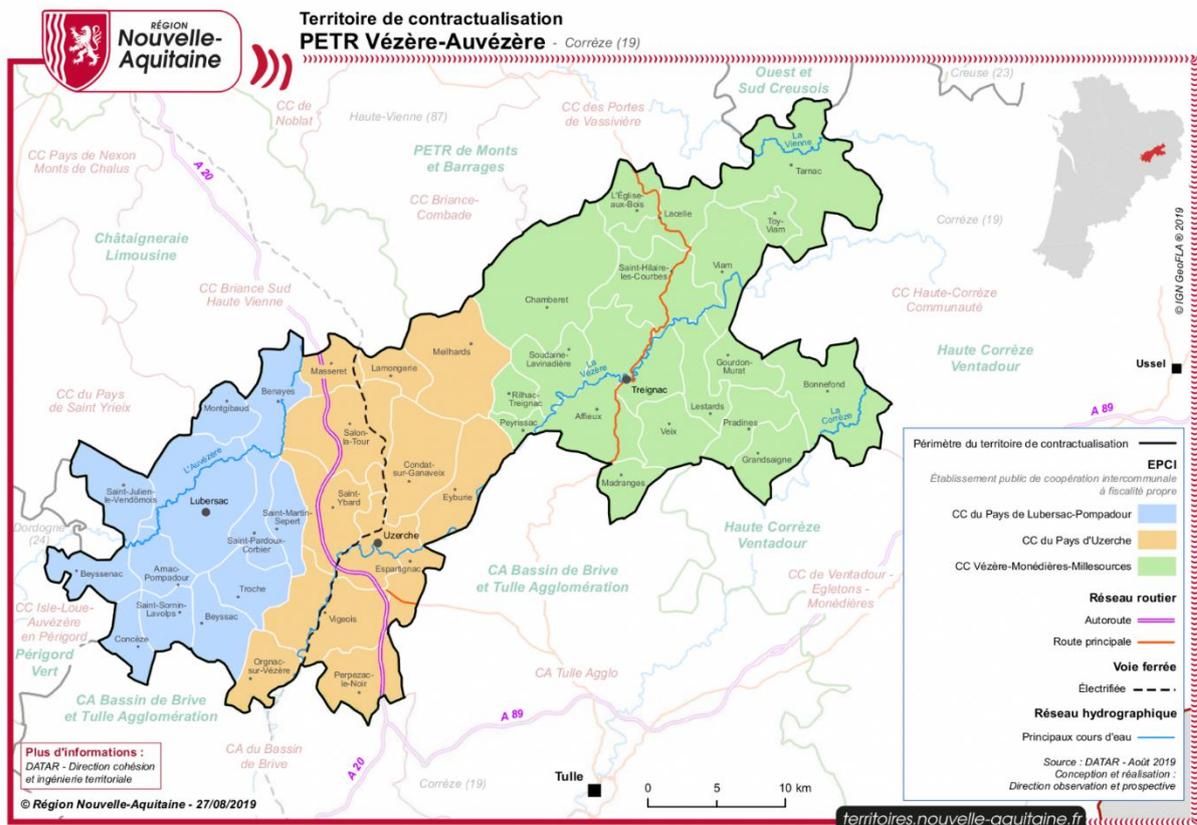
En cas de non-respect par l'une des parties des termes du présent contrat, celui-ci peut être résilié par chacune des parties, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre exposant ses griefs, adressée en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

II. Organisations et dynamiques territoriales

Chapitre 1 – Territoire de contractualisation

Le présent Contrat Opérationnel de Mobilité porte sur le bassin Vézère-Auvézère, composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- La Communauté de communes du Pays d’Uzerche ;
- La Communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources.



Chapitre 2 – Diagnostic socio-économique

Les résultats de l'étude de mobilité locale sur la CC du Pays de Lubersac-Pompadour comprendront un diagnostic à l'échelle de l'EPCI qui assemblera les parties suivantes :

- Dynamiques démographiques
- Dynamiques économiques
- Tourisme
- Migrations pendulaires et parts modales

Concernant les deux autres EPCI, un diagnostic de territoire a été présenté en COPIL de lancement du 12 juillet 2022 (*cf annexe n°2.1 – COPIL de lancement*)

Chapitre 3 – Systèmes de transport existants

La CC du Pays de Lubersac-Pompadour souhaite approfondir la connaissance des enjeux de mobilité de son territoire. Une étude de mobilité locale doit permettre à la fois de déterminer le diagnostic socio-économique, les dispositifs de mobilité existants et les enjeux qui s'en dégagent.

Les résultats de cette étude comprendront un diagnostic à l'échelle de l'EPCI qui assemblera les parties suivantes :

- Système ferroviaire
- Système routier (Transports interurbains, scolaire, Transport à la Demande)
- Réseaux de transport urbain
- Transport saisonnier et touristique
- Services de mobilité locale et solidaire
- Autres infrastructures de transports

Concernant les autres EPCI, un diagnostic du système de transport a été présenté lors du COPIL de lancement du 12 juillet 2022 (*cf annexe n°2.1 – COPIL de lancement*).

III. Enjeux territoriaux et projets pour la mobilité

Chapitre 4 – Optimisation des transports régionaux pour l'intermodalité

4-1. Triptyque Rabattre-Transporter-Diffuser

Aujourd'hui, les transports publics visent à apporter une réponse attractive à la population, quel que soit le motif du déplacement. Le caractère pendulaire de certaines activités, en particulier l'emploi et l'éducation, génère une quantité de déplacements importante.

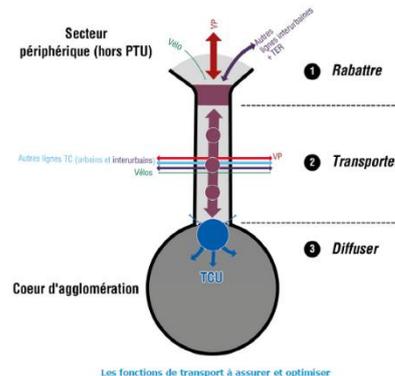
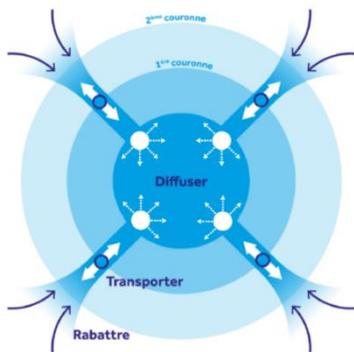
Le modèle de desserte mis en place pour les transports de masse – les transports en commun urbains, les TER, les cars interurbains, etc... – se fait selon une logique d'arrêts placés dans des zones suffisamment denses pour attirer une base d'utilisateurs justifiant l'affectation d'un matériel spécifique au transport collectif.

Néanmoins, accéder à ce point d'arrêt implique un **premier** déplacement depuis le lieu de domicile, afin de s'y rendre : il s'agit d'un déplacement en « **rabattement** » vers une offre de transport structurante s'effectuant au grès de modes actifs, véhiculés ou partagés.

Un second déplacement permet d'effectuer le déplacement le plus long, celui qui permet de rapprocher le lieu de départ initial du lieu d'arrivée. Il se fait au gré d'un mode de transport de masse : bien souvent les lignes TER et les lignes structurantes des réseaux de transport en commun urbain, il s'agit du « **transporter** ».

Pour atteindre sa destination finale, le cheminement s'inverse dans la mesure où le point d'arrêt ne la dessert pas en proximité immédiate. Un **troisième** déplacement, dit de « **diffusion** », est réalisé au gré de modes actifs ou partagés.

Ainsi, effectuer ces déplacements par le biais des services de transport, implique quasi automatiquement une chaîne modale nommée « **Rabattre – Transporter – Diffuser** ». C'est par ce triptyque que la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités réalisent leur approche régionale de la mobilité.

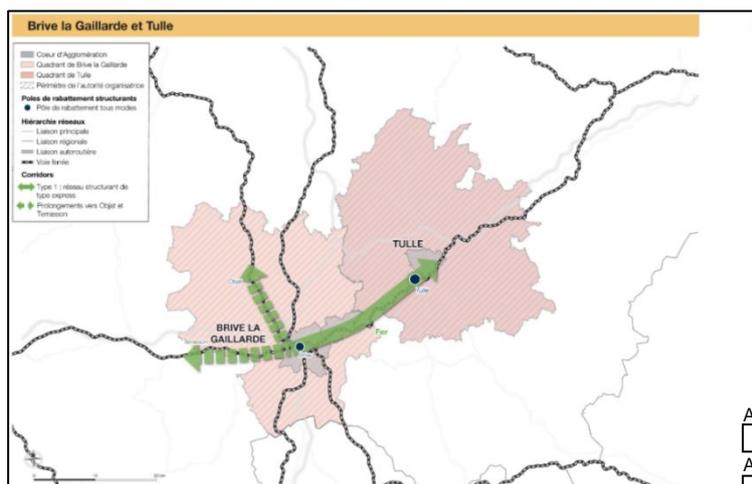


L'amélioration du seul « Transporter » est un vecteur d'attractivité, quel que soit le réseau, mais il ne peut fonctionner sans améliorer l'ensemble du schéma de déplacement. Renforcer le rabattement et la diffusion sont des clés majeures pour optimiser le « transporter », chaque maillon de la chaîne est interdépendant. Là où les véhicules motorisés personnels n'impliquent qu'un seul déplacement, aucun rabattement et peu de diffusion sauf difficultés de stationnement, les transports se doivent d'être efficaces pour concurrencer au mieux l'utilisation de la voiture tout en prenant en compte la chaîne de déplacement qu'ils génèrent.

Afin de structurer une réponse coordonnée à l'échelle de la Région et de l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, le Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités a réalisé un Plan de Mobilité 2025-2030 s'appuyant sur cette chaîne modale pour définir une stratégie régionale.

Deux corridors sont identifiés par les travaux de Nouvelle-Aquitaine Mobilités :

- Brive-Tulle
- Brive - Objat



4-2. Evolution du réseau ferroviaire et routier régional

1- La Région s'est engagée...

Actions réalisées	
Offre de transport	
TER	Révision du service de substitution routière mis en place entre Saint-Yrieix et Objat en fin d'année 2022 afin de proposer un service plus flexible et adaptés aux besoins des usagers (service ConnecTER)
Lignes régulières	<ul style="list-style-type: none">➤ Trois lignes interurbaines sur le Bassin,➤ Limoges-Tulle (01/09/21-30/08/28)➤ Lubersac-Brive et Uzerche Brive : en cours de renouvellement (01/09/23-30/08/29)
Points d'arrêts	<ul style="list-style-type: none">➤ Mise en accessibilité arrêts (point d'entrée pour appuyer la requalification des espaces publics proches)➤ Equipement des gares et haltes TER desservies en afficheurs légers (AFL) pour améliorer l'information voyageurs en temps réel.
Intermodalité	<ul style="list-style-type: none">➤ Etude de mobilité➤ Schéma multimodal régional de NAM➤ Billettique

2- ...Et continue à développer ses réseaux

Liste des projets	
Offre de transport	
TER	Application de la démarche OptimTER, visant une amélioration de la desserte TER, sur le secteur du bassin de mobilité Vézère-Auvézère, aux Services Annuels 2023 et 2024. Cela se traduit par : +22,5% de circulations sur la ligne Limoges-Ussel et +12% sur Limoges-Brive via Uzerche.
Intermodalité	Schéma multimodal régional de NAM
Infrastructure de transport	
Financement aux côtés de l'Etat des études de remplacement du système de signalisation sur la ligne Limoges-Ussel face à l'obsolescence du système en place.	

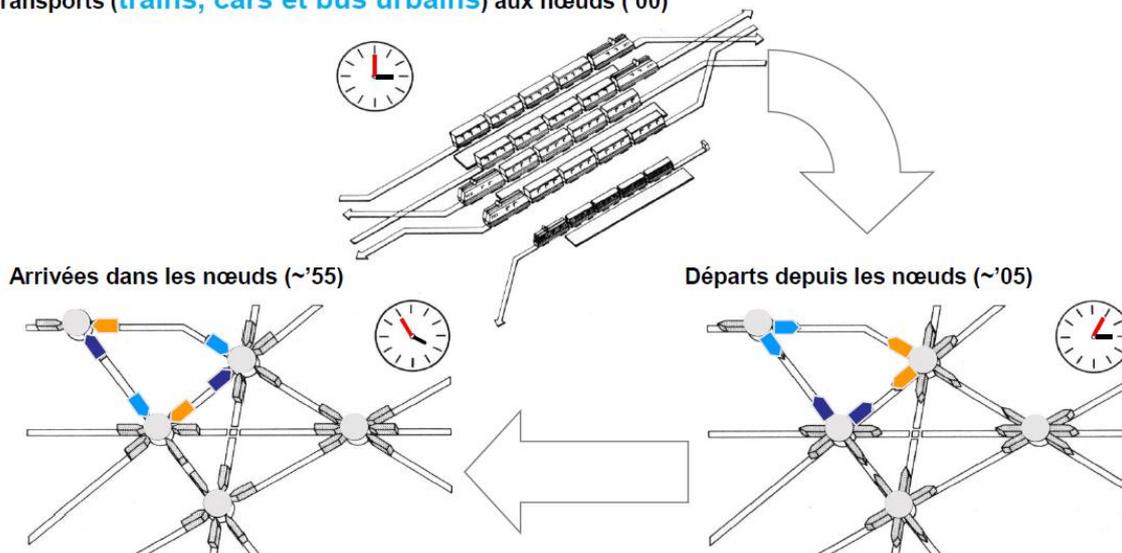
4-3. Plan 2025-2030 Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Le Plan de Mobilité 2025-2030 réalisé par Nouvelle-Aquitaine Mobilités définit la stratégie régionale pour améliorer et optimiser l'intermodalité entre les différentes offres de transport à l'échelle régionale.

Plusieurs grands principes résident en la coordination et le cadencement des offres de mobilités, notamment en faisant arriver les trains, cars et bus urbains dans les nœuds régionaux à n-5 minutes d'avance, puis de laisser 10 minutes aux utilisateurs pour effectuer leur rupture de charge avant un départ du nœud à n+5 minutes. L'objectif est de passer d'une offre issue de réseaux superposés à

un horaire global coordonné et cadencé dans les nœuds de correspondance principaux de la Région.

Transports (trains, cars et bus urbains) aux nœuds ('00)



Cette amélioration de la coordination repose notamment sur :

- La mise en qualité de l'offre ferroviaire sur les axes performants ;
- La structuration du rabattement des lignes routières autour de l'offre ferroviaire ;
- Le calage des horaires à partir des nœuds de correspondances et au niveau des pôles de rabattement et de diffusion identifiés.

Les bénéfices apportés par cette démarche pour les utilisateurs permettent de rendre les horaires plus lisibles et de réduire les temps de correspondance, tout en répondant aux besoins des usagers. In fine, il s'agit d'un facteur d'attractivité faisant augmenter l'usage des infrastructures ferroviaires, d'avoir une part modale plus importante et ainsi de faire diminuer le coût du transport au kilomètre.

Plus globalement, ces éléments ont pour objectif d'apporter une réponse fiable et structurante aux usagers, dont les déplacements pendulaires se concentrent sur des plages horaires définies et récurrentes, provoquant un effet de saturation. Pour cela, le Plan de Mobilité identifie des corridors à enjeux où se concentrent les flux. Ces grands couloirs de déplacements sont étudiés pour définir un mode ainsi qu'un niveau de service en adéquation avec la demande existante.

4.4 – Amélioration du système de mobilité locale

La mobilité locale a vocation à **mettre en place des services de mobilité**, adaptés aux tissus périurbains, peu denses et ruraux.

- Elle répond à un **besoin très localisé de déplacement**, à l'échelle d'une commune comme de l'EPCI ou du bassin de mobilité.
- Elle constitue une **solution complémentaire à l'actuelle offre de transport public, soit pour la mobilité interne au bassin, soit davantage en rabattement** vers les modes lourds et cadencés.

La mise en place de services de mobilité locale adaptés aux tissus et aux publics, s'appuie grandement sur la **mobilisation des compétences** de l'ensemble des signataires du COM.

Cette démarche collective vise à conforter **une offre de service de transports publics optimisée**, associée à des politiques urbaines tournées vers les offres de transport, des aménagements doux sécurisés, des voiries vers les points d'arrêt, la création de stationnement multimodaux.

IV. Feuille de route opérationnelle

La feuille de route est co-construite par tous les acteurs de la mobilité intervenant sur le bassin de mobilité. L'ensemble des projets listés constituent une ligne directrice, et une stratégie commune pour optimiser les déplacements du bassin de mobilité. Elle mobilise l'ensemble des signataires du COM au regard de leurs compétences propres, ainsi que des dispositifs financiers existants ou permettant d'engager des projets au cours de la durée de vie du COM.

Les trois Communautés de communes du bassin Vézère-Auvézère étant identifiées en « vulnérabilité intermédiaire », le bouquet de services de mobilité locale établie par les communautés de communes, sera cofinancée par la Région dans les conditions suivantes :

Tableau récapitulatif du budget* lié au cadre régional sur la mobilité locale

EPCI	Population 2021	Taux de financement Région	Budget max Région	Budget max EPCI	Budget max mobilité locale
Vézère-Monédières-Millesources	5 970	60%	23 880 €	15 920 €	39 800 €
Pays d'Uzerche	10 004		40 016 €	26 677 €	66 693 €
Pays de Lubersac-Pompadour	7 673		30 692 €	20 461 €	51 153 €

*Montants TTC

Les trois Communautés de communes ont exprimé un niveau de maturité différent dans les actions à mener sur le territoire.

- La Communauté de Communes du **Pays de Lubersac-Pompadour** a souhaité conduire **une étude de mobilité locale** qui vise à mieux appréhender les besoins, et à déterminer les services les plus opportuns à mettre en œuvre. Cette étude (montant total de 18 524 euros TTC) est financée à 60 % par la Région. A l'issue de cette étude, le Contrat opérationnel de mobilité sera modifié par voie d'avenant, pour intégrer les actions retenues.
- La Communauté de Communes du **Pays d'Uzerche** souhaite :
 - **Créer un service de Transport à la Demande (TAD)** à l'échelle de l'EPCI. Il desservira la gare d'Uzerche, et des équipements structurants du territoire, comme les maisons France Service. Il sera cofinancé à 60% par la Région. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Avenir Montagne Mobilité, dont la CC est lauréate.
 - **Aménager les abords de la gare d'Uzerche et l'équiper en stationnement vélos**, afin de continuer à développer son potentiel d'intermodalité. Cette action est éligible au règlement d'intervention régional sur l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux.

- **Mettre en place un dispositif de covoiturage en s'appuyant sur le réseau d'aires existantes sur le territoire.** Cette action s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Avenir Montagne Mobilité, dont la CC est lauréate.
 - **Créer un service de location de vélos longue durée.** Cette solution privilégiera le tissu économique présent sur le territoire, notamment pour trouver un opérateur privé. Dans ce cadre, la CC souhaite être accompagné dans la définition de son nouveau service à travers une **étude de faisabilité** (montant total de 15 705 euros TTC) financée à 60 % par la Région en raison de la vulnérabilité. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Avenir Montagne Mobilité, dont la CC est lauréate.
- La Communauté de communes de **Vézère-Monédières-Millesources** souhaite :
- **Restructurer et compléter le service de Transport à la Demande (TAD) existant.** Le territoire souhaite prioriser des trajets vers la gare d'Uzerche, les pôles de santé et le pôle de Treignac. La CC assure à compter du 1er septembre 2023 la **gestion du Transport à la Demande** par délégation de la Région dans le cadre de l'harmonisation régionale sur les services de mobilité locale. Ce service (25 000€ TTC) est financé à 60 % par la Région en raison de la vulnérabilité.
 - **Cibler les gares de Lacelle et de Bugeat pour y développer du stationnement vélos sécurisé.** Cette action est éligible au règlement d'intervention régional sur l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux.

Pour donner suite aux différentes études menées sur les actions relevant de la mobilité locale, les partenaires se concerteront sur les suites à donner dans le respect du budget régional et de l'enveloppe maximum indiquée ci-dessus.

Le rôle des partenaires inscrits dans chaque action, et les leviers à mobiliser, sont précisés dans l'annexe 2.2 « COPIL de validation du COM VA ».

V. Principes d'intervention et d'accompagnement des EPCI

La Région Nouvelle-Aquitaine a défini un cadre d'intervention propre aux Contrats Opérationnels de Mobilité, que les EPCI partenaires peuvent décider de mobiliser pour développer de manière partenariale, l'offre de transport au sein de leurs territoires. Au-delà de ces dispositifs, la Région souhaite faire de ce contrat un outil de dialogue sur la mobilité au bénéfice des acteurs locaux. Ces dispositifs s'ajoutent aux travaux menés par la Région et Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière d'intermodalité.

Chapitre 5 – Intermodalité, desserte et horaires

5-1. Schéma multimodal régional

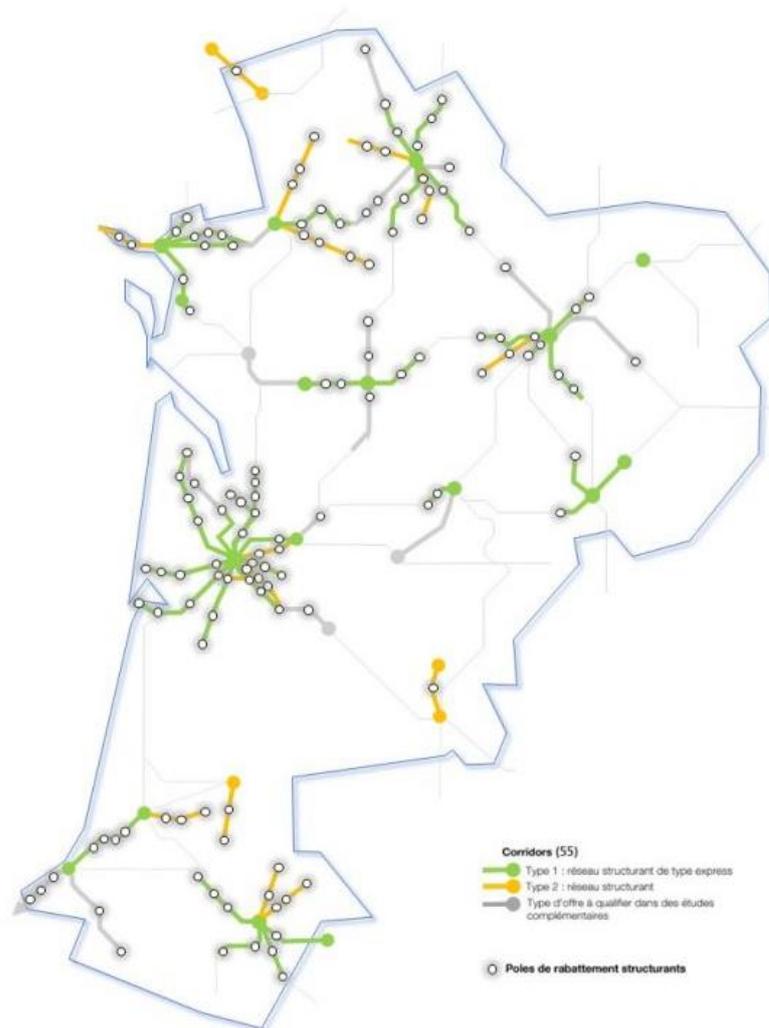


Suite à l'étude multimodale 2025 2030, les élus de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ont notifié le lancement d'un Schéma Multimodal, à visée opérationnelle, afin de mettre en coordination horaire les réseaux membres aux horizons 2025 et 2030.

Il a pour objectif de :

- **mener un diagnostic** visant à faire état des niveaux de service existants et mesurer l'efficacité des correspondances actuelles tout en croisant les volumes de flux observés, les niveaux d'offre transports collectifs existants et les perceptions de besoins de mobilité de la part des élus et des habitants.
- **répondre aux besoins de mobilité :**
 - **en adaptant les horaires afin d'améliorer les temps de correspondance et les amplitudes horaires**
 - en traduisant les besoins identifiés en fonctionnalités techniques
 - **en élaborant des schémas fonctionnels de dessertes** selon les principes de mise en coordination de réseaux de transport (cadencement et structuration des réseaux autour des nœuds de correspondance)
 - **en construisant les trames horaires systématiques multimodales de demain.**

Fruit de travaux de concertation institutionnelle, le schéma ci-dessous synthétise l'**expression de besoins de mobilité** des élus en suivant les infrastructures ferroviaires et routières existantes, et dont la grande majorité correspond à une offre en transports en commun actuelle.



5-2. Système d'Informations Multimodales et Maas régionale

Le Système d'Informations Multimodales, dit SIM, a été conçu initialement par la Région en 2018, et a ensuite été transféré au Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, qui développe ces services pour le compte de ses membres.

Il est constitué de trois briques : le référentiel multimodal régional (RMR), le calculateur d'itinéraires et les médias (site internet et applications en propre ainsi que des marques grises des membres). Le RMR évoluera en une seconde version intégrant des données de mobilité et un observatoire de la mobilité, les premières fonctionnalités entrent peu à peu en service depuis octobre 2021.

Le SIM historique va progressivement évoluer vers un MaaS, au travers d'un projet porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et répondant aux prérogatives instituées par la Loi d'Orientation des Mobilités. En effet, la loi demande à chaque région de se doter d'un MaaS au sein de son ressort territorial.

Le MaaS ou « Mobility as a Service » est une plateforme / application qui permet de faciliter la recherche de solution de mobilité en lien avec le besoin de transport d'un usager.

Cette plateforme doit présenter de manière claire et transparente les différentes offres possibles, et permettre l'achat d'un billet unique sur un trajet donné.

Pour répondre à cela, la Région Nouvelle-Aquitaine et son syndicat, construisent une stratégie dont les échéances à court terme vont rapidement modifier les pratiques de déplacement :

- 2022/2023 : Évolution du RMR (Référentiel Multimodal Régional) et mise en place d'un observatoire de la mobilité ;
- 2022 à 2024 : Mise en œuvre d'une plateforme / application MaaS incluant l'évolution du SIM ;
- 2023 et au-delà : Mise en œuvre de solutions de billettique pour les réseaux membres le souhaitant ;
- Mise en œuvre d'interfaces avec des systèmes billettiques existants.

L'objectif est de pouvoir disposer d'un outil capable de répondre aux besoins de mobilité adapté à l'échelle de chaque territoire et de faciliter l'intermodalité.

Le développement d'acceptation de titres entre réseaux ou la création de titres combinés permettra également d'enrichir l'offre monomodale.

Cette plateforme permettra également la distribution par des tiers, des titres de transport, et pourra elle-même intégrer des offres proposées par des tiers (offre nationale SNCF, co-voiturage, services privés de mobilité, objets en libre-service,...).

La Région s'engage pleinement dans ce projet afin de pouvoir :

- Déployer le SIM sur toute son offre (cars et trains express régionaux, TAD) : déjà réalisé ;
- Ouvrir ses données d'offre théorique : déjà réalisé ;
- Mettre en place la solution Ticket Modalis, application d'achats et validations de titres de transport ;
- Déployer la billettique sur les réseaux de cars non équipés, sur les trains express régionaux, et diffuser largement le support Modalis (carte) ;
 - Ces supports peuvent être utilisés sur d'autres réseaux du territoire
- Ouvrir ses données temps réels (en lien avec le point précédent) ;
- Ouvrir ses données d'usage en lien avec l'observatoire de mobilité.

L'objectif est d'offrir aux usagers des outils physiques et dématérialisés qui leur facilitent l'accès aux offres du réseau régional, et de leur laisser la possibilité de passer d'un canal à l'autre en fonction de leur besoin.

A ce titre, la Région garantit le respect des données personnelles des usagers empruntant ses réseaux en accord avec le Règlement Général sur la Protection des Données du Parlement européen.

L'ensemble des solutions seront évolutives et permettront d'intégrer de futures offres de transport le cas échéant, prendront en compte les éléments de réglementation en lien avec la loi Climat et résilience.

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut déployer des solutions pour ses membres, adaptées à leur territoire et à l'offre locale. L'ensemble des offres ainsi déployées seront accessibles via le MaaS.

Les briques construites par NAM sont intégrables aux outils locaux des territoires et des partenaires sous la forme de marque grise Modalis.

5-3. Billettique et schéma de distribution régional

Dans un contexte de facilitation de l'accès aux transports pour les usagers, d'interopérabilité des modes et des réseaux, de gestion et de répartition des recettes par les autorités organisatrices, mais également d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire et de diversité des opérateurs, la Région engage la définition d'un schéma de distribution. Ainsi, les modes et canaux de distribution actuels des titres de transports ainsi que les stratégies d'évolution ont été étudiés dans l'objectif de les réorganiser.

Afin de distribuer les titres de transport ferroviaire régionaux, la Région anime, via la SNCF, 129 guichets et 139 distributeurs de billets régionaux répartis dans les 331 gares néo-aquitaines de la manière suivante :

- Très grandes gares (1) : 9 DBR + guichet
- Grandes gares (13) : 3 guichets et 21 DBR
- Gares et haltes urbaines (32) : 39 guichets et 28 DBR
- Gares et haltes périurbaines intermédiaires (68) : 43 guichets et 45 DBR
- Gares et haltes de proximité (217) : 34 guichets et 35 DBR

En ce qui concerne les canaux d'achat des car régionaux, ils sont multiples et varient en fonction des départements puisque les canaux actuels de vente sont essentiellement issus des systèmes anciennement mis en place par les Départements :

- Vente à bord (majoritaire et plébiscité)
- Dépôt transporteurs (35)
- Boutiques (10)
- E-boutique (3)
- Dépositaires (132)

Aujourd'hui, on observe certaines tendances en matière de distribution :

- Un taux de digitalisation en augmentation depuis 2010 : la dématérialisation des titres est un réel succès en Nouvelle-Aquitaine, avec par exemple 51% des titres TER qui sont vendus au format digital.
- De nombreuses évolutions technologiques telles que l'e-ticket, les applications Maas et l'utilisation de la carte bleue en forte augmentation depuis la crise sanitaire.
- D'autres nouveaux usages, aussi liés au contexte de la crise sanitaire.

Ces nouvelles tendances appuient donc le besoin de renouveler et engager une mutation des systèmes de distribution.

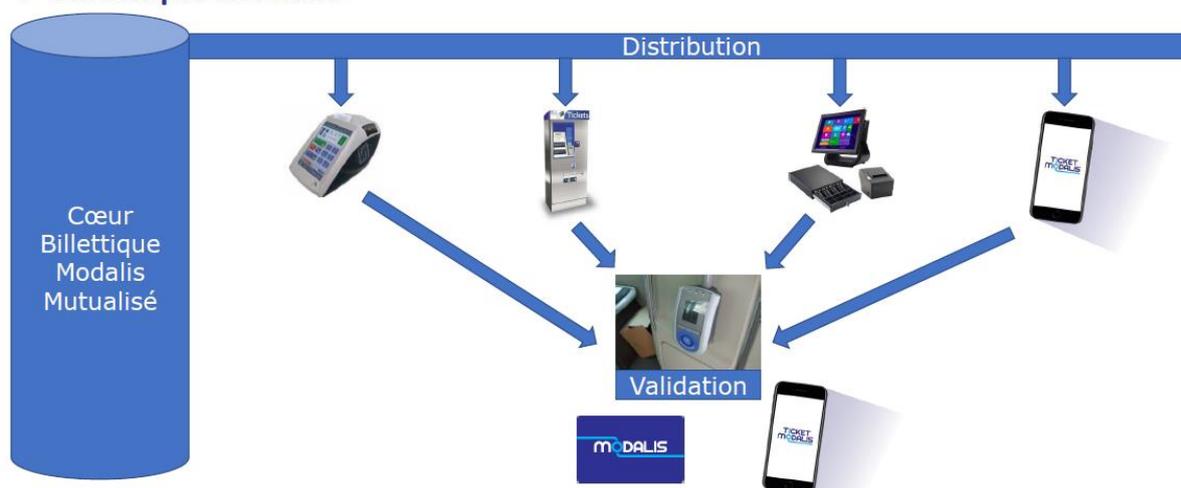
Il est également à noter que 20% de la population reste « offline », par difficultés liées à la langue, difficultés cognitives, matériel vieillissant ou hors

d'usage et absence de moyen de paiement. Un besoin de proximité reste donc aussi un enjeu fort et un facteur important pour l'attractivité des transports sur certains territoires.

Partant des constats précédents en matière de changements des modes de distribution, la Région, accompagnée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, a mis en place le projet « Maas-billettique Modalis » depuis 2021, qui a entre autres permis :

- la digitalisation des titres de transport avec la mise en place de l'application Ticket Modalis, déployée le 30/08/2021 sur l'ensemble des 12 sites routiers régionaux et sur de nombreux réseaux interurbains, et qui s'étend aujourd'hui au mode ferroviaire avec la vente du Pass Télétravail 20-30 voyages,
- la création de la carte de transport unique régionale Modalis, s'inscrivant dans une logique de simplification et d'harmonisation,
- l'organisation du futur déploiement, à partir de 2023 pour de nombreux réseaux de cars régionaux & urbains et en 2024 pour le TER, de nouveaux équipements de distribution Modalis.

> Billettique Modalis



5-4. Tarification

1- Tarification ferroviaire

La gamme tarifaire des Trains Express Régionaux est déterminée par la Région, en tant qu'AOM régionale, puis distribuée par la SNCF.

Afin de rendre son offre attractive au regard des usagers, mais également pour l'ouvrir à des publics spécifiques, la Région Nouvelle Aquitaine détermine une large gamme tarifaire. Elle introduit des abonnements, hebdomadaires, mensuels et annuels variant en fonction des publics et donnant des avantages supplémentaires, principalement pour effectuer des trajets pendulaires et intermodaux. Cette gamme contient également plusieurs tarifications ciblant des publics spécifiques voyageant ponctuellement sur le réseau ferroviaire régional.

Trajets quotidiens		
Gamme tarifaire	Trajets	Avantages
Pass abonné hebdo/mensue/annuel	Voyages illimités sur un parcours défini.	-25% en semaine et -50% les week-ends et jours fériés sur billets loisirs
Pass abonné -28 ans hebdo/mensuel/annuel	Réduction de 33% sur Pass abonné tout public : Voyages illimités sur un parcours défini.	
Pass abonné télétravail	Pass 20 ou 30 voyages Jusqu'à -20% de réduction sur les Pass abonnés tout public	Eligible à la prime « Transport Employeur »
Abonnements combinés TER+transports urbains	Voyages illimités sur un parcours défini + accès au réseau urbain concerné.	Abonnements combinés : TBM – Bordeaux YELO – La Rochelle R'BUS – Rochefort TAC – Châtelleraut BUSS – Saintes AGGLO'BUS – Guéret TUT'AGGLO – Tulle LIBEO – Brive Réduction abonnements urbains : IDELIS – Pau VITALIS – Poitiers MÖBIUS - Angoulême
Trajets déplacements ponctuels		
Gamme tarifaire	Conditions d'accès	Avantages
Tarif solidaire	Quotient familial fiscal mensuel < 870€ Bénéficiaires Allocation aux adultes handicapés	-80% sur le billet unitaire au tarif normal
Billets Jeunes	-28 ans	6 paliers de prix de 4 à 20€ Jusqu'à -50% de réduction sur le billet unitaire au tarif normal
Tarif tribu	Voyage en groupe	-20% pour une tribu de 2 voyageurs -30% pour une tribu de 3 voyageurs -40% pour une tribu de 4 voyageurs -50% pour une tribu de 5 voyageurs Les enfants de 4 à 12

		ans bénéficiant d'une réduction de 50%
Carte+	+28 ans	-50% sur les voyages effectués les week-ends, jours fériés et vacances scolaires -25% le reste de l'année sur tous les trajets TER Prix de 29€
Billet petit prix	Mise en ligne à J-60 et J-2	Gamme tarifaire à 5, 10, 15 et 20€
Pass escapades	1 ^{er} juillet au 31 août 1 ou 2 jour en semaine ou week-end Gratuit < 11 ans	Prix de 8 à 39€ selon trajet Trajets éligibles : Pau – Oloron Saintes – Châtelailon Brive – Périgueux Limoges – Emoutiers-Vassivière Bayonen – Saint-Jean-Pied-de-Port Agen – Les-Eyzies Angoulême – Royan Poitiers – La Rochelle Bordeaux – Sarlat Limoges – Bordeaux
Pass Pau – Canfranc		12€ Aller TER+autocar

2- Tarifcation cars régionaux

Le réseau routier interurbain est destiné à l'usage des passagers commerciaux. Compétence héritée des Départements après la loi NOTRe de 2015, la gamme tarifaire a dû être harmonisée à l'échelle régionale.

Le coût unitaire d'un trajet s'élève à 2.30€, l'achat d'un billet permet la correspondance avec les autres lignes de transport routier régional dans une durée limitée de 2 heures. Le ticket Modalis est déployé à ce titre sur l'ensemble du réseau.

La gamme tarifaire régionale en vigueur introduit également des abonnements, hebdomadaires, mensuels et annuels variant en fonction des publics et donnant des avantages supplémentaires, principalement pour effectuer des trajets pendulaires et intermodaux.

Trajets quotidiens		
Titre	Taux de réduction	Prix
Abonnement hebdomadaire		16,60 €
Abonnement hebdomadaire tarif réduit	- 50%	8,30 €
Abonnement mensuel		43 €
Abonnement mensuel tarif réduit	- 50%	21,50 €
Abonnement annuel		430 €
Abonnement annuel tarif réduit	- 50%	215 €

Trajets déplacements ponctuels		
Titre	Taux de réduction	Prix
Billet unitaire		2,30 €
Billet unitaire solidaire	- 80%	0,40 €
Billet aller-retour	- 10%	4,10 €
Carnet 10 voyages	- 20%	18,40 €
Carnet 10 voyages tarif réduit	- 50%	9,20 €
Groupe (>10 personnes)	- 30%	16€ pour 10 personnes puis 1,60 € / pers supplémentaire

Une tarification interurbaine harmonisée comprenant des titres au tarif normal et réduit :

- **Tarif réduit** : disponible pour les jeunes de moins de 28 ans.
- **Tarif solidaire** : réservé aux personnes à faible ressources, basé sur le quotient familial. Une réduction de 80% s'applique sur le réseau de lignes routières sur le billet unitaire.
- **Les tarifs intermodaux** : Plusieurs combinaisons intermodales existent avec les réseaux urbains TBM, IDELIS, YELO, R'BUS, BUSS, CARA'BUS, MÖBIUS, STCL.

3- Tarification transport à la demande

La tarification applicable sur les services de TAD locaux cofinancés par la Région Nouvelle-Aquitaine doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau routier régional, soit un ticket unitaire de 2,30€. L'A/R est fixé à 4,10€ et le titre solidaire à 0,40€. Enfin, il existe la possibilité de fixer un tarif majoré pour les déplacements longue distance au-delà du périmètre communautaire.

La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée pour une durée de 2 heures (service gratuit pour les enfants de moins de 4 ans, pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ainsi que pour les anciens combattants).

4- Tarifcation scolaire

Pour transporter les élèves des collèges et lycées, la Région s'appuie sur une tarification solidaire calculée sur la base du quotient familial de chaque foyer, de manière à l'ajuster en fonction des revenus. Ainsi, la Région prend en charge le coût du service à hauteur de **1066 € environ** par élève en 2023, soit **90% du coût réel**.

Ce tarif est établi à partir du **quotient familial** (déterminé selon le revenu fiscal mensuel et le nombre de parts fiscales - informations présentes sur l'avis d'impôt sur le revenu) qui permet de déterminer in fine la **part familiale**, c'est-à-dire le montant restant à la charge de l'usager :

Tarifs 2023 en € TTC			
Tranche	Quotient familial	Tarif annuel 1/2 pensionnaire	Tarif annuel Interne
1	inférieur ou égal à 495 €	30 €	24 €
2	entre 496 et 720 €	52,50 €	40,50 €
3	entre 721 et 960 €	84 €	64,50 €
4	entre 961 et 1 375 €	118,50 €	96,00 €
5	supérieur à 1 375 €	156 €	124,50 €
Non ayant-droit sur circuit scolaire		202,50 €	156 €
Navette RPI, internats		30 €	-
Inscription après vacances de printemps		24 €	24 €
Frais de dossier inscription après 20 juillet		24 €	

Depuis septembre 2022, la Région Nouvelle-Aquitaine ouvre l'usage des cars scolaires aux passagers commerciaux et propose ainsi une offre supplémentaire, à destination des usagers. Les modalités tarifaires applicables s'appuieront sur la gamme tarifaire en vigueur pour les lignes routières régulières interurbaines.

5- Acceptations tarifaires et Abonnements combinés

La Région met en place des acceptations tarifaires (possibilité d'emprunter le TER ou les Cars Interurbains au sein du Périmètre de Transport Urbain, avec un titre de transport urbain), et des Abonnements combinés (ajout d'un abonnement TER et d'un abonnement urbain à prix réduits : TER+urbain ou ajout d'un abonnement Car interurbain et d'un abonnement urbain à prix réduits : Car + urbain)

Ces accords permettent à l'usager de bénéficier d'une expérience voyageurs simplifiée, plus rapide et globalement plus attractive grâce à un titre de transport unique et des tarifs adaptés.

AOM concernées	Réseau urbain	Type d'accord
TER		
Bordeaux Métropole	TBM	Acceptation des abonnements TBM sur la ligne du Médoc Abonnement combiné TER+TBM
COBAS	Baïa	Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels Baïa
Pau Béarn Pyrénées Mobilités	Idélis	Abonnements TER+Idélis
La Rochelle Agglomération	Yélo	Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels Yélo Abonnements TER+Yélo
Rochefort Océan	R'Bus	Tarifification TER+R'Bus
Grand Châtelleraut	TAC	Tarifification TER+TAC
		Réduction abonnement Vitalis pour abonnés TER
Saintes Agglomération	Buss	Abonnement TER+Buss
Agglomération de Royan Atlantique	Carabus	Abonnement TER+Carabus
Grand Angoulême	Möbius	Réduction abonnement Möbius pour abonnés TER
Grand Guéret	Agglo'Bus	Abonnements TER+Agglo'Bus
Limoges Métropole	STCL	Acceptation tarifaire abonnés et occasionnels sur Solignac – Limoges, Nieul – Limoges, Peyrilhac - Limoges
Brive Agglo / Tulle Agglo	Libéo & TUT	Tarifification intermodale « Passeo » Libéo+TER+TUT
Car		
Bordeaux Métropole	TBM	Abonnements Car+TBM Acceptation tarifaire
Pau Béarn Pyrénées Mobilités	Idélis	Abonnements Car+Idélis Acceptation tarifaire
La Rochelle Agglomération	Yélo	Acceptation tarifaire Abonnements Car+Yélo
Rochefort Océan	R'Bus	Abonnements Car+R'bus
Saintes Agglomération	Buss	Abonnements Car+BUSS
Royan Atlantique	CARA	Abonnements Car+Carabus
Grand Angoulême	Möbius	Réduction abonnement Möbius pour abonnés Cars Acceptation tarifaire Möbius pour scolaires et étudiants Car si dépose du car à plus d'1,5km de l'établissement

Chapitre 6 – Aide à la conception des services et infrastructures de mobilité

6-1. Cadre d'intervention régional sur les Contrats Opérationnels de Mobilité



Afin de préparer l'élaboration de ces contrats de mobilité, la Région a adopté, dans sa **délibération n°2020.2291.SP** un cadre d'intervention régionale sur 3 grands thèmes qui seront au cœur de l'élaboration du Contrat Opérationnel de Mobilité :

1- Principes généraux de cofinancement relatifs aux renforts d'offre régionale.

Pour permettre l'émergence de nouveaux projets partenariaux, la Région a établi des principes de cofinancement entre elle et ses partenaires sur le **renforcement de l'offre régionale.**

- sur les territoires où n'exerce **qu'une seule AOM**, la Région financera le renfort d'offres **à parité (50%)** avec l'ensemble de ses partenaires,
- en présence de **plusieurs AOM**, la Région assurera **40% du financement.**

Dans tous les cas, le cofinancement par les EPCI est réparti au prorata du nombre d'habitants, des kilomètres effectués des intercommunalités concernées. Une bonification tenant compte de la vulnérabilité des territoires (territoires en situation intermédiaire : taux d'intervention majoré de 5%, territoires les plus vulnérables : taux d'intervention majoré de 10%) et de leur capacité contributive sera également appliquée.

2- Mise en place d'un bouquet de services de mobilité locale

La Région soutient la mise en place d'une **offre de mobilité locale** élaborée dans chaque bassin de mobilité avec les **communautés de communes et les Départements**, puis formalisée au sein des contrats opérationnels de mobilité. Ce dispositif est à destination des territoires où la Région est en responsabilité, celui des EPCI qui ont fait le choix de laisser la compétence à la Région pas substitution.

- Cofinancement **à 50% de services de mobilité locale pour chaque CdC non-AOM** dans la limite d'une participation régionale de 4€ par an et par habitant.
- Une bonification de l'intervention régionale est mise en place en fonction du niveau de vulnérabilité des territoires :
 - Cofinancement régional **augmenté à 60%** dans la limite de 4€/habitant pour les CdC en situation de **vulnérabilité intermédiaire** ;
 - Cofinancement régional **augmenté à 70%** dans la limite de 4€/habitant pour les CdC en situation **très vulnérables.**

La Région flèche l'utilisation de ce cofinancement en priorité à destination d'un bouquet de services de mobilité locale (interne au périmètre du territoire couvert par le COM), dont le modèle d'exploitation répond mieux aux problématiques des territoires périurbains et ruraux, pouvant notamment prendre la forme de :

- Aide à la réalisation d'études de mobilité ;
- Transport à la demande ;
- Covoiturage dynamique ;
- Auto-stop organisé ;
- Location de vélo ;
- Actions de communication « mobilité »
- Etc.

L'organisation et la gestion des services de mobilité sont déléguées grâce à des conventions de délégation et de financement à la CdC non-AOM concernée.

3- La modification de son règlement d'intervention sur les points d'arrêts structurants des réseaux régionaux.

Au-delà de leur fonction transport, les pôles d'échanges doivent constituer des lieux de vie qui structurent les territoires. La Région encourage donc la réalisation d'espaces publics exemplaires, tant en termes d'intermodalité que d'insertion dans leur environnement.

Ainsi, auparavant limité à l'aménagement des « gares et points d'arrêts ferroviaires », le règlement d'intervention concernera désormais :

- **L'aménagement et équipement des emprises ferroviaires ;**
- **L'aménagement et équipement des pôles d'échanges multimodaux ferroviaires et routiers :**
 - Desservis par au moins 1 ligne ferroviaire.
 - Desservis par au moins 3 lignes routières structurantes régionales définies au plan de transport routier.

Par ailleurs et conformément aux autres dispositifs de financement partenarial de la mobilité, les taux de financement évoluent selon les critères suivants :

- Le statut du partenaire maître d'ouvrage :

- Autorité Organisatrice de la Mobilité : taux d'intervention régional maximal de 15% hors équipements vélos.
- Non Autorité Organisatrice de la Mobilité : taux d'intervention régional maximal de 25% hors équipements vélos.

- La vulnérabilité des territoires

- Territoires en situation intermédiaire : +5%
- Territoires les plus vulnérables : +10%

Les équipements relatifs aux usages cyclistes font également l'objet d'un taux maximal régional d'intervention renforcé de 70%, quelle que soit la typologie du PEM considéré. Cette bonification est plafonnée à 70 000€.

Dans le cas d'un projet éligible aux **fonds FEDER** (dont la Région est autorité de gestion) le périmètre éligible régional sera identique au périmètre éligible FEDER. Le total de financement « Région + FEDER » pourra représenter **jusqu'à 60% du coût total des études et travaux du projet**, hors acquisitions foncières et hors bonification éventuelle pour vulnérabilité.

6-2. Aires de covoiturage et pistes cyclables

Les aires de covoiturage existantes sur le bassin de mobilité Sud Vienne sont recensées en annexe (Cf annexe n°2.1- Support de présentation COPIL de lancement). A noter la création de 3 nouvelles aires de covoiturage sur le Département avec une ouverture prévue d'ici 2024.

6-3. Stratégie vélo

La Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé le 16 décembre 2019 son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, dit SRADDET. Il s'impose au SCoT et aux Plans de Mobilité en vigueur sur les territoires, incitant notamment à déterminer un schéma cyclable en déclinaison du schéma régional, puis à mener une réflexion sur la mise en vigueur de zones apaisées afin de sécuriser les modes doux.

Dans ce cadre, la Région a adopté en 2020, un schéma régional des véloroutes et voies vertes (SRVV) sur la période 2020-2030. Il succède aux trois schémas cyclables des anciennes régions ayant fusionné par le biais de la Loi NOTRe. Ainsi, les travaux préalablement engagés ont permis de construire 4 200km d'itinéraires cyclables européens, nationaux et régionaux, une réalisation de 73% des linéaires qui étaient inscrits dans les différents plans.

Le schéma régional 2020-2030 identifie un linéaire de 6 740 km, hiérarchisé tel que suit :

- 3730 km d'axes européens, dont 730 km à réaliser ;
- 3000 km d'axes régionaux, dont 1800 km à réaliser.

La réalisation de ces 2500km d'aménagements dédiés équivaut à un investissement allant de 120 à 340 millions d'euros en fonction du type d'aménagement choisi. Cela pourrait amener près de six millions d'utilisateurs par an qui, en fonction de leur motif de déplacement, pourraient générer près de 275 millions d'euros de retombées économiques dans les territoires néo-aquitains. Ainsi, la Région apporte son soutien à hauteur de :

- 25% maximum du montant HT de l'opération, modulable selon la priorité de l'aménagement et la participation des Départements ;
- une majoration de 10% maximum sera possible en cas d'absence de contreparties Etat ou Europe et/ou si le projet est implanté sur un territoire très vulnérable ;
- les participations aux comités d'itinéraires peuvent varier entre 10 000 et 20 000 € par an selon l'enjeu de l'itinéraire et le nombre de partenaires.

Les études et travaux d'aménagement d'itinéraires inscrits au Schéma Régional des Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV) portent sur des aménagements ou équipements suivants :

- en site propre (voies vertes, pistes cyclables), comprenant l'infrastructure principale, la signalétique réglementaire les aires de repos (ou relais vélos)

et équipements de services connexes (borne recharge, RIS...), l'implantation de compteurs ;

- en véloroutes, complétant les portions d'itinéraire principal sur routes peu fréquentées (uniquement les dépenses de jalonnement et d'aménagements indispensables à la sécurisation du parcours) ;
- les antennes de dessertes des pôles de services ou touristiques majeurs (pôle multimodal, gares, sites de visites, plages), ainsi que les axes de liaison entre itinéraires du schéma régional offrant un nombre de services qualifiés.



Le décret 2021-41 du 19 janvier 2021, issu de la Loi d'Orientation des Mobilités instaure et prévoit un minimum d'emplacement pour les futurs matériels « les nouveaux matériels TER doivent offrir un nombre d'emplacements vélos de 2% des assises fixes, sans les strapontins, avec un minimum de 4 emplacements par rame. »

En l'état, et à l'échelle de la Région, l'ensemble des rames du matériel roulant sont conformes. L'objectif principal reste cependant de privilégier les places assises pour répondre aux sur-fréquentations d'un trafic TER croissant à l'échelle régionale.

Les nouvelles commandes de matériels permettront d'offrir plus d'emplacement tout en conservant un nombre de places assises cohérent avec les besoins identifiés.

Face aux conséquences de la crise liée au COVID-19 et l'émergence de nouveaux besoins, massifs, en matière de pratique cyclable, l'existence d'aménagements joue un rôle clé dans la pratique même du vélo, quel qu'en soit l'usage. D'autant plus que la LOM incite à la mise en place de dispositifs spéciaux, notamment l'obligation d'équiper 62 gares en stationnements vélos sécurisés et l'équipement des autocars neufs effectuant des services réguliers avec une capacité d'emport minimale de 5 vélos non-démontés.

6-4. Covoiturage

La Région réalisera un Schéma Directeur des Aires de covoiturage à l'échelle régionale.

Chapitre 7 – Mobilités inclusives

La Région Nouvelle-Aquitaine, à travers la direction de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) soutient de nombreuses structures et entreprises proposant des dispositifs dédiés à favoriser la mobilité des publics vulnérables (mobilité réduite, bénéficiaires du RSA, en réinsertion... : garages solidaires, plateforme de mobilité, auto-école solidaire...).

D'autres actions en lien avec la mobilité solidaire (TAD, covoiturage local, autopartage...) pourront émerger dans le cadre des Contrats Opérationnel de Mobilité, si tel est le choix des EPCI concernés.

Le Département, via sa compétence action sociale et solidarité, participe également au développement de solutions de mobilité solidaire et d'accompagnements des publics vulnérables.

Enfin, l'ensemble de ces actions ont vocation à être recensées et mises en valeur dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Actions Commun en matière de Mobilité Solidaire (PAMS), que les Départements doivent co-élaborer avec la Région.

Chapitre 8 – Gares, haltes et pôles d'échanges multimodaux

8-1. Schéma directeur des gares et haltes de Nouvelle-Aquitaine



Le schéma directeur, établi entre la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Gares&Connexions, régit les services et prestations à proposer dans les gares et haltes voyageurs du réseau régional.

En fonction de leur rang (*gares et haltes urbaines, les gares et haltes périurbaines et intermédiaires, les gares et haltes de proximité*), les gares et haltes font l'objet d'un ciblage en matière d'accès, afin de créer un parcours plus fluide rendre les clients autonomes lors de leur parcours dit « porte à porte ».

- **Très grandes gares** : Gares à très grand flux voyageurs et haut niveau de service, avec commerces.
- **Grandes gares** : Grandes gares faisant l'objet de programme de services spécifiques intégrant notamment les besoins mixtes des clients TER, TGV, INTERCITES (DRG A) ou fréquentation supérieure à 500 000 Voyageurs/an.
- **Gares et haltes urbaines** : Arrêt à typologie de voyageurs variés (pendulaires et occasionnels) ayant une fonction de hub de transport. Gare au centre d'un EPCI AOM et desservi par un réseau urbain régulier.
- **Gares et haltes péri-urbaines et intermédiaires** : Arrêt à fort flux domicile travail (pendulaires) proche de grandes agglomérations disposant d'intermodalité, avec une fonction de rabattement vers une ville très attractive en termes d'emploi et d'études, et desservi par un réseau urbain régulier.
- **Gares et haltes de proximité** : Arrêt essentiellement mono transporteur, avec du stationnement et des services facilitant l'accès des riverains, avec une fonction de structuration du bassin de vie, hors AOM.

Toutes les catégories de gares font l'objet d'un jalonnement spécifique sur les services et prestations à déployer en fonction de leur statut, sur les sujets de :

- Information voyageur ;
- Attente en gare ;
- Attente en quai ;
- Propreté ;
- Sureté ;
- Confort ;
- Intermodalité.

8-2. Intégration urbaine et foncière des points d'arrêts structurants

L'organisation des populations et de leurs activités déterminent les conditions d'utilisation et les modes de transports. De nombreux points d'arrêt routiers, pôles d'échanges multimodaux, gares et haltes se trouvent déconnectées de leurs tissus urbains créant, de facto, une accessibilité n'étant pas optimisée. Leur positionnement excentré, ou enclavé, génère régulièrement des situations où les capacités d'accueil en gare se voient contraintes, et dont les cheminements et voiries d'accès ne sont pas sécurisés. Dans le triptyque de déplacement Rabattre-Transporter-Diffuser, les conditions du rabattement et de la diffusion se trouvent alors complexifiées.

Pour optimiser les transports régionaux et rendre attractif leurs offres, il est donc essentiel de conférer aux gares un rôle de centralité urbaine. Plusieurs leviers sont mobilisables pour réunir les conditions d'une intégration urbaine optimisée des infrastructures de transport :

- Ouvrir les PEM, gares et haltes sur les deux faces des voies ;
- Permettre l'accessibilité multimodale en créant des continuités cyclables et piétonnes sécurisées avec les bourgs, centralités et équipements existants ;

- Développer une stratégie foncière autour des gares, et orienter l'urbanisation autour de celles-ci ;
- Conférer un rôle de centralité aux gares en diversifiant les activités en proximité directe ;
- Mettre en accord les documents d'urbanisme en vigueur pour rapprocher la population et les activités des points d'arrêts structurants.

La Loi Climat et Résilience introduit, à ce titre, le principe de zéro artificialisation nette en 2050. L'articulation des documents d'urbanisme avec cette nouvelle mesure posera un nouveau contexte dont l'intégration urbaine des points d'arrêts sera un levier majeur d'action.

Chapitre 9 – Situation dégradées et continuité des services régionaux

9-1. Convention TER



La Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire de voyageurs, signé par la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF Mobilités, portant sur la période 2019-2024, régit le cadre d'intervention en matière de situations dégradées sur le réseau ferroviaire régional.

1- Situation Perturbée Prévisible

Il a été annexé un Plan de Transport Adapté permettant de mettre en œuvre 3 niveaux de service par ligne en cas de Situation Perturbée Prévisible, tenant compte de l'importance de la SPP, sa localisation et sa situation propre.

Le PTA prend en compte l'ensemble des situations suivantes :

- le maintien en priorité des circulations et des gares les plus fréquentées ;
- le besoin de déplacements prioritaires en pointe : domicile-travail et déplacements scolaires ;
- l'existence ou non d'offres alternatives en transport public (offre urbaine palliative) ;
- le degré de la gêne occasionnée par une absence de transports publics notamment le niveau de saturation des axes routiers ;
- l'homogénéité du service public à l'échelle régionale dans une logique d'aménagement du territoire équitable ;
- le maintien des principales correspondances TER-TGV et TER-Intercités définies entre les Parties ;

Le PTA détaille l'ensemble des circulations pour chaque niveau de service, à la fois en mode ferroviaire et en mode routier de substitution, ainsi que l'ensemble des éléments suivants :

- le parcours assuré (origine, destination, et arrêts intermédiaires),
- le niveau de desserte global (nombre de circulations assurées en mode ferroviaire et/ou en mode routier ; écart avec l'Offre de transport théorique),

Les situations prévisibles sont définies de telle façon à ce qu'elles incluent :

- les grèves ayant fait l'objet d'un préavis ;

- les travaux programmés à plus de J-7 ;
- les incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- les aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte ;
- tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de SNCF Mobilités par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de Transport ou le Gestionnaire d'Infrastructure depuis trente-six (36) heures au minimum.

Dans le cas de PTA exceptionnels liés à des travaux importants sur l'infrastructure ferroviaire nécessitant une fermeture partielle ou totale de la ligne ou encore à une dégradation des performances de l'infrastructure ferroviaire, la transmission des PTA doit être anticipée au moins 3 mois avant le début des situations perturbées, afin de préparer suffisamment en amont la communication auprès des usagers.

En parallèle, un Plan d'Information des Usagers est mis en œuvre transmettre les informations aux utilisateurs.

2- Situations Perturbées non Prévisibles

Les situations dites non prévisibles toutes les situations perturbées qui résultent d'incidents, évènements ou accidents.

En Situation Perturbée non Prévisible, SNCF Mobilités s'engage à mettre en place toutes les actions d'urgence et de substitution, dans la limite des moyens localement disponibles. Il informe la Région dans les plus brefs délais des circonstances des perturbations du Service, de leurs effets et des mesures adoptées pour pallier ces interruptions.

3- Information des voyageurs en situation perturbée

En situation perturbée, SNCF Mobilités organise une information fiable sur la nature des perturbations et leurs conséquences prévisibles.

En situation perturbée prévisible, le Plan d'Information des Usagers prévoit qu'SNCF Mobilités informe les usagers au plus tard 24h avant le début de la perturbation de la manière suivante :

- information disponible auprès des agents de SNCF Mobilités dans les gares et les trains ;
- transmission d'un communiqué de presse aux médias régionaux indiquant le niveau de Service prévisible et les conditions (lieux et horaires) dans lesquelles les voyageurs peuvent consulter le PTA ;
- affichage dans les gares des horaires des circulations assurées ;
- publication de l'information sur le site internet du TER Nouvelle-Aquitaine et sur l'application mobile SNCF;
- envoi de SMS ou de courriels aux abonnés et à tous les usagers ayant réservé une prestation spécifique, dès lors que les coordonnées ont été transmises et que l'utilisateur a donné son autorisation pour une sollicitation de ce type.

En situation perturbée non-prévisible, le Plan d'Information des Usagers prévoit qu'SNCF Mobilités informe les usagers en gare et à bord des trains, dans les meilleurs délais :

- de l'existence de la perturbation et de sa nature ;
- de ses conséquences probables en termes d'interruption de service.

SNCF Mobilités assure la prise en charge des voyageurs concernés en fonction des moyens disponibles. Il les informe des éventuelles conditions de transport mises en œuvre pour pallier l'incident/événement/accident.

9-2. Concessions de service public des lignes régulières, renforts scolaires et dessertes d'établissements

Lors des perturbations, les agents mobilisés par dépôt de rattachement seront les suivants :

- Le responsable d'exploitation du secteur ;
- Un agent du service technique pour assurer les dépannages ;
- Le directeur de l'établissement ;

Trois cas sont à distinguer en fonction du type de perturbations :

- La grève du personnel ;
- Les conditions météorologiques ;
- Les autres types de perturbations ;

➤ *Grève du personnel :*

Concernant les perturbations liées à une grève de son personnel, CFTA Centre Ouest a défini un plan de transport adapté en fonction du personnel disponible et des priorités définies par la Région

Ce plan est révisable par simple échange de courriers afin de tenir compte des évolutions du réseau et des services jugés prioritaires par la Région.

Le personnel gréviste doit se déclarer comme tel au minimum 48h avant le service, ce qui permet au service d'exploitation d'identifier précisément les services qui ne seront pas réalisés en étroite collaboration avec la responsable marketing.

○ Les lignes scolaires :

Les services scolaires imposent, par leur nature, un niveau de service de 100% ou de 0%. En effet, cette particularité repose sur l'obligation d'offrir aux familles un trajet retour dans le même sens et le même jour, aux élèves ayant été déposés dans les établissements scolaires par le transporteur.

○ Les lignes régulières :

Le plan proposé répond au principe d'aller / retour dans la même journée, c'est-à-dire que les courses proposées offrent systématiquement un trajet retour, quel que soit le sens de la ligne.

En fonction du présentisme, nous avons défini les niveaux de service suivants :

Plan de transport adapté / Niveau d'offre proposé (A/B par jour)				
Type de ligne	N° de ligne	Niveau 1 : 30%	Niveau 2 : 50%	Niveau 3 : 75%
CHNS	7	100%	100%	100%
Lignes Régulières	7	90%	100%	100%
Renforts scolaires	7	100%	100%	100%

➤ Conditions météorologies :

Concernant les perturbations liées à des destinations météorologiques, qu'elles soient prévisibles ou non, il est difficile de s'engager sur un niveau de service avant d'avoir constaté l'état des conditions de roulage par ligne et ce, à tout moment de la journée.

Le niveau de service ne peut donc pas être garanti en cas d'alerte météorologique. Toutefois, CFTA Centre Ouest s'efforcera, au cas par cas, de faire circuler le maximum de véhicules en fonction des conditions de roulage, des matériels effectifs disponibles.

Des plans de transport adaptés aux perturbations météorologiques les plus communément rencontrées (cas de neige ou verglas) sont définis selon chaque secteur, de manière à assurer la desserte des lignes empruntant des axes routiers principaux, dégagés en priorité par les services départementaux.

➤ Autres perturbations :

Pour les autres cas de perturbation (travaux, incidents techniques...) CFTA Centre Ouest met en place un plan de transport adapté en fonction du type de perturbation de manière à offrir un service le plus proche possible d'une situation « normale » et dans le respect des priorités définies par la Région. Ce plan d'adaptation des itinéraires sera communiqué à l'AOM avant de communiquer avec le public.

Chapitre 10 – Recensement et diffusion des pratiques de mobilités



10-1. Diffusion des pratiques

La Région Nouvelle-Aquitaine, par son pôle DATAR, entretient déjà un dialogue avec les établissements publics de coopération intercommunale via les Contrats de développement et de transition. Elle engage régulièrement des travaux sur le thème de la mobilité, telles que les dynamiques de déplacements, l'utilisation des modes de transports, mais également des enquêtes de déplacements des ménages en collaboration avec d'autres acteurs de la mobilité. La diffusion des bonnes pratiques est également assurée par l'expertise des sites départementaux de la Direction des transports routiers de voyageurs.

De plus, la Région organise des webinaires sur la mobilité en territoires peuplés à l'image de celui organisé le 15 mars 2022.

https://www.youtube.com/watch?v=Lbt_oHITKVs&list=PLkU2B3mt7SemU5FWsfL7BwGZty62cMOUL

Enfin, la Région Nouvelle-Aquitaine, en Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale, a créé un Comité des Partenaires Régional par la délibération n°2021.2130.SP en faisant évoluer la précédente Conférence Régionale Permanente de la Mobilité et du Transport (CRPMT). Le Comité se réunit annuellement pour débattre de la qualité de service, de l'information faite aux voyageurs ainsi qu'à toute évolution substantielle de l'offre et de la politique tarifaire.

10-2. Observatoire des mobilités



Le Référentiel Multimodal Régional, relevant du Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, se voit enrichi par la création d'un Observatoire de la Mobilité. Dans le cadre du projet de MaaS régional, l'évolution du RMR a pour objectif de centraliser l'ensemble des données liées aux transports et aux services associés sur le territoire néo-aquitain. Ces données seront agrégées et stockées dans le référentiel par tous les membres de NAM.

La collecte, le stockage et l'analyse des données, qu'elles soient statiques, en temps réel, circonstancielle ou d'activités, permettra de constituer une base de données historisées.

L'observatoire est un outil permettant l'observation de modes de transport et des services qui y sont associés, d'analyser l'offre de la mobilité tous modes et de l'intermodalité, d'aider l'ensemble des partenaires pour optimiser et coordonner l'offre de transports, d'analyser les données des autres systèmes Modalis, ainsi que d'émettre des scénarii prévisionnels.

L'observatoire des mobilités constituera une porte d'entrée pour l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité partenaires du Contrat Opérationnel de Mobilité et membres du Syndicat.

10-3. Valorisation des mobilités

L'attractivité des réseaux de transports, quels qu'ils soient, et de leurs offres, passe par l'appropriation des utilisateurs. Il s'agit d'un levier supplémentaire permettant de porter à connaissance les réseaux auprès des populations. Le cadre d'action sur les contrats opérationnels de mobilité permet de cofinancer des actions de communication avec les Communautés de Communes non-AOM. En complément, il est essentiel qu'un relais local sur l'offre de transport soit assurée auprès de la population par les élus locaux, à l'occasion d'évènements locaux (marchés, fêtes...), sur les sites internet des intercommunalités et communes, par affichage public.

Annexes :

- **Annexe 2.1** : Support de présentation du COPIL de lancement
- **Annexe 2.2** : Support de présentation du COPIL de validation

N° d'ordre : 09

N° délibération : 2023.495.SP

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :
033-200053759-20230327-lmc100002610651-DE

Envoi Préfecture : 07/04/2023 Retour Préfecture : 07/04/2023

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 27 mars 2023

Adoption des 4 premiers Contrats Opérationnels de Mobilité

Synthèse

Suite à la Loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée en décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine est renforcée comme Autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR) mais également comme cheffe de file des mobilités et de l'intermodalité. Par ailleurs, elle est devenue Autorité organisatrice de la mobilité locale (AOML) sur le territoire de 92 Communautés de Communes qui n'ont pas pris cette compétence. Il revient à la Région la mission de coordonner l'action commune des acteurs de la mobilité à travers des Contrats Opérationnels de mobilités à l'échelle de bassins de mobilité préalablement définis.

Dans ce cadre, la Région souhaite autoriser à travers cette délibération la signature de 4 premiers contrats opérationnels de mobilité, incluant un volet mobilité locale.

Incidence Financière Régionale

Mobilisation du budget mobilité locale : les impacts financiers de cette délibération sont couverts par l'affectation des AE votée à la commission permanente du 7 mars 2022 (délibération n°2022.339.CP).

Autres Partenaires mobilisés

Les autorités organisatrices de la mobilité (Métropole, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes AOM), les Communautés de Communes non-AOM, le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine

Mobilités, les 12 Départements de la Région Nouvelle-Aquitaine, les gestionnaires de pôles d'échanges.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230327-lmc100002610651-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/04/2023
Retour Préfecture : 07/04/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 27 MARS 2023

N° délibération : 2023.495.SP

N° Ordre : **09**

Réf. Interne : 2455814

C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C09 - INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

309B - Rapprocher les territoires

OBJET : Adoption des 4 premiers Contrats Opérationnels de Mobilité

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L1211-3, L1215-1 et L1215-2, L1231-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019.1021 du Conseil Régional du 09 juillet 2019 relative à la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2019.2251 du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2018.2427.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 relative à « principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables »,

Vu la délibération n°2019.616.SP du Conseil Régional du 12 avril 2019 relative à la « convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs 2019-2024 »,

Vu la délibération n°2019.618.SP du Conseil Régional du 12 avril 2019 relative au « Plan régional des services routiers 2020-2030 et la tarification commerciale interurbaine »,

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 relative à « communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités »,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention régionale sur les Contrats de Mobilité »,

Vu la délibération n°2021.2129.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au « Contrats Opérationnels de Mobilité : cartographie des Bassins de Mobilité et feuille de route »,

Vu la délibération n°2021.2130.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative à la « Création et mise en place du Comité des partenaires régional »,

Vu la délibération n°2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la « politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine 2023-2025 »,

Vu la Commission n°7 Infrastructures, Transports scolaires et interurbains, TER, Intermodalité, Fret, Ports et Aéroports réunie et consultée,

Considérant l'état des présences, le détail des votes et le cas échéant les déports, retranscrits dans le relevé de décision, après délibéré.

Loi d'Orientation des Mobilités et Premiers Contrats Opérationnels de Mobilité

Avec pour objectif la neutralité carbone en 2025, la Loi d'Orientation des Mobilités, promulguée le 24 décembre 2019, est venue significativement modifier le paysage institutionnel des mobilités.

La Région voit son rôle renforcé et sa compétence **d'autorité organisatrice de la mobilité régionale** (AOMR) confortée. Elle est désormais compétente pour organiser l'ensemble des services dans le champ de la mobilité :

- Les services ferroviaires régionaux de personnes et les services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires régionaux ;
- Les services réguliers de transport public de personnes (routiers, scolaires et transport à la demande) ;
- Les services relatifs aux mobilités actives ;
- Les services relatifs aux usages partagés ;
- Les services de mobilité solidaire.

La Région devient également compétente par substitution sur le territoire de toutes les Communautés de Communes qui n'ont pas pris la compétence.

Ainsi en Nouvelle-Aquitaine, la Région est devenue au 1^{er} juillet 2021, l'**Autorité Organisatrice de la Mobilité locale** (AOML) dans le ressort territorial de **92 Communautés de Communes** (CdC).

Dans le même temps, **35 CdC nouvellement AOM apparaissent et s'ajoutent** aux 28 préalablement existantes : Métropole, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomérations et la Communauté de Communes MACS.

Au sein de la Région, 63 EPCI sont donc autorités organisatrices de la mobilité.

Ces évolutions ne s'accompagnent, pour la Région, d'aucune ressource financière nouvelle permettant d'investir sur les services et les territoires dont elle a la responsabilité.

Pour autant, dès 2020, la Région a délibéré un cadre d'intervention appelé « bouquet de mobilité locale » permettant de garantir aux Communautés de Communes qui n'ont pas souhaité prendre la compétence, un co-financement régional de 50% dans la limite de 4€ par habitant et tenant compte de la vulnérabilité du territoire. Il vise à contribuer au financement, sur l'ensemble du territoire neo-aquitain, de services locaux, dont les transports à la demande hérités des Départements. Afin de construire ces services avec les EPCI concernés, ce bouquet de mobilité locale est discuté dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité.

La LOM a en effet consacré la Région comme cheffe de file de la mobilité et de l'intermodalité. Il lui revient d'organiser, avec l'ensemble des acteurs, la **coordination de l'action commune** en matière de mobilité. Cela se traduit par l'élaboration et l'animation des **Contrats Opérationnels de Mobilité (COM) à l'échelle de bassins de mobilité** au côté des EPCI, des syndicats mixtes de transports, de Nouvelle-

Aquitaine Mobilités, des Départements, ainsi que les gestionnaires de gares et de pôles d'échanges.

La Région Nouvelle-Aquitaine comporte **54 bassins de mobilité** qui constituent les périmètres des Contrats Opérationnels de Mobilité. Afin d'initier ce nouvel outil, des COM expérimentaux ont été lancés en 2022. A l'issue des Comités de pilotage, les échanges entre les différents partenaires ont permis d'élaborer collectivement des feuilles de route. Celles-ci comprennent aussi bien les stratégies régionales et partenariales en matière d'infrastructures, de tarification, de billettique et d'offre, que la mise en place progressive de nouveaux services de mobilité locale délégués aux EPCI non AOM.

En effet, afin de garantir un partenariat mutuellement profitable au bénéfice des besoins des habitants des territoires peu denses, la Région déléguera la compétence mobilité aux 92 Communautés de communes qui ne sont pas autorités organisatrices de mobilité (non-AOM). La délégation de compétence sera circonscrite à l'ensemble des services figurant au COM, y compris le Transport à la Demande, tel que prévu par le cadre d'intervention régional.

La convention globale de délégation vient remplacer les conventions de délégation de compétence partielle déjà signées et dont le terme prend fin avec la signature d'un COM. Elle sera complétée par une série de conventions de subvention sur le modèle adopté lors de la commission permanente du 21 juin 2022. Celles-ci seront signées au fur et à mesure de la mise en œuvre des services de mobilité locale.

Dans ce contexte, où la mobilité est une thématique de travail nouvelle pour les Communautés de Communes, plusieurs EPCI ont fait part de leur volonté de définir une stratégie avant de mettre en place des services. La Région a donc intégré la possibilité de cofinancer des études au budget « bouquet de mobilité locale ». Cet apport technique et financier permet d'accompagner les EPCI dans **l'élaboration de leurs stratégies**, mais également dans la **conception de leurs services de mobilité locale** adaptés aux territoires. A l'issue des études engagées, le Contrat de mobilité sera modifié pour inscrire les services identifiés à mettre en place.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite donc adopter les quatre Contrats Opérationnels de Mobilité suivants :

I. COM Sud-Vienne

Bassin de mobilité situé dans la Vienne (86), le territoire regroupe 68 583 habitants dans une vaste superficie de 2 876 km². Il se compose de 2 Communautés de Communes, toutes deux non-AOM, bénéficiant de fait du bouquet de mobilité locale avec une participation régionale maximum de 274 332€ par an. Le Sud-Vienne est à la fois partagé entre une forte mobilité interne et des flux pendulaires avec l'agglomération de Poitiers. A la demande des EPCI du bassin, en concertation avec les signataires du COM Sud-Vienne, la feuille de route s'organise autour de 2 priorités :

- La réalisation d'une **étude de mobilité locale pour la Communauté de Communes Civraisien-en-Poitou** (18 525€ TTC financé à 70% par la Région) afin d'établir une stratégie de mobilité à l'échelle de son territoire avant de déterminer quels services mettre en place.

- La **Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou** reprend la **gestion du Transport à la Demande** (TAD) par délégation de la Région afin d'animer le service au 1er septembre 2023 dans le cadre de l'harmonisation régionale sur les services de mobilité locale. Actuellement animé et financé à titre dérogatoire à 100% par la Région, qui harmonisera son taux de participation à 70% après délégation du service.
- La réalisation d'une **étude de faisabilité** (15 705€ TTC financé à 70% par la Région) visant à concevoir **nouveau service de transport à la demande en Vienne-et-Gartempe**.

Il s'agit d'engager une démarche préfiguratrice qui amènera les signataires du COM à le modifier pour intégrer les résultats d'études et inscrire les futurs services de mobilité locale identifiés.

II. COM Vézère-Auvézère

Bassin de mobilité situé en Corrèze (19), le territoire regroupe 22 854 habitants dans une superficie de 1 098 km². Il se compose d'un PETR et de 3 Communautés de Communes, toutes trois non-AOM, bénéficiant par conséquent du bouquet de mobilité locale avec une participation régionale maximum de 94 588€ par an. L'organisation des déplacements en Vézère-Auvézère s'équilibre entre un fonctionnement « autonome » de chaque Communautés de Communes, et des flux pendulaires avec les 3 agglomérations proches que sont Brive, Tulle et Limoges.

A la demande des EPCI du bassin, en concertation avec les signataires du COM Vézère-Auvézère, la feuille de route s'organise autour d'actions structurantes, parmi lesquelles :

- La réalisation d'une **étude de mobilité pour la Communauté de Communes du Pays de Lubersac et Pompadour** (18 525€ TTC financé à 60% par la Région) qui visent à déterminer les enjeux de mobilité du territoire et les services les plus opportuns à mettre en place.
- La **restructuration du service de Transport à la Demande** (TAD) existant sur la **Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources** Le territoire souhaite prioriser des trajets vers la gare d'Uzerche et les pôles de Treignac et Chamberet. Actuellement, la Région finance ce dispositif à hauteur de 60%.
- La **création d'un service de Transport à la demande sur la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche**. Il desservira en priorité la gare d'Uzerche, et les maisons France Service présent sur le territoire. Il sera cofinancé à 60% par la Région.
- L'expérimentation d'un **service de covoiturage sur la Communauté de Communes Pays d'Uzerche** qui s'appuiera sur une participation régionale de 60% du montant et s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet Avenirs Montagne auquel l'EPCI a répondu avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine.
- Créer un **service de location de vélos longue durée sur la Communauté de Communes d'Uzerche**. Cette solution privilégiera le tissu économique présent sur le territoire, notamment pour trouver un opérateur privé. Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite être accompagné dans la définition de son

nouveau service à travers une **étude de faisabilité** (15 705€ TTC financé à 60% par la Région).

- **L'aménagement de la gare d'Uzerche** que la Communauté de Communes souhaite étudier afin de faciliter son accès en créant de nouvelles poches de stationnement et en développant le stationnement vélos.
- **Le développement de stationnements vélos sécurisés** sur les gares les plus fréquentées et représentant un potentiel de rabattement cyclable (Gare d'Uzerche, Halte de Masseret, Halte de Vigeois, ..).

Concernant la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour, il s'agit d'engager une démarche préfiguratrice qui amènera une évolution du Contrat de Mobilité pour intégrer les résultats de l'étude et d'inscrire les futurs services de mobilité locale.

III. COM Haute-Gironde

Bassin de mobilité situé en Gironde (33), le territoire regroupe 93 375 habitants dans une superficie de 782 km². Il se compose de 4 Communautés de Communes, non-AOM, bénéficiant par conséquent du bouquet de mobilité locale.

La Haute-Gironde est partagée entre une mobilité interne très forte, et des flux pendulaires avec la métropole bordelaise constituant un corridor de déplacement périurbain majeur. Ces enjeux amènent l'ensemble des partenaires à consolider une feuille de route axée autour de 11 actions, ayant pour objectif d'augmenter fortement la qualité des infrastructures et le niveau d'offre de transport à un échelon local comme interurbain.

A ce titre, la Région entend consacrer un budget maximum de 373 500€ par an en faveur de la mobilité locale.

En concertation avec les partenaires du COM Haute-Gironde, la feuille de route s'organise autour d'actions structurantes, parmi lesquelles :

- La création et la mise en place dès janvier 2024 d'une ligne nouvelle de **Cars Express entre Blaye et Bordeaux**.
- La réalisation d'une **étude de faisabilité** (15 705€ TTC financé à 60% par la Région) visant à concevoir **nouveau service de transport à la demande** afin de faire évoluer les 4 transports à la demande existants vers un service repensé et mutualisé à l'échelle des 4 EPCI.
- L'expérimentation d'un **service d'autopartage**.
- La réalisation d'une **étude d'opportunité sur le covoiturage local**.
- L'accompagnement à **l'aménagement de 6 pôles d'échanges multimodaux ferroviaires** lié déploiement du RER métropolitain.
- L'étude via le Ferrocampus de Saintes des nouvelles possibilités offertes par la démarche « train léger » sur la ligne Blaye - Saint-Mariens fermée par SNCF Réseau au transport de voyageurs depuis 1938.

IV. COM Vals de Saintonge

Bassin de mobilité situé en Charente-Maritime (17), le territoire regroupe 53 574 habitants dans une superficie de 1 416 km². Il se compose d'une seule Communauté de Communes, non-AOM, bénéficiant par conséquent du bouquet de mobilité locale avec une participation régionale maximum de 214 296€ par an.

En concertation avec les signataires du COM Vals de Saintonge et à la demande de la Communauté de Communes, la feuille de route s'organise autour d'une priorité :

- La réalisation d'une **étude de mobilité locale pour la Communauté de Communes Vals de Saintonge** (18 525€ TTC financé à 70% par la Région) afin d'établir une stratégie de mobilité à l'échelle de son territoire avant de déterminer quels services mettre en place.
- La **Communauté de Communes Vals de Saintonge** reprend la **gestion du Transport à la Demande** (TAD) par délégation de la Région afin d'animer le service au 1er septembre 2023 dans le cadre de l'harmonisation régionale sur les services de mobilité locale. Actuellement animé et financé à titre dérogatoire à 100% par la Région, qui harmonisera son taux de participation à 70% après délégation du service.

Il s'agit d'engager une démarche préfiguratrice qui amènera les signataires du COM à faire évoluer le Contrat de Mobilité pour intégrer les résultats de cette étude et d'inscrire les futurs services de mobilité locale identifiés.

Six nouveaux COM sont en cours de négociation et seront soumis au vote prochainement :

- Landes Nature Cote d'Argent (40)
- Ouest Creuse (23)
- Châtaigneraie Limousine (87)
- Vallée du Lot et Bastides (47)
- Périgord Noir (24)
- Montagne Béarnaise (64)

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **d'ADOPTER** les 4 Contrats Opérationnels de Mobilité suivants :

- Sud Vienne
- Vézère-Auvézère
- Haute-Gironde
- Vals de Saintonge

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les Contrats opérationnels de mobilité de Sud Vienne, Vézère-Auvézère, Haute-Gironde et Vals de Saintonge.

- **d'APPROUVER** le modèle type de convention de délégation de compétence jointe en annexe.

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les conventions de délégation de compétence relatives à chaque Contrat opérationnel de mobilité.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230327-lmc100002610651-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/04/2023
Retour Préfecture : 07/04/2023

- de **DONNER DELEGATION** à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des conventions financières relatives à ces Contrats opérationnels de Mobilité.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AUTONOMIE EN EAU SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - PROGRAMME IRRIGATION ASAFAC 2022

RAPPORT

Dans un souci de maîtrise des coûts et de réduction des gaspillages d'eau, il est nécessaire de poursuivre la réduction des prélèvements sur le réseau public liés à l'alimentation en eau du bétail et à l'irrigation des cultures.

Dans cette optique d'optimisation de la ressource en eau brute, il convient de permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre d'autres solutions pour répondre à leurs besoins afin de satisfaire ces usages.

Dans ce cadre, le Département lors de la Commission Permanente du 6 mai 2022, a approuvé la convention de partenariat ASAFAC (Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Fonciers et Forestiers Agricoles de la Corrèze) pour l'année 2022 pour des actions d'accompagnement dans le cadre de l'autonomie en eau des exploitations agricoles pour les projets d'abreuvement et d'irrigation.

Aussi, lors de la réunion du Conseil Départemental du 8 avril 2022, a été prorogée de 3 ans l'autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024 destinée à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ASAFAC PROGRAMME IRRIGATION 2022

La convention ASAFAC Programme Irrigation 2022 permet au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales.

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme 2022, à ce jour 6 dossiers supplémentaires ont été déposés. Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 27 952 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AUTONOMIE EN EAU SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - PROGRAMME IRRIGATION ASAFAC 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'enveloppe "AUTONOMIE ET GESTION DE L'EAU - ASAFAC / 2019-2024" et " les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe de la présente décision), pour un montant de 27 952 € au titre des aides pour l'irrigation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9201-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS
AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

RAPPORT

Chaque année, dans le cadre de la politique de la transition écologique et de l'attractivité des territoires, les associations et organismes divers sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs projets d'investissement, d'animation territoriale ou simplement pour l'accompagnement au fonctionnement de leur structure.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés ci-dessous :

1 – Associations œuvrant dans le domaine de l'attractivité des territoires - fonctionnement

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE	2 500 €
MODEF National	500 €
Montant total	3 000 €

2 - Associations œuvrant dans le domaine de l'environnement

a. Subventions de fonctionnement

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
ASSOCIATION LE BATTEMENT D'AILES	4 000 €
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL de la NOUVELLE-AQUITAINE	12 000 €
FOYER ACTIVITES RURALES BONNEFOND	300 €
ASSOCIATION VOILCO	2 000 €
ASSOCIATION L'ARBORETUM	300 €
Montant total	18 600 €

b. Subvention d'investissement

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL de la NOUVELLE-AQUITAINE	18 000 €
Montant total	18 000 €

Pour cette association, le partenariat se traduit à travers une convention jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la convention en annexe du présent rapport et m'autoriser à la signer.

3 - Associations œuvrant dans le domaine agricole - fonctionnement

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
SYNDICAT CONSEIL ELEVAGE 19	10 000 €
SYSTEMES AGROECOLOGIQUES EN LIMOUSIN (S.A.E.L)	2 000 €
ASSOCIATION D'INFORMATION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (A.D.I.D.A)	10 000 €
Montant total	22 000 €

4 - Corrèze Ingénierie

Lors de sa séance du 9/12/2016, le Conseil Départemental a approuvé la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie.

Le Département et l'Établissement Public Administratif ont décidé la mutualisation de leurs services.

Soucieux de pérenniser cette structure, le Département souhaite également apporter sa contribution au coût de son fonctionnement.

Comme il est convenu dans l'article 4 de la convention de partenariat, le montant de la subvention annuelle est fixé par délibération de la Commission Permanente.

Aussi, je vous propose de bien vouloir approuver le versement d'une subvention à CORREZE INGENIERIE à hauteur de 155 000 € pour l'année 2023.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 198 600 € en fonctionnement et 18 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS
AU TITRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur l'enveloppe "évènementiels vie des territoires" les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE	2 500 €
MODEF NATIONAL	500 €
Montant total	3 000 €

Article 2 : sont décidées, sur l'enveloppe "subvention associations non conventionnées" les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
ASSOCIATION LE BATTEMENT D'AILES	4 000 €
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL de la NOUVELLE-AQUITAINE	12 000 €
FOYER ACTIVITES RURALES BONNEFOND	300 €
ASSOCIATION VOILCO	2 000 €

ASSOCIATION L'ARBORETUM	300 €
Montant total	18 600 €

Article 3 : est décidée, sur l'enveloppe "subventions inv. Associations conventionnées", la subvention suivante attribuée sur la section d'investissement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL de la NOUVELLE-AQUITAINE	18 000 €
Montant total	18 000 €

Article 4 : est approuvée la convention telle que figurant en annexe de la présente décision.

Article 5 : sont décidées, sur l'enveloppe "soutien et amélioration production agricole", les subventions suivantes attribuées sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2023
SYNDICAT CONSEIL ELEVAGE 19	10 000 €
SYSTEMES AGROECOLOGIQUES EN LIMOUSIN (S.A.E.L)	2 000 €
ASSOCIATION D'INFORMATION ET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (A.D.I.D.A)	10 000 €
Montant total	22 000 €

Article 6 : est décidée, sur l'enveloppe "subvention Corrèze Ingénierie", la subvention à Corrèze Ingénierie, attribuée sur la section de fonctionnement pour un montant de 155 000 €.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.74
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9314-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 41 879 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 41 879 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9098-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC POLE EMPLOI ET DE LA CONVENTION ASSOCIÉE RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

RAPPORT

Le Conseil Départemental est fortement engagé pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA mais aussi de l'ensemble des Corrégiens. Ainsi, ont été créés des postes de coachs professionnels pour les bénéficiaires du RSA, le dispositif boost emploi, les Contrat Locaux Innovation Sociale (CLIS), mais aussi un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi pour mieux coordonner les actions avec les partenaires et pouvoir réfléchir ensemble à de nouvelles actions répondant aux besoins spécifiques du territoire comme par exemple en matière de mobilité ou de mode de garde pour les enfants.

Dans cet optique et depuis 2015, le dispositif « Accompagnement Global » est mis en place à travers une convention de partenariat avec Pôle Emploi. Celui-ci vise à accompagner conjointement des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales.

Pôle Emploi mobilise, via des financements FSE, 4 conseillers spécifiques avec un volume de suivis limités, chargés de travailler le projet professionnel et la recherche d'emploi.

Les travailleurs sociaux de polyvalence de secteur du Département mobilisent leurs compétences pour résoudre les difficultés sociales.

Ce parcours de 9 mois renouvelable une fois, est jalonné d'entretiens tripartites pour coordonner et prioriser avec le bénéficiaire les actions à mener.

A noter que les bénéficiaires du RSA ne sont pas prioritairement orientés vers ce dispositif, une équipe interne étant dédiée à leur accompagnement socioprofessionnel.

En 2022, 419 personnes sont entrées dans le dispositif, soit une augmentation de 9% par rapport à 2021, portant en tout à 719 le nombre de corrégiens qui ont été suivis au

cours de l'année.

Ce dispositif cible le public le plus fragile sur le marché de l'emploi :

- 69% des personnes ont un diplôme de niveau 5 ou inférieur,
- 33% sont chômeurs de plus de 12 mois,
- 11% sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- 9% des quartiers de la politique de la ville,
- 43% sont bénéficiaires d'un minima social.

Les résultats sont particulièrement satisfaisants. 385 personnes sont sorties du dispositif en 2022 dont 55% avec une solution positive :

- CDI : 11%
- CDD > 6 mois : 11%
- CDD < 6 mois 22%
- Formation : 10%
- Création d'entreprise 1%

De plus en 2022, la proportion des contrats longs ou CDI a augmenté favorisant une insertion durable.

Par ailleurs pour les personnes les plus en difficultés, un autre versant de ce dispositif permet aux personnes d'être orientées vers nos travailleurs sociaux tout en restant inscrit à Pôle Emploi avec un conseiller référent. Néanmoins, compte tenu de leurs difficultés, elles sont dispensées de recherche d'emploi active le temps nécessaire à la résolution de leurs difficultés sociales, avant de basculer sur une modalité d'accompagnement professionnel.

Ce dispositif est aujourd'hui bien repéré et permet une connaissance mutuelle de nos équipes impulsant une collaboration effective au profit des corréziens.

Au regard des bons résultats enregistrés, il est proposé de renouveler la convention, inhérente au dispositif "Accompagnement Global", avec Pôle Emploi pour un an avec une reconduction à l'identique des modalités de l'an passé. Cette convention n'entraîne aucun coût financier pour la Collectivité.

En outre, un échange de données personnelles étant nécessaire pour la mise en œuvre de ce dispositif, il est proposé de valider également la convention associée relative à l'échange de données à caractère personnel. Cette dernière permet d'apporter toutes les garanties nécessaires pour le respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC POLE EMPLOI ET DE LA CONVENTION ASSOCIÉE RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la convention encadrant le dispositif "Accompagnement Global" et la convention associée relative à l'échange de données à caractère personnel, telles qu'annexées au présent rapport, sont adoptées.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9158-DE-1-1
Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

DEMARCHE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL Elixir n°...

ENTRE

Pôle emploi, Établissement public administratif,

Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégué Madame Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi Dordogne – Corrèze,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part

ET

Le **Conseil départemental de de la Corrèze**, dont le siège est situé Hôtel du département – 9 rue René et Emile Fage-19005 TULLE cedex, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de la CORREZE,

Ci-après dénommé « Le Département » ou « Le partenaire »

D'autre part.

Visas

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2019-2022,

Vu le protocole national ADF (Association des Départements de France) – DGEFP (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle) – Pôle emploi signé le 5 avril 2019,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Pacte Territorial d'insertion 2022 - 2024 voté en assemblée départementale du 26 novembre 2021.

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 13 Janvier 2015 et ses avenants N°1 et 2 en dates respectivement des 31 décembre 2015 et 11 mai 2017,

Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en date du 17 avril 2018,

Vu la Convention de coopération signée le 5 décembre 2019 entre le Conseil départemental de la Corrèze et la Direction Territoriale Corrèze – Dordogne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,

Vu la Convention de coopération signée le 15 septembre 2020 entre le Conseil départemental de la Corrèze et la Direction Territoriale Corrèze – Dordogne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,

Vu la Convention de coopération signée le 16 juillet 2021 entre le Conseil départemental de la Corrèze et la Direction Territoriale Corrèze – Dordogne de Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,

SOMMAIRE

ARTICLE 1. -	Objet de la convention	3
ARTICLE 2. -	Axe partenarial de l'approche globale.....	3
ARTICLE 3. -	Autres champs de coopération	5
ARTICLE 4. -	Durée de la convention	6
ARTICLE 5. -	Gouvernance et suivi du partenariat	6
ARTICLE 6. -	Déontologie	7
ARTICLE 7. -	Responsabilité	7
ARTICLE 8. -	Communication et propriété intellectuelle.....	7
ARTICLE 9. -	Protection des données à caractère personnel.....	7
ARTICLE 10. -	Résiliation.....	7
ARTICLE 11. -	Dispositions diverses.....	8
LISTE DES ANNEXES		9

Préambule

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements. Elle s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République. Ce cadre d'actions invite Pôle emploi et les Conseils départementaux à renforcer leur complémentarité pour faciliter l'inclusion dans l'emploi.

Considérant la complémentarité de leurs missions :

- l'action sociale et l'insertion socioprofessionnelle pour le Conseil départemental,
- l'insertion professionnelle des actifs par Pôle emploi,

Pôle emploi et le Conseil départemental unissent leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Conseil départemental et Pôle emploi ont développé une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils ont ainsi contribué à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Cette convention départementale était déclinée à partir du Protocole national établi entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 5 avril 2019.

Le travail collaboratif dans le cadre de l'accompagnement global donne des résultats en termes de reprise d'emploi salarié. En 2022, 44 % des personnes accompagnées dans le cadre de l'accompagnement global ont retrouvé un emploi (CDI ou CDD). 55% des demandeurs d'emploi en accompagnement global sortent de l'accompagnement avec une solution positive : emploi, formation longue ou création d'entreprise. Au regard du bénéfice constaté, les deux partenaires signataires ont la volonté commune de renouveler leur engagement pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et Pôle Emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre d'une part par Pôle emploi en matière d'accès à l'emploi des publics visés, et d'autre part par le Département au travers de l'appui technique du service social départemental et de ses partenaires.

ARTICLE 2. - **Axe partenarial de l'approche globale**

La coopération dans le cadre de l'approche globale consiste à articuler les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour en emploi.

La plus-value de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité aux demandeurs d'emploi qui le nécessitent quels que soient leur statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique départementale d'insertion et notamment relative au suivi des bénéficiaires du RSA.

Ce dispositif bénéficie d'un co-financement par le Fonds Social Européen (FSE).

Au-delà des obligations liées à la mise en œuvre de la loi sur le rSa et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre le Département de la Corrèze et Pôle emploi se structure autour de trois niveaux de réponses :

1. l'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire quelles qu'elles soient, à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi ou le Département (Axe 1)
2. la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel

du travail social (Axe 2)

3. l'orientation vers une prise en charge dans un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant (Axe 3).

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant leur collaboration sur une approche des besoins et non une logique statutaire, le Département et Pôle emploi mettent en place une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion.

Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

2.1 L'accès à la base de ressources partenariales

Dans un souci d'optimisation et de mutualisation des ressources existantes, les partenaires s'engagent à identifier et partager les ressources partenariales existantes afin d'alimenter la Base de Ressources Partenariales informatisée. Les partenaires se fixent une mise à jour conjointe de cette base a minima une fois par an.

Ces informations sur les ressources partenariales pourront être utilisées pour tous les demandeurs d'emploi et les personnes en accompagnement social, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi et via le portail partenaires Pôle emploi pour les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

L'accès à cette base de ressources partenariales s'effectue via le système informatique interne (AUDE/MAP) pour les conseillers Pôle emploi et via le portail partenaires Pôle emploi pour les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

Pôle emploi met à disposition sa base de ressources partenariales sans contrepartie financière.

2.2 – La mise en œuvre de l'approche globale

Le Département et Pôle emploi s'engagent sur un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale. L'accompagnement global est déployé sur l'ensemble du département de la Corrèze.

L'accompagnement global repose sur le fait que l'accompagnement social est conduit parallèlement à l'accompagnement emploi, et ce par deux-un professionnels de chacun des secteurs. Le conseiller Pôle emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, Pôle emploi crée une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans son offre de service et y affecte des conseillers dédiés à 100% (**Annexe 7**). Le Département fonde sa participation sur sa compétence générale en matière d'action sociale territorialisée.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'accompagnement global, la quotité des portefeuilles confiés aux conseillers dédiés est comprise entre 70 et 100 demandeurs d'emploi.

L'accompagnement global repose sur le principe d'une relation structurée entre le Département et Pôle emploi à partir de leurs offres de services et compétences respectives, garantissant un suivi coordonné par deux professionnels, l'un du social et l'autre de l'emploi.

En Corrèze, les publics concernés par ce dispositif d'accompagnement global sont les demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux à l'emploi et nécessitant après diagnostic partagé un parcours personnalisé sur les plans emploi et social. Le nombre de bénéficiaires du rSa concernés par cette modalité d'accompagnement sera plafonné à 20% de la totalité des publics accompagnés.

Pour l'organisation de la validation des entrées, renouvellement et sorties de l'accompagnement global, un outil partagé de suivi de l'accompagnement global est créé (**Annexe 4**). Il est consultable sur une plateforme informatique répondant aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dont l'accès n'est possible que pour les personnes expressément désignées à l'**Annexe 5**.

Pour toute prescription d'accompagnement global, le prescripteur incrémente l'outil partagé et complète une fiche de prescription (**Annexe 3**) qui doit être signée par le demandeur d'emploi.

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement global sont décrites en **Annexe 1** : orientation, suivi, clôture de l'accompagnement global. Un schéma du processus figure en **Annexe 2**.

2.3 – La mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Certains demandeurs d'emploi peuvent rencontrer des difficultés d'ordre social qui entravent de façon

conséquence et majeure leur insertion professionnelle.

Sur proposition des conseillers Pôle emploi, le Département réalise, avec l'accord des demandeurs d'emploi, un accompagnement social exclusif. La mise en œuvre de cet accompagnement social s'effectue dans le cadre du droit commun.

Ce suivi social exclusif à vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi, le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent les démarches d'insertion professionnelle. A l'issue de cette étape, les demandeurs d'emploi réactivent leur parcours d'insertion professionnelle.

L'accompagnement social est réalisé dans le cadre de l'accès aux dispositifs d'aides de droit commun relevant de la compétence générale et réglementaire du Conseil départemental en matière d'action sociale.

Les dispositifs d'aides relevant du droit commun restent ouverts à tout public, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs et après évaluation des travailleurs sociaux du Conseil départemental.

Les modalités opérationnelles de cet accompagnement social exclusif sont décrites en **Annexe 6**.

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif (Axe 3), Pôle emploi désigne des conseillers référents (**Annexe 7**). Ils sont les interlocuteurs de l'intervenant social. Ce sont eux qui participent aux entretiens tripartites de bilan de l'accompagnement social exclusif

2.4 – les moyens humains associés

Pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

- Pôle emploi mobilise :

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement global (**Axe 2**), Pôle emploi mobilise 4 conseillers exclusivement chargés de l'accompagnement global (**Annexe 7**).

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs d'agence de Pôle emploi.

L'animation hiérarchique est du ressort du directeur d'agence, et du responsable d'équipe, l'animation fonctionnelle est prise en charge par la Direction Territoriale de Pôle emploi en lien avec les responsables d'équipe.

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif (Axe 3), Pôle emploi désigne des conseillers référents (**Annexe 7**). Ils sont les interlocuteurs de l'intervenant social. Ce sont eux qui participent aux entretiens tripartites de bilan de l'accompagnement social exclusif.

- le Conseil départemental mobilise :

Pour la mise en œuvre de l'accompagnement global et de l'accompagnement social exclusif, le Département mobilise les professionnels de l'action sociale territoriale compétents (**Annexe 9**).

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique des Chefs de service et fonctionnelle des encadrants de proximité (**Annexe 8**).

ARTICLE 3. - Autres champs de coopération

3.1 Favoriser l'interconnaissance des partenaires

Afin d'assurer une connaissance réciproque des missions, métiers, des outils mobilisables et des contraintes de chacun pour une meilleure coordination des accompagnements mobilisables, les professionnels du Département et de Pôle emploi seront amenés à participer à des réunions d'échanges de pratiques, à des immersions chez leur partenaire, ou à des actions d'information permettant le maintien et l'évolution des compétences.

3.2 Promouvoir les actions communes des partenaires

Le Conseil départemental déploie sur la période 2022/2023 le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi – SPIE. Son ambition porte avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs et économique de l'insertion sur des parcours plus simples, facilités et coordonnés.

Le SPIE s'inscrit en complément des programmes fondateurs que sont le Programme Départemental d'insertion et le Pacte territorial d'Insertion à destination des publics bénéficiaires du rSa ainsi que de la CALPAE – Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Accès à l'Emploi.

- Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les partenaires s'engagent à porter leurs efforts sur 6 axes de travail partagés en vue de favoriser une offre d'accompagnement permettant de donner une perspective d'émancipation à chaque personne en situation de pauvreté :

- L'accompagnement à l'inclusion numérique,
- L'accompagnement des mobilités géographiques (solutions de mobilité adaptées au public et au territoire...)
- Le développement de solutions de garde d'enfants, en s'associant notamment aux travaux sur le Schéma Départemental de Services aux Familles, et en assurant une connaissance réciproque des dispositifs des offres de service en lien avec ce thème (Plateforme Ma cigogne, crèches AVIP....)
- La mise en situation des demandeurs d'emploi (convention de délégation de la prescription de la PMSMP avec le CD par exemple)
- La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements (forums, jobdatings, #versunmetier...)
- L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (lien avec la MDPH...)

ARTICLE 4. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est révisable par voie d'avenant entre les deux parties.

ARTICLE 5. - Gouvernance et suivi du partenariat

Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de Pôle emploi et du Département veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la présente convention.

Il est composé de :

- Pour le Département : le Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion et/ou ses représentants.
- Pour Pôle emploi : la Directrice Territoriale et/ou ses représentants.

Il se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan annuel attestant de l'état de la réalisation de la convention et définira les orientations à venir.

Une instance technique réunit les référents désignés par les deux partenaires pour la mise en œuvre des engagements de cette convention. Elle fait un point trimestriel sur les prescriptions sur le dispositif, la complétude de l'outil numérique partagé, elle organise les actions de communication et d'échange entre les professionnels des deux structures,

Elle prépare les éléments pour le comité de suivi.

Indicateurs de suivi

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ce partenariat quantitatif et qualitatif sera réalisé et présenté en comité de pilotage au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Il s'appuiera notamment sur les indicateurs fixés par la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue entre l'Etat et le Département.

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental :

- Nombre de personnes concernées
- Typologie des publics
- Nombre et nature des sorties (positives, réorientations, etc.)

Les éléments quantitatifs comprendront a minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen au bénéfice de Pôle emploi.

ARTICLE 6. - Déontologie

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (cf. sur ce point particulier la convention d'échanges de données conclue entre les partenaires, article 9 de la présente convention)
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe d'application du secret professionnel auquel est astreint le service social départemental.

ARTICLE 7. - Responsabilité

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Particulièrement, le partenaire organise et réalise les actions décrites dans la présente convention et en assume l'entière responsabilité. Le partenaire s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ou applicables au dispositif qu'il entreprend.

Pôle emploi ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation du dispositif et de non-respect des engagements du partenaire.

ARTICLE 8. - Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée ; par dérogation à l'article 10.2 ci-après, la résiliation de la présente convention est alors immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9. - Protection des données à caractère personnel

Une convention d'échanges de données est conclue en parallèle de la présente convention, pour permettre aux parties de délimiter leurs droits et obligations en la matière.

La résiliation pour faute du partenaire de la convention d'échange de données est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du partenaire et dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 10. - Résiliation

10.1 Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties

Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des

parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

10.2 Résiliation pour faute

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations conventionnelles. La résiliation prend effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

ARTICLE 11. - Dispositions diverses

11.1 Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

11.2 Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

Fait à Tulle, le 2023

En deux exemplaires originaux

Pour **Pôle emploi**

Le Directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine

Alain MAUNY

Pour **Le Département**

Le Président
du Conseil départemental de la Corrèze

Pascal COSTE

La Directrice territoriale
de Pôle emploi Dordogne / Corrèze

Nathalie WEBER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Mise en œuvre de l'accompagnement global

Annexe 2 : Processus d'orientation, suivi et clôture de l'accompagnement global

Annexe 3 : Fiche de prescription diagnostic

Annexe 4 : Outil partagé

Annexe 5 : Liste des personnes habilitées à l'outil partagé

Annexe 6 : Mise en œuvre de l'accompagnement social exclusif

Annexe 7 : Liste des référents à Pôle emploi

Annexe 8 : Liste des chefs de service et des Encadrants de proximité en MSD

Annexe 9 : Liste et coordonnées des Assistantes sociales

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**
**Convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de
l'approche globale de l'accompagnement**

ENTRE

Pôle emploi Nouvelle Aquitaine, Établissement public administratif, Représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégué Madame Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi Dordogne – Corrèze, Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Conseil départemental de de la Corrèze, dont le siège est situé Hôtel du département – 9 rue René et Emile Fage-19005 TULLE cedex, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de la CORREZE,

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention d'approche globale de l'accompagnement du 2022,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Conseil départemental de la Corrèze

Le Conseil départemental de la Corrèze est une collectivité territoriale. De la part la loi, les Conseils départementaux disposent d'une compétence forte en matière d'action sociale, ainsi ils sont chef de file en matière d'action sociale sur leur territoire de compétence. Ils ont notamment en charge le dispositif rSa.

Depuis de nombreuses années le Conseil départemental de la Corrèze a décidé de mener une politique forte, innovante et volontariste en matière d'insertion pour les bénéficiaires du rSa mais plus largement l'ensemble des corrèziens. Celle-ci est résolument tournée vers l'insertion professionnelle et socioprofessionnelle afin de permettre à toute personne de retrouver un emploi et ainsi une autonomie.

Ainsi le département de la Corrèze, à travers son Programme départemental d'insertion et le Pacte territorial d'insertion, développe des actions d'accompagnement, des actions d'insertion sociale, socio professionnelle ou professionnelle, soutien des structures et association d'insertion, organise des événements et dispositifs favorisant le retour à l'emploi.

Contexte

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention d'approche globale de l'accompagnement, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social exclusif peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Conseil départemental de la Corrèze, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le partenaire le 2022.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social exclusif doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social exclusif

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le partenaire, améliorer l'insertion sociale des demandeurs d'emploi les plus fragiles.

La liste des données échangées figure en **annexe 1**.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en **annexe 2**.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention d'application, Pôle emploi s'engage à :

- compléter la fiche de liaison dans le but d'orienter le demandeur d'emploi vers le partenaire
- informer le demandeur d'emploi de l'échange de données. Cette information est matérialisée par la signature de la fiche de liaison,
- supprimer les fiches de liaison relatives à l'accompagnement global après un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention visée à l'article 1 de la présente convention,
- supprimer les fiches de liaison relatives à l'accompagnement social exclusif après un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention visée à l'article 1 de la présente convention,
- transférer les fiches de liaison par des moyens protégés : remise en main propre, envoi par mail en chiffrant le document (AxCrypt ou 7zip) ou transmission via FilR.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention d'application, le partenaire s'engage à :

- recueillir le consentement de la personne à l'échange de données. Ce consentement est matérialisé par la signature de la fiche de liaison,
- supprimer les fiches de liaison relatives à l'accompagnement global après un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention visée à l'article 1 de la présente convention,
- supprimer les fiches de liaison relatives à l'accompagnement social exclusif après un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention visée à l'article 1 de la présente convention,
- transférer les fiches de liaison par des moyens protégés : remise en main propre, envoi par mail en chiffrant le document (AxCrypt ou 7zip) ou transmission via FilR.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en **annexe 2**.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'**annexe 3**.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social exclusif, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'**annexe 3**.

Article 8 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de partenariat plus globale mentionnée à l'article 1. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat plus globale arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du partenaire :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - Agent Pôle emploi : fonction.
 - Agent partenaire : fonction.
 - Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - Pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif »
 - orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - Faire face à des difficultés financières,
 - Faire face à des difficultés de logement,
 - Prendre en compte son état de santé,
 - Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - Surmonter des contraintes familiales,
 - Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - Accéder à un moyen de transport

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Partenaire).
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Partenaire par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Nathalie WEBER, Directrice territoriale de Pôle emploi Dordogne / Corrèze (nathalie.weber@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire : Tony PRUNEAU, Directeur de l'action sociale, des familles et de l'insertion, tpruneau@correze.fr adresse: 9, rue René et Emile Fage 19000 Tulle

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : Marianne PIRIS, Chargée de relations partenariales (marianne.piris@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire : Mélanie STEPHAN, chef de service de l'action sociale territorialisée mstephan@correze.fr

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : A Pôle emploi : Grace CONTU-AGUNDEZ (Grace.CONTU-AGUNDEZ@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire : Philippe MALATERRE , Responsable de la sécurité des systèmes d'information pmalaterre@correze.fr adresse: 9, rue René et Emile Fage 19000 Tulle

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - o Relais informatique et libertés de la région : Peggy DAVID (informatiquelibertes.33127@pole-emploi.fr)
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel.
 - o Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (contact-dpd@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire : Kaba SANOH, délégué à la protection des données (ksanoh@correze.fr)
- Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail ou courrier auprès du DPD du Département de la Corrèze M. Kaba SANOH ksanoh@correze.fr adresse: 9, rue René et Emile Fage 19000 Tulle

ANNEXE 1 : Mise en œuvre de l'accompagnement global

Le processus d'orientation, de suivi et de clôture de l'accompagnement global fait l'objet d'un schéma en Annexe 2.

1. Public cible

Les personnes susceptibles d'entrer en accompagnement global sont des demandeurs d'emploi :

- manquant d'autonomie pour gérer leurs difficultés sociales et emploi
- déclarant la volonté de travailler
- en capacité et volonté à mettre en place des actions de recherche d'emploi
- présentant un cumul des difficultés sociales ou un frein majeur (exemples : mobilité, absence de logement, santé, etc. ...)
- en capacité à évoluer, à se projeter.

L'orientation des personnes dans le dispositif est réalisée indifféremment soit par les conseillers de Pôle emploi soit par les professionnels du travail social du Conseil départemental.

- Pôle emploi :
Détection de freins périphériques au retour à l'emploi au cours de tout type d'entretien.
- Conseil départemental :
Les référents sociaux orientent des personnes connues de leur service pour le traitement de problématiques sociales et pour lesquelles est pressentie une capacité à mener des actions d'insertion professionnelle.

2. Partage du diagnostic de la situation du demandeur d'emploi

Afin d'évaluer la situation de la personne inscrite à Pôle emploi, préalablement à son entrée en accompagnement global, un diagnostic de situation est établi à l'initiative d'un conseiller Pôle emploi ou d'un intervenant social du Conseil départemental.

A. Précisions lorsque le repérage de public est effectué par Pôle emploi

Dans le cadre d'un entretien, entretien d'inscription et de diagnostic ou tout autre entretien, le conseiller Pôle emploi propose au demandeur d'emploi son orientation vers le dispositif d'accompagnement global.

Le conseiller Pôle emploi fait signer une fiche RGPD et prend attache du conseiller dédié à l'accompagnement global. Ce dernier complète l'outil de suivi partagé et contacte le travailleur social par téléphone afin de valider l'inscription dans l'accompagnement global et fixer le rendez-vous tripartite permettant la coordination du parcours. La liste des travailleurs sociaux figure en Annexe 9.

B. Précisions lorsque le repérage de public est effectué par un intervenant social du Conseil départemental

Dans le cadre d'une évaluation sociale ou d'un accompagnement parcours d'insertion, le professionnel du Conseil départemental propose à la personne inscrite à Pôle emploi, son orientation vers le dispositif d'accompagnement global.

Le professionnel du Conseil départemental fait signer la fiche RGPD par le demandeur d'emploi. Il complète l'outil partagé et contacte par téléphone le conseiller dédié afin de valider l'inscription dans l'accompagnement global et fixer le rendez-vous tripartite permettant la coordination du parcours.

C. L'entretien tripartite de coordination du parcours d'accompagnement global.

Le binôme non prescripteur inscrit dans l'outil son accord ou son refus à l'entrée en accompagnement global en prenant en compte la connaissance déjà acquise de la personne. Il n'y a pas d'entretien préalable à cet accord.

Si le travailleur social connaît déjà le demandeur d'emploi, l'entrée dans l'accompagnement global démarre au 1^{er} entretien fixé avec l'un ou l'autre des partenaires. Cet entretien doit avoir lieu dans les 3 semaines suivant l'incrémentation de l'outil partagé. Un entretien tripartite de coordination du parcours doit impérativement avoir lieu dans les 2 mois suivant la prescription.

Si le travailleur social ne connaît pas le demandeur d'emploi, un entretien tripartite doit avoir lieu pour valider l'entrée dans le dispositif dans un délai de 3 semaines suivant l'incrémentation de l'outil partagé. Cet entretien permet de finaliser le diagnostic partagé, l'initialisation et la contractualisation de l'accompagnement global et coordonner le parcours à venir.

Afin de s'assurer de la tenue des entretiens tripartites et fiabiliser le dispositif, l'encadrant de proximité du Conseil départemental et le responsable d'équipe de Pôle emploi organisent la consultation hebdomadaire de l'outil partagé

En cas d'absence longue d'un conseiller ou d'un travailleur social, l'encadrement de celui-ci s'assure de la continuité de service et du respect des délais en mettant en place toute organisation qu'il jugera adaptée. Il pourra notamment décider de l'entrée ou non d'un demandeur d'emploi dans le dispositif en lieu et place du conseiller ou de l'assistant social absent et désigner un autre intervenant pour assurer l'accompagnement.

A l'occasion du premier entretien avec le demandeur d'emploi, le conseiller dédié à l'accompagnement global recueille les données FSE et les saisit en direct dans l'outil informatique AUDE FSE.

L'entretien tripartite de coordination a lieu dans la mesure du possible physiquement dans les locaux de Pôle emploi. Cet entretien pourra être organisé par téléphone ou visio. Dans ce cas, le demandeur d'emploi est reçu soit à Pôle emploi soit dans la MSD/MDD avec le travailleur social.

3. Suivi des orientations, renouvellement et clôture de l'accompagnement global

L'outil partagé

Un outil partagé (Annexe 4) est mis à disposition de tous les professionnels habilités nommément désignés en Annexe 5 sur une plateforme informatique répondant aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Chaque partenaire est responsable de la mise à jour des listes de ses intervenants dans l'outil. Les nouvelles habilitations à l'outil ou la fin d'une habilitation doivent être sollicitées auprès du Département.

Entrée en accompagnement global

L'outil partagé est consulté régulièrement par le conseiller dédié à l'accompagnement global et les professionnels du Conseil départemental.

Les encadrants de Pôle emploi et des MSD consultent l'outil partagé a minima une fois par semaine afin de fiabiliser sa complétude par les professionnels.

A défaut de complétude, c'est l'encadrant qui complète l'outil partagé :

- accord ou refus d'entrée en accompagnement global,
- motif de refus le cas échéant,
- date du rendez-vous tripartite

En cas de refus, le conseiller dédié à l'accompagnement global ou le travailleur social indiquent le motif du refus. Le partenaire ayant refusé l'accompagnement global informe directement le demandeur d'emploi des motifs du refus.

En cas d'accord à l'entrée en accompagnement global, le conseiller dédié à l'accompagnement global communique l'orientation proposée au demandeur d'emploi et au conseiller référent du demandeur d'emploi pour mise à jour du dossier informatique du demandeur d'emploi.

Renouvellement d'accompagnement global

A l'issue de 9 mois d'accompagnement, un rendez-vous tripartite est organisé afin de faire le bilan de l'accompagnement global et décider du renouvellement ou non.

A l'occasion de cet entretien tripartite, un bilan est fait sur la situation du demandeur d'emploi, les actions mises en place par chacun des partenaires, les actions restant à réaliser. A l'issue de cet entretien, il peut être acté collectivement :

- un renouvellement de l'accompagnement global pour une période de 9 mois,
- une orientation vers une autre offre de service,
- la clôture de l'accompagnement global.

Dans tous les cas, les décisions prises sont saisies dans l'outil partagé.

Clôture de l'accompagnement global

La sortie de l'accompagnement global peut intervenir de manière anticipée en cas de :

- reprise d'emploi selon la nature et l'intensité du contrat,
- entrée en formation longue,
- absences répétées du demandeur,
- demande signée du demandeur d'emploi,
- orientation vers une autre offre de service.

Une réorientation peut avoir lieu en cours d'accompagnement si le travailleur social ou le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global estiment que :

- l'évolution de la situation ne nécessite plus l'intervention du travailleur social au titre de l'accompagnement global, ou
- l'évolution des besoins relève d'une orientation vers une autre offre de service : autre modalité de suivi de Pôle emploi, accompagnement social exclusif ou autre offre de service.

Dans ces cas, un entretien tripartite est organisé afin de contractualiser cette évolution, clôture ou réorientation, par le binôme d'accompagnement Pôle emploi – Conseil départemental et le demandeur d'emploi.

4. Modalités d'accompagnement

Le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Sur la base de contacts réciproques et réguliers, le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le référent social mettent en œuvre des conseils et actions pour la résolution des problématiques sociales et professionnelles.

Les modalités de coordination indispensable sont définies directement entre le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le référent social : mail, téléphone, rencontres ...

Les entretiens tripartites de coordination ainsi que les entretiens de bilan à 9 et 18 mois ont lieu dans les locaux de Pôle emploi du fait de la nécessité de saisine immédiate dans l'outil AUDE FSE des éléments exigés par le FSE. L'entretien en visio ou par téléphone peut être utilisé autant que de besoin pour faciliter la tenue de l'entretien tripartite.

Les entretiens tripartites organisés en cours d'accompagnement global peuvent être localisés dans les locaux de Pôle emploi ou dans une Maison de la Solidarité Départementale, en prenant en compte la situation du demandeur d'emploi. Les entretiens tripartites organisés en cours d'accompagnement global peuvent également être organisés en visio ou par téléphone.

Les modalités de contacts avec le demandeur d'emploi, leur fréquence et contenu sont définies par les accompagnants et adaptés afin de répondre au mieux aux besoins des demandeurs d'emploi. En tout état de cause, les contacts entre le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global et le demandeur d'emploi doivent être fréquents et adaptés aux besoins de celui-ci.

Le conseiller dédié à l'accompagnement global mobilise l'ensemble de l'offre de service Pôle emploi excepté les prestations externes d'accompagnement. Il peut mobiliser les prestations d'orientation, d'évaluation, formations, aides et mesures. En cas de reprise d'emploi, il accompagne le demandeur d'emploi jusqu'à sa prise de poste et jusqu'à la validation de la période d'essai.

Le référent intervenant social s'appuie sur l'ensemble des ressources et partenariats du territoire. Il mobilise celles prévues dans le cadre de l'accès aux dispositifs d'aides de droit commun relevant de la compétence générale et réglementaire du Conseil départemental en matière d'action sociale, dans le respect de l'éligibilité du demandeur à ces dispositifs.

La durée de l'accompagnement global est de 9 mois, renouvelable une fois.

ANNEXE 2 : Processus d'orientation, suivi et clôture de l'accompagnement global



L'accompagnement global pour les demandeurs d'emploi de la Corrèze est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel

ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DEPARTEMENT DE LA CORREZE

POLE EMPLOI

Repérage, lors d'un entretien, de demandeurs d'emploi susceptibles d'entrer en accompagnement global
Information transmise au conseiller dédié à l'accompagnement global

Services Sociaux du Conseil départemental

Repérage de demandeurs d'emploi susceptibles d'entrer en accompagnement global

Le prescripteur fait signer au demandeur d'emploi une fiche RGPD
+
Le prescripteur incrémente l'outil partagé CDPO

Le partenaire prescripteur appelle le partenaire non prescripteur pour échanger sur le détail de la prescription et fixer la date de l'entretien tripartite de coordination

Le partenaire non prescripteur incrémente l'outil partagé : accord ou refus.
En cas de refus, le motif de refus doit être indiqué dans l'outil.

Le demandeur d'emploi n'est pas connu du CD :

- La contractualisation a lieu lors de l'entretien tripartite qui se tient dans les 3 semaines suivant l'incrémentation de l'outil partagé.

Le demandeur d'emploi est connu du CD :

- La contractualisation a lieu lors de l'entretien bilatéral qui se tient dans les 15 jours suivant la prescription.
- Un entretien tripartite de coordination est organisé dans les 2 mois suivant la contractualisation.

DEMARRAGE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Durée maximum :
9 mois

Un entretien tripartite peut être organisé en cours d'accompagnement, si la situation du demandeur d'emploi le nécessite

Entretien tripartite de renouvellement
ou de sortie après 9 mois d'accompagnement global

Durée maximum :
9 mois

Un entretien tripartite peut être organisé en cours d'accompagnement, si la situation du demandeur d'emploi le nécessite

Entretien tripartite de fin d'accompagnement global

DUREE MAXIMUM
3 semaines
entre
l'incrémentation de
l'outil partagé

et

l'entrée dans
l'accompagnement
global

DUREE
MAXIMUM DE
L'ACCOMPAGNEMENT
GLOBAL :

18 MOIS

Annexe 3 :

Fiche RGPD ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.

Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

STRUCTURE PRESCRIPTRICE :	<input type="checkbox"/> Pôle emploi	<input type="checkbox"/> Conseil départemental
Prescripteur	Nom :	Prénom :
	N° téléphone :	Fonction :
	Mail :	

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :		
NOM :	PRENOM :	DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :		
TÉLÉPHONE :		
MAIL : <i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i>		
IDENTIFIANT PÔLE EMPLOI :		IDENTIFIANT CAF :
BRSA :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
RQTH :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
SITUATION FAMILIALE :	SEUL <input type="checkbox"/>	EN COUPLE <input type="checkbox"/>
	NOMBRE d'ENFANT(S) A CHARGE :	

FREINS PERIPHERIQUES AU RETOUR A L'EMPLOI DU DEMANDEUR D'EMPLOI (case à cocher)						
FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Date et signature du demandeur d'emploi :

Dans le cadre de la convention de coopération signée le2023.entre Pôle emploi, représenté par sa Directrice territoriale Nathalie WEBER domiciliée en cette qualité 1 rue Littré à Périgueux, et le Conseil départemental de la Corrèze (le partenaire), représenté par son Président domicilié en cette qualité Pascal COSTE, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le partenaire afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou au responsable RGPD du Conseil départemental de la Corrèze par mail dpd@correze.fr qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr

DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE :		
Entrée en accompagnement global :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Entrée en accompagnement social exclusif :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION D'ANIMATION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

Dans la continuité du travail entrepris depuis 2015, la politique départementale d'insertion s'organise autour d'une priorité : l'accès à l'emploi et la formation.

Pour déployer et faire vivre cette politique, le Département s'appuie, dans le cadre de la législation du RSA sur des programmes fondateurs dont au premier rang le Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

Le PTI définit les modalités de coordination entre les différents acteurs concourant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Il permet de recenser les besoins, de mutualiser et harmoniser les réponses et de développer toutes actions nécessaires avec l'ensemble des partenaires concernés.

Voté lors de l'Assemblée Plénière du 26 novembre 2021, il court sur une période de 3 ans "2022/2024", et est bâti sur les deux axes prioritaires de la politique départementale d'insertion :

- les actions pour accéder à l'emploi et la formation,
- les professionnels et les métiers pour accompagner à l'emploi et la formation.

Ce nouveau PTI est construit dans la continuité des Pactes précédents et constitué de 32 fiches action qui pourront en cours être complétées pour intégrer en fonction des problématiques repérées, de nouvelles actions.

La déclinaison du PTI est assurée par un animateur en charge de le faire vivre, évoluer et d'évaluer annuellement son avancée.

L'animateur du PTI a pour missions principales :

- élaborer et rédiger les documents stratégiques du PTI,
- assurer l'interface entre les différents partenaires,
- organiser la complémentarité des actions et des financements,
- développer les partenariats et coopérations techniques des acteurs du PTI,
- organiser et animer les réunions et groupes de travail pour la bonne déclinaison des fiches action,
- réaliser et porter les appels à projets,
- analyser et évaluer l'impact du PTI.

En 2022, l'animateur a lancé 4 groupes de travail, animé 40 réunions et le comité de pilotage annuel de bilan de réalisation.

87,5% des 32 fiches actions sont actuellement en cours de réalisation soit 28 sur les 32 initialement prévues.

Enfin, l'animateur porte une fiche action supplémentaire en lien avec les problématiques de modes de garde.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 68 568 €.

Elle comprend le salaire chargé du poste d'animateur du PTI et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à sa mission

Le plan de financement prévisionnel de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 60% de son coût total, s'établit comme suit :

- FSE + : 41 140,80 €,
- Conseil Départemental de la Corrèze : 27 427,20 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION D'ANIMATION DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI) SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme national Fonds Social Européen « FSE+ », pour l'opération Animation du Pacte Territorial d'Insertion du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE+ : 41 140,80 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 27 427,20 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Article 4 : la recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9091-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES RSA PAR DES COACHS SOCIAUX" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi et la formation une priorité. Pour cela, elle s'appuie sur deux programmes fondateurs : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils se traduisent par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics.

Cette offre d'accompagnement modulaire est mise en œuvre au quotidien pour faciliter le bon déroulement des parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.

L'organisation départementale s'appuie sur trois modalités différentes et adaptées aux situations des personnes :

- 3 coachs sociaux pour un accompagnement social renforcé et court visant des publics éloignés de l'emploi mais très volontaires pour faire évoluer leur situation.
- 11 référents professionnels pour un accompagnement socio professionnel à la définition et l'activation du projet professionnel et la levée des freins périphériques à l'emploi.
- 2 coachs professionnels pour un accompagnement renforcé à l'emploi ou la formation et la sécurisation lors de l'entrée en emploi.

Le coaching social intervient sur un public éloigné de l'emploi, présentant de nombreux freins mais souhaitant travailler activement à son autonomie.

La particularité de cette approche tient au recentrage de la personne au cœur du dispositif d'aide et d'accompagnement.

3 coachs sociaux (2 à Brive, 1 à Tulle), assurent un accompagnement social renforcé et personnalisé des bénéficiaires du rSa, sur une durée courte : 12 mois renouvelable si

besoin 6 mois supplémentaires.

Les coachs sociaux proposent :

- une prise en charge individualisée et intensive avec de nombreux rendez-vous et contacts.
- des temps collectifs de mobilisation en complément de la prise en charge individuelle.
- un travail d'accompagnement intensif pour aider à la levée des freins principaux (modes de garde, mobilité, administratifs...).
- une écoute active et un soutien dans la priorisation des choix de la personne, la recherche et la déclinaison de solutions.

Le bilan d'activité 2022 illustre très positivement le travail réalisé par cette modalité d'accompagnement et sa pertinence.

- 261 personnes suivies en 2022.
- 104 sorties enregistrées dont 48 solutions d'emploi ou de formation soit 46,2% des sorties.
- Un taux de contractualisation de 96%.

Face à ces résultats et compte tenu du portefeuille des publics concernés, cette modalité d'accompagnement doit pouvoir continuer.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 341 618,96€. Elle comprend les salaires chargés des 3 postes de coachs sociaux et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE+ : 170 809,48 €,
- Conseil Départemental de la Corrèze : 170 809,48 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES RSA PAR DES COACHS SOCIAUX" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme opérationnel Fonds Social Européen « FSE+ », pour l'opération "Accompagnement du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa par des coachs sociaux" sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE+ : 170 809,48 €.
- Conseil départemental de la Corrèze : 170 809,48 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Article 4 : la recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9093-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION PAR DES COACHS PROFESSIONNELS" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi et la formation une priorité.

Pour cela, elle s'appuie sur deux programmes fondateurs : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils se traduisent par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics.

Cette offre d'accompagnement modulaire est mise en œuvre au quotidien pour faciliter le bon déroulement des parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.

L'organisation départementale s'appuie sur trois modalités différentes et adaptées aux situations des personnes :

- 3 coachs sociaux pour un accompagnement social renforcé et court visant des publics éloignés de l'emploi mais très volontaires pour faire évoluer leur situation.
- 11 référents professionnels pour un accompagnement socio professionnel à la définition et l'activation du projet professionnel et la levée des freins périphériques à l'emploi.
- 2 coachs professionnels pour un accompagnement renforcé à l'emploi ou la formation et la sécurisation lors de l'entrée en emploi.

Le coaching professionnel intervient sur la finalisation du parcours d'insertion professionnelle ; il est par définition de courte durée :

- 5 mois renouvelables si besoin une seule fois.

Deux coachs professionnels interviennent sur l'ensemble du territoire départemental.

Les coachs professionnels proposent :

- une prise en charge individualisée avec de nombreux rendez-vous et contacts,
- des actions collectives en complément de la prise en charge individuelle,
- un travail intensif de préparation à l'emploi : CV, lettre de motivation, recherche d'offres, pitch de présentation, préparation et de simulation aux entretiens de recrutement,
- un suivi rapproché de la phase préalable à l'embauche,
- un suivi de proximité de l'accompagnement de la personne pour sécuriser son entrée et son maintien dans l'emploi ou la formation.

Ils assurent la promotion du CLIS (Contrat Local d'Innovation Sociale) et sa sécurisation par une disponibilité et une écoute, tant pour le bénéficiaire que pour l'employeur, dans la résolution de potentielles difficultés lors des premiers mois de recrutement.

Ils travaillent en très étroite collaboration avec le chargé de mission Entreprises du Conseil départemental tant sur le lien avec le secteur économique que sur le portage des actions collectives "Clés de l'emploi". Cette action vise à accompagner les entreprises locales en recherche de main d'œuvre dans leurs recrutements avec une préparation en amont des candidats (codes de l'entreprise, travail en vidéo, posture professionnelle et job dating).

Le bilan d'activité 2022 illustre très positivement le travail réalisé par cette modalité d'accompagnement et sa pertinence :

- 134 personnes suivies en 2022.
- 99 sorties enregistrées dont 79 solutions d'emploi ou de formation soit 79,8% des sorties.
- Un taux de contractualisation de 95%.
- 5 Clés de l'emploi (domaine intérim et restauration rapide) ont « outillé » 55 personnes, 41 contrats de travail ont été signés en suivant.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Je vous propose de déposer une demande de subvention au titre du FSE+ portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 212 090,38 €.

Elle comprend les salaires chargés des 2 postes de coachs professionnels et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE+ : 106 045,19 €,
- Conseil Départemental de la Corrèze : 106 045,19 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION PAR DES COACHS PROFESSIONNELS" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU DÉCEMBRE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme opérationnel Fonds Social Européen « FSE+ », pour l'opération "Accompagnement du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa par des coachs professionnels", sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : est approuvé le plan prévisionnel de financement de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE+ : 106 045,19 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 106 045,19 €.

Article 3 : Le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Article 4 : la recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9092-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "INCLUSION NUMÉRIQUE" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

Dans la continuité du travail entrepris depuis 2015, la politique d'insertion départementale s'organise autour d'une priorité : l'accès à l'emploi et la formation.

Certains publics, à l'ère de la dématérialisation, sont pénalisés dans leurs démarches d'insertion parce qu'ils sont en difficulté face au numérique : non-maîtrise de l'outil informatique, manque de connaissances, de pratique, réticences ou bien encore non-accès aux outils.

Or, la compétence numérique est une clé pour l'accès à l'emploi.

Les deux programmes fondateurs de la politique départementale d'insertion, le PTI (Pacte Territorial d'Insertion) et le PDI (Programme Départemental d'Insertion) ont intégré cette problématique et développé des réponses adaptées afin de lutter et réduire la fracture numérique.

C'est dans ce cadre qu'est déployé depuis 2018 le poste d'animateur numérique.

Il intervient sur l'ensemble du territoire départemental, auprès des bénéficiaires du rSa, en assurant mensuellement, dans chacune des Maisons de la Solidarité Départementale (MSD), des permanences et ateliers numériques afin de favoriser l'accès et la maîtrise des compétences numériques de base dans le cadre de démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Son action s'inscrit plus largement dans la politique volontariste du Département pour le déploiement de la fibre et un accès au numérique pour tous les Corrégiens.

Deux principales missions assurées par l'animateur numérique :

- Des permanences numériques permettant de répondre à toutes les demandes individuelles en lien avec l'utilisation de l'outil numérique.
- Des ateliers collectifs « Boost Emploi » pour promouvoir et optimiser l'utilisation du site Boost Emploi, la création et le dépôt des CV dans la CVthèque.

En complément, l'animateur numérique co-anime avec les référents de parcours et le chargé de mission entreprises « Boost Emploi » des actions collectives de préparation au retour à l'emploi (Clés de l'emploi, Pass Emploi, Diag Emploi). Il y apporte ses connaissances et ses savoir-faire numériques en matière de rédaction de CV et de techniques de recherche d'emploi.

Le bilan 2022 de l'activité de l'animateur numérique atteste de l'intérêt de cette modalité de réponses aux publics en complément des accompagnements socio professionnels mis en œuvre :

- 502 personnes rencontrées,
- 121 permanences,
- 54 ateliers numériques,
- 5 Clés de l'Emploi,
- 3 PASS Emploi.

Au regard de ces résultats, la Collectivité doit continuer à mobiliser cette action auprès des bénéficiaires du rSa.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Aussi, je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 84 137,48€.

Elle comprend le salaire chargé d'un poste d'animateur numérique et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à sa mission.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total, s'établit comme suit :

- FSE + : 42 068,74 €,
- Conseil Départemental de la Corrèze : 42 068,74 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "INCLUSION NUMÉRIQUE" SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme national Fonds Social Européen « FSE+ », pour l'opération "Inclusion Numérique" du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE+ : 42 068,74 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 42 068,74 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Article 4 : la recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9069-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "AGIR SUR LES RÉSTANCES ET LES FREINS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DÉVELOPPER LEURS CAPACITÉS AUX CHANGEMENTS SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi et la formation une priorité. Pour cela, elle s'appuie sur deux programmes fondateurs : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils se traduisent par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics.

Dans le cadre de ces différents leviers, un poste de psychologue du travail a été créé afin d'apporter une expertise complémentaire pour favoriser l'employabilité des personnes.

Cette action vise un public accompagné par les référents rSa professionnels de la Collectivité départementale, présentant un projet professionnel peu voire pas évolutif depuis un temps long et avec des résistances aux changements.

Elle a pour objectif d'évaluer la capacité de la personne au changement et à la réorientation de son projet professionnel et de repérer avec elle ses potentialités et ses leviers motivationnels pour engager une dynamique d'évolution.

L'intervention de la psychologue est courte : 3 entretiens individuels avec les personnes suivis d'un entretien de restitution avec l'intéressé et son référent de parcours.

La compétence spécifique de la psychologue du travail va permettre d'apporter des éléments de compréhension nouveaux pour appréhender différemment la situation de la personne.

Ses compétences sont également mobilisées dans le cadre de l'animation des ateliers collectifs pour son expertise sur la gestion du stress et la préparation aux entretiens de recrutement.

Suite au départ fin 2021 de la personne en poste, une nouvelle psychologue du travail a été recrutée au 1^{er} juillet 2022.

En six mois d'activité, 13 personnes ont pu être orientées vers cette étape de parcours.

11 parcours ont été clôturés en 2022, tous avec une situation d'emploi, un plan de formation ou de création d'entreprise.

Ses compétences ont été également mobilisées sur 3 action collectives Clés de l'emploi.

Au regard de la pertinence de cette expertise complémentaire dans l'activation des parcours d'insertion professionnelle, je vous propose de déposer dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus, une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 31 813,16 €.

Elle comprend le salaire chargé d'un demi-poste de psychologue du travail et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à sa mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE+ : 15 906,58 €,
- Conseil Départemental de la Corrèze : 15 906,58 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" POUR L'OPÉRATION "AGIR SUR LES RÉSISTANCES ET LES FREINS DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DÉVELOPPER LEURS CAPACITÉS AUX CHANGEMENTS SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme opérationnel national, Fonds Social Européen, FSE+, pour l'opération « Agir sur les résistances et les freins des bénéficiaires du rSa et développer leurs capacités aux changements" sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE+ : 15 906,58 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 15 906,58 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Article 4 : la recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9090-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPETENCES

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé, dès 2015, une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020.

Suite à sa candidature, le Département a vu sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier de Madame la Préfète de Région, en date du 4 juin 2021 afin de lui permettre de procéder à la gestion du Fonds Social Européen Plus (FSE+) couvrant la période 2021-2027.

A ce titre, il intervient spécifiquement sur la priorité 1 du programme opérationnel national intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" avec 2 Objectifs Spécifiques (OS) ci-dessous déclinés :

- Objectif Spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,
- Objectif Spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Département de la Corrèze s'est vu attribué une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2024 soit 70% du montant total alloué.

Il est à noter le retard pris, du fait de la crise sanitaire, dans la mise en œuvre de ce fonds européen FSE+.

Ainsi la demande de subvention globale n° 2022054 a été déposée le 19 décembre 2022 sur la plateforme Ma Démarche FSE+. Elle est en cours d'instruction par les Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle Aquitaine et donnera lieu à une convention qui vous sera soumise lors d'une prochaine Commission Permanente.

Sans attendre la signature de la convention FSE+, la DGEFP (Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle) a autorisé les DREETS et les organismes intermédiaires à mobiliser l'enveloppe FSE+.

Dans sa délibération du 10 mars 2023, l'assemblée délibérante a validé deux premiers appels à projets : "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" couvrant la période 2022/2023, et "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)" couvrant la même période.

Aujourd'hui, le Département de la Corrèze soumet à votre validation trois nouveaux appels à projet dont la publication permettra de répondre aux objectifs qui lui sont assignés en sa qualité d'organisme intermédiaire au travers du cadre performance prescrit par l'autorité déléguée (DREETS et Commission Européenne).

Il convient de rappeler qu'une bonne atteinte des objectifs assignés est essentielle pour solliciter une mobilisation de crédits complémentaires lors de la clause de revoyure en 2025.

Ces trois appels à projets relatifs à l'objectif spécifique H : "Favoriser l'insertion et l'inclusion active" sont présentés aujourd'hui :

- "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique",
- "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA (Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze",
- "Soutien à l'encadrement technique, à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE)",

afin de permettre la mobilisation du FSE+ au bénéfice des porteurs de projets présents sur le territoire corrézien.

Pour mémoire, les trois appels à projet proposés sont conformes à la politique départementale de l'emploi et de l'insertion du Conseil Départemental de la Corrèze pour laquelle le Département s'est fixé comme priorité de favoriser, accélérer et accompagner l'accès à l'emploi pour tous les corréziens. Pour cela, il s'est doté d'une politique départementale d'insertion volontariste et innovante. Cette ambition forte vis-à-vis de l'insertion professionnelle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés. Par ailleurs, le dispositif des clauses d'insertion sociale, activé par le biais de la

commande publique, participe également à cette dynamique.

1 - APPEL À PROJETS "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE"

Cet appel à projet (*annexé au présent rapport*) prévoit de financer des projets visant à faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, accompagnement à la rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.

Il fera l'objet d'une publication du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 50 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisable dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 350 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

2 - APPEL À PROJETS "ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ VERS L'EMPLOI DES BRSA ET LEVÉE DES FREINS LIÉS À LA SANTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE"

Cet appel à projet (*annexé au présent rapport*) prévoit de financer des projets en faveur des personnes bénéficiaires du rSa par l'Accompagnement renforcé vers l'emploi, pouvant comprendre :

→ le repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.,

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans l'accès aux soins

Il fera l'objet d'une publication du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 90 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisable dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 1 300 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

3 - "SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIERS D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (IAE)"

Cet appel à projet (annexé au présent rapport) prévoit de financer des projets visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'Insertion par l'Activité Économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;
- le renforcement les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Il fera l'objet d'une publication du 10 mai 2023 au 8 septembre 2023 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 10 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisable dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 900 000 €.

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par la cellule Europe FSE avant d'être présentées pour avis au comité technique de sélection. Par la suite, elles seront présentées à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze (comité de programmation).

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver le lancement des 3 appels à projets qui vous sont soumis en annexe au présent rapport, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPELS A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPETENCES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n° C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire,

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés les trois Appels à projet suivants :

- "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique"
 - Opérations finançables : projets visant à faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, accompagnement à la rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés.
 - Période de publication : du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.
 - Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2023 au 31/12/2025
 - Montant minimum de FSE+ : 50 000 €
 - Taux d'intervention FSE+ maximum : 50 %
 - Montant total de soutien européen prévu (montant maximum) dans le cadre de cet appel à projet : 350 000 €.

- "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA (Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze"
 - Opérations finançables : projets en faveur des personnes bénéficiaires du RSA par l'Accompagnement renforcé vers l'emploi, pouvant comprendre :
 - le repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.,
 - la levée des freins : soutien et accompagnement dans l'accès aux soins
 - Période de publication : du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023 inclus.
 - Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2023 au 31/12/2025
 - Montant minimum de FSE+ : 90 000 €
 - Taux d'intervention FSE+ maximum : 50 %
 - Montant total de soutien européen prévu (montant maximum) dans le cadre de cet appel à projet : 1 300 000 €.

- "Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE)"

Opérations finançables : projets visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- le renforcement les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Période de publication : du 10 mai 2023 au 08 septembre 2023 inclus.

Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2022 au 31/12/2024

Montant minimum de FSE+ : 10 000 €

Taux d'intervention FSE+ maximum : 50 %

Montant total de soutien européen prévu (montant maximum) dans le cadre de cet appel à projet : 900 000 €.

Les modalités précises sont décrites dans les deux annexes jointes à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9204-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 350 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI395 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OSH_Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

· Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrèzienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrèziens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

· Cadre général des appels à projets

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :



- accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi.
- lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Deux appels à projet ont déjà été publiés : *"Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs"* sur la période 2022/2023 et *"l'accompagnement et l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)"* sur la période 2022/2023.

Le présent appel à projet, dont le montant total de soutien européen prévu est de 350 000 euros, est ouvert sur la thématique " Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique". Concomitamment, 2 autres appels sont ouverts, à savoir "Soutien à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique" et "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse ré-évalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse
- un taux de chômage corrézien à 6,1% (3ème trimestre 2022), nettement plus bas qu'au national (7,4%), mais assez proche de celui de la région Nouvelle Aquitaine (6,6%)
- des chiffres pour le RSA en septembre 2022 (6 262 bénéficiaires) soit une baisse de 1,54% sur un an glissant (6360).

Dans ce contexte, le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze. L'activation et le développement des Clauses sociales sur le territoire départemental est l'un de ces objectifs.

Prévues par le législateur en matière de marchés publics, des dispositions précises permettent, aux acheteurs publics, d'utiliser les heures de travail générées par un marché pour favoriser, d'une part, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, d'autre part, le savoir-faire des structures d'insertion par l'activité économique et des structures du secteur protégé en leur attribuant tout ou partie d'un marché.

Ce cadre législatif a donc permis de développer en Corrèze des actions de mobilisation des acheteurs et des entreprises dans les parcours d'insertion, notamment par le biais de la commande

publique. Sur le territoire départemental, les clauses sont activées par deux porteurs de projet : la CABB (Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive) en compétence sur son territoire et le Conseil Départemental sur le reste du territoire corrézien.

Le bilan 2022 (*chiffres en cours de consolidation*) de ce dispositif est le suivant :

- 76 666 heures de travail au profit de demandeurs d'emploi ont été générées,
- 23 maîtres d'ouvrage ayant bénéficié d'un accompagnement sur le territoire ont intégré une clause d'insertion dans une ou plusieurs opérations. A ces 23 maîtres d'ouvrage il faut rajouter le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération du bassin de Brive, porteurs du dispositif "clauses sociales", et qui ont également intégrés des clauses sociales dans leur commande publique,
- 129 marchés ont intégré une clause, dont 32% dans le domaine des services et 68% dans le domaine des travaux,
- 277 contrats de travail signés sur la période pour 245 participants (certaines personnes ayant effectué plusieurs contrats),
- En complément des heures d'insertion permettant d'agir sur l'emploi d'un public prioritaire, les clauses d'insertion ont également permis de favoriser l'accès à la commande publique de structures intervenant dans le champ du handicap et de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) soit un volume horaire réalisé de 27 995 heures.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de la Corrèze, organisme intermédiaire, souhaite, par le biais de cet appel à projet, continuer à promouvoir le développement des clauses sociales dans les marchés publics.

• Objectifs

L'OS H permet de développer des Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner la thématique suivante :

- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique (dont clauses sociales).

- **Actions visées**

Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique : sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, accompagnement à la rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peut candidater au présent appel à projet tout organisme public portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés.

- **Public cible**

Les opérations visées par cet appel à projets ne concernent pas de publics directement " participants ".

Ces opérations s'exercent néanmoins en direction des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+

prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée des projets est fixée à 36 mois.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"
- La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.



Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/ Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *

- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure; *
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets;
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques;
- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées;
- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- Éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule FSE peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,

* effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

A ce montant pourront être rajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestation directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")".

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,
- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé pour la lettre de mission : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),
- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des coûts restants couverts par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement et de prestation de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1....

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépense recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

- **Autre**

- * **Informations**

- Les informations FSE+ et les obligations de publicité**

- L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

- <https://fse.gouv.fr>

- <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

- <https://correze.fr>

- Les candidatures**

- Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europa.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : 05 55 93 74 86 ou 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 78 20.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 90 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 180000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI396 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OS H_ Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

· Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

· Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrèzienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrèziens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

· Cadre général des appels à projets

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi.
- lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Deux appels à projet ont déjà été publiés : "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" sur la période 2022/2023 et "l'accompagnement et l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)" sur la période 2022/2023.

Le présent appel à projet, dont le montant total du soutien européen prévu est de 1 300 000 euros, est ouvert sur la thématique "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze". Concomitamment, 2 autres appels sont ouverts, à savoir "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique" et "Soutien à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse réévalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse ;
- un taux de chômage corrézien à 6,1% (3ème trimestre 2022), nettement plus bas qu'au national (7,4%), mais assez proche de celui de la région Nouvelle Aquitaine (6,6%) ;
- des chiffres pour le RSA en septembre 2022 (6 262 bénéficiaires) soit une baisse de 1,54% sur un an glissant (6360) ;
- une baisse du nombre de bénéficiaires du rSa de 3,11% sur les 9 premiers mois 2022 (6463 brsa à décembre 2022) ;
- 819 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation soit une hausse sensible : +12,5%.

Dans ce contexte, le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

• Objectifs

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social.

L'objectif du présent AAP est double :

- pouvoir structurer des parcours d'insertion des BRSA en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires dans un objectif d'insertion professionnelle (accompagnement individualisé et renforcé du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa pour permettre à ces publics de consolider la définition d'un projet professionnel, établir et mettre en œuvre un plan d'action accompagné).
- lever les freins liés à la santé pour les publics BRSA ; certaines problématiques de santé posent plus de difficultés dans leurs prises en charge, notamment celles liées au domaine psychologique et aux conduites de dépendances. Ces difficultés freinent voire bloquent les stratégies d'accompagnement.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi.

- **Actions visées**

L'accompagnement renforcé vers l'emploi, pourra viser des actions dédiées à :

1. **Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi** (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;

et/ou

2. **Levée des freins** : soutien et accompagnement dans l'accès aux soins.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un Appel à Projets (AAP) pour réalisation d'opérations internes, seul le Département de la Corrèze est éligible.

- **Public cible**

Les bénéficiaires du RSA.

S'agissant de dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

· Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée des projets est fixée à 36 mois pour les années 2023-2024-2025.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible".
- La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/ Dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées

Pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;*
- derniers statuts validés; *
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des

conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets;
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques;
- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées;
- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;

- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance;
 - Le caractère innovant du projet ;
 - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
 - L'effet levier pour l'emploi ;
 - La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.);
 - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
 - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
 - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**
 - Éligibilité des dépenses

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,*
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

A ce montant pourront être rajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestation directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")".

* Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,
- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être a minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail),
- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.
- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement, de prestation ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,....

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes incluses dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

• Autre

• Informations

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europe.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : 05 55 93 74 86 ou 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 78 20.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Corrèze

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 900 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI397 Nouvelle-Aquitaine_CD19_2023_P1-OSH_Soutien à l'encadrement technique & à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures IAE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 08/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

- Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 3,7 M€ sur la première période courant jusqu'en 2025. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels.

- Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrèzienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corrèziens. La prééminence des retraités et l'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l'élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Dans le contexte de crise, le taux de chômage se situait à 6,1 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire national au 3ème trimestre 2022.

- Cadre général des appels à projets

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :



- accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi,
- lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Deux appels à projet ont déjà été publiés : "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" pour la période 2022/2023 et "l'accompagnement et l'insertion professionnelle des bénéficiaires du rSa en situation de handicap reconnu (RQTH)" pour la période 2022/2023.

Le présent appel à projet, dont le montant total de soutien européen prévu est de 900 000 euros, est ouvert sur la thématique "Soutien à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique". Concomitamment, 2 autres appels sont ouverts, à savoir "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique" et "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation autour de l'objectif spécifique H.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; elle s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans cesse ré-évalués et adaptés aux besoins rencontrés.

L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interrogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse ;
- un taux de chômage corrézien à 6,1% (au 3ème trimestre 2022), nettement plus bas qu'au national (7,4%), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,6%) ;
- des chiffres pour le RSA en septembre 2022 (6 262 bénéficiaires) soit une baisse de 1,54% sur un an glissant (6 360) ;
- une baisse du nombre de bénéficiaires du rSa de 3,11% sur les 9 premiers mois 2022 (6 463 brSa à décembre 2022) ;
- 819 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation soit une hausse sensible : +12,5%.

Dans ce contexte, le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

Concernant le volet de l'insertion par l'activité économique, la Corrèze compte en 2022, 16 ateliers et chantiers d'insertion, 10 entreprises d'insertion et 3 associations intermédiaires.

Ces structures interviennent principalement dans les domaines de l'entretien et de l'aménagement des espaces verts, le nettoyage et la propreté, le bâtiment et travaux publics et la collecte et le recyclage des déchets.

86% de ces structures ont un statut associatif.

Parmi les 730 salariés de ces différentes structures :

- 34% de femmes et 66% d'hommes,
- 66% étaient des demandeurs d'emploi de longue durée, 38% des BRSA.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les chantiers d'insertion sont un outil de la politique d'insertion départementale. À ce titre, le Département de la Corrèze via son PTI

(Pacte Territorial d'Insertion) apporte son soutien financier à l'ensemble des 16 chantiers qui ont employé des CDDI à hauteur de 186,85 ETP pour l'année 2022.

• Objectifs

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social.

L'objectif du présent AAP est de pouvoir structurer des parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires par le biais de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) et de renforcer les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi.

• Actions visées

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Le présent appel à projet comporte deux volets :

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion

Sont concernés par cet appel à projet exclusivement les structures porteuses de Chantiers d'Insertion Agréés, publiques ou privées et situées sur le territoire corrézien qui dispose d'un conventionnement avec l'État (agrément).

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique

Sont concernés par cet appel à projet exclusivement les organismes publics ou privés œuvrant pour le renforcement des coopérations et mutualisation entre structures porteuses de chantiers d'insertion agréés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-après :

Ce formulaire est à télécharger sur le site du Département de la Corrèze (correze.fr).

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie.

Les candidats répondant à l'appel à projets sont invités à définir précisément, en lien avec le service instructeur, dans leur demande de subvention le public cible de l'action, les critères d'éligibilité retenus pour le public accompagné et les modalités de sélection du public, le cas échéant. Le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Concernant la partie A/, il est précisé que les demandes seront déposées dans le cadre d'un périmètre restreint.

Il convient de rappeler que les financements FSE+ n'ont pas vocation à être des financements pérennes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 36 mois pour les années 2022-2024.

Seuls les porteurs ayant anticipés les obligations du FSE+ (publicité, suivi des participants, collecte des données ...) pourront bénéficier de la rétroactivité sur l'année 2022.

- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible".

"L'article L. 5132-3 du code du travail dispose que « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ».

Cette définition concernant la notion de public en difficulté s'inscrit dans une logique d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes. Il s'agit d'orienter vers les structures conventionnées les personnes pour lesquelles l'insertion vers l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi, et qui nécessitent un accompagnement renforcé.

Les participants devront obligatoirement disposer d'un PASS IAE et être embauchés en CDDI.

- La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» en utilisant le lien suivant : <https://ma-demarche-fse-plus.fr/>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

A noter pour la partie :



A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion

Dans le cadre du présent appel à projet et conformément aux préconisations de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, les chantiers devront déposer leur demande dans le cadre d'un périmètre restreint. Les dossiers déposés en périmètre global ne seront pas retenus.

Le cofinancement FSE+ sera calculé uniquement sur les dépenses de personnel permanent (accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques) en tenant compte de la part de ressources associées à ce personnel permanent.

Les pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil Ma Démarche FSE Plus); *
- document attestant la capacité du représentant légal; *
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET; *
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution); *
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ; *
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ; *
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom actuel de la structure;*
- derniers statuts validés;*
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

* = pièces obligatoires pour que la demande puisse être recevable.

Les autres pièces sont également à fournir pour permettre l'instruction de la demande.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail,...)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

Puis le dossier est soumis pour avis à l'instance technique de sélection avant passage au Comité de Programmation (Commission Permanente du Département).

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations

de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opérera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets;
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques;
- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes;
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations;
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées;
- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);

- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

- éligibilité des dépenses

- A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion**

- 1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- * Les dépenses de personnel permanent : accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques nécessaires à la réalisation de l'opération ; la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,
- * réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")".

Les demandes étant déposées en périmètre restreint, il convient de préciser que les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

· Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres

traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Il est rappelé que dans le cadre du périmètre restreint seules les dépenses de personnel permanent : accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques seront retenues.

Les dépenses relatives aux encadrants techniques sont à prendre en compte entièrement dans l'assiette des dépenses de personnel dès lors que la mission des chantiers prévue par le Code du travail est d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. **Ces dépenses d'encadrement ne sont pas considérées comme génératrices de recettes.**

Les autres dépenses de personnel ne peuvent pas être valorisées :

- Rémunérations des assistants techniques (section 2, art 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion),
- Rémunération des remplaçants durant les périodes de congés annuels,
- Rémunération des participants,
- Rémunération des postes de fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management,
- Aucun salarié faisant partie de l'encadrement technique et/ou accompagnants socioprofessionnels ne devra lui-même être en CDDI.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,
- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier. Leur taux d'affectation doit être a minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail,
- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

· **Dépenses indirectes incluses dans le forfait**

Les dépenses indirectes de fonctionnement générées sont limitées à 15 % du poste de dépenses directes de personnel.

Les frais de déplacement sont notamment considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Aucun autre poste de dépenses n'est éligible.

*** Recettes :**

Dans le cadre de cet appel à projet, les recettes issues de la production ne sont pas valorisées au plan de financement.

*** Postes de ressources :**

Les postes de ressources devant être déclarés sont :

* **La part de l'aide au poste** allouée au titre de l'accompagnement socioprofessionnel et de l'encadrement technique sur la base du montant prévu par l'arrêté du Ministère du Travail en vigueur, "*fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique*". Au dépôt du bilan intermédiaire et/ou final le porteur devra obligatoirement joindre le justificatif de versement produit par le cofinancier.

* **Autres cofinancements éventuels** identifiées sur le même périmètre restreint liées à l'accompagnement socio professionnel et à l'encadrement technique,

* **L'autofinancement** (hors recettes) le cas échéant,

* **Le montant de FSE.**

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

* liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,

* réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,

- * conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022,
- * non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- * effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles. Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

A ce montant pourront être rajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestation directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")".

· Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,
- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : les temps partiels mensuellement fixes sont à privilégier.

Leur taux d'affectation doit être a minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé pour la lettre de mission : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail),

- les salariés affectés à temps variable sur l'opération pourront être acceptés dans le plan de financement sous réserve de validation en amont avec la cellule FSE+ des justificatifs permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

- Les fonctions supports telles que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

• **Les dépenses directes de fonctionnement et de prestation** devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,... La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

• **Dépenses indirectes incluses dans le forfait**

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépense recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel. Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

- **Autre**

- **Informations**

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://fse.gouv.fr>

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>

<https://correze.fr>

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : europa.fse@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,



présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs



[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE :
AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE
GENERALE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en Médecine, généraliste ou spécialiste, de 2^{ème} et 3^{ème} cycle en leur octroyant une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.

Il s'agit d'accorder une aide forfaitaire aux déplacements à 3 étudiants de la Faculté de Médecine de Limoges pour l'année universitaire 2022/2023 qui effectuent leurs stages en Corrèze pour une durée maximale de six mois (conformément aux annexes 1 à 3 jointes au présent rapport).

Le Département versera une aide mensuelle de 300 € à 2 étudiants du 01 janvier 2023 au 30 avril 2023 et à 1 étudiant du 02 mai 2023 au 31 octobre 2023 soit (300 x 2 x 4) et (300 x 6). Les montants seront payés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 pour un montant total de 4 200 €.

Les engagements des parties sont détaillés dans le dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants effectuant leurs stages en Corrèze joints en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE :
AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR LES ETUDIANTS EN STAGE EN MEDECINE
GENERALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs
d'indemnisation de frais de stage à 3 étudiants inscrits à la faculté de médecine de
Limoges effectuant leurs stages en Corrèze pour une durée de six mois.

Les aides seront octroyées sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 pour
2 étudiants et sur la période du 02 mai 2023 au 31 octobre 2023 pour 1 étudiant pour
un montant total de 4 200 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9180-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 19 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 130 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la somme de 6 130 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 19 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9089-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, 4 collèges (Rollinat à BRIVE, Anna de Noailles à LANCHE, Clemenceau à TULLE, et Victor Hugo à TULLE) ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Par courriel du 20 mars 2023, le collège Rollinat à BRIVE a sollicité une dotation complémentaire. En effet, ce collège est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 50 000 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 50 891,71 € pour les 3 premiers mois de l'année. Son nombre de jours de fonds de roulement au budget primitif 2023 est de 36 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 34 000 € équivalant à 2 mois de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1^{er} trimestre 2023.

Par courriel du 27 mars 2023, le collège Anna de Nailles à LANCHE a sollicité une dotation complémentaire. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont

été multipliés par 3,5. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 25 000 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 22 376.83 € pour les 2 premiers mois de l'année. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement au compte financier 2022 de 68 jours. Le Département propose une dotation de 22 000 € équivalant à 2 mois de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1^{er} trimestre 2023.

Le collège Clemenceau à TULLE a demandé une dotation complémentaire par courriel du 9 mars 2023. Cet établissement avec internat est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 48 810 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 47 582,46 € pour les 3 premiers mois de l'année. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisables au compte financier 2022 de 59 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 40 000 €, équivalant à 2 mois et demi de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1^{er} trimestre 2023.

Enfin, le collège Victor Hugo à TULLE a demandé une dotation complémentaire par courriel du 14 mars 2023. Cet établissement est chauffé au gaz naturel dont les coûts ont été multipliés par 3,5. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 45 000 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 38 549,55 € pour les 3 premiers mois de l'année. Le Département préconise une dotation de 26 000 €, équivalant à 2 mois de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1^{er} trimestre 2023.

Afin de soutenir les établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
ROLLINAT - BRIVE	34 000 €
Anna DE NOAILLES - LARCHE	22 000 €
Clemenceau - TULLE	40 000 €
Victor HUGO - TULLE	26 000 €
TOTAL	122 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 122 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
ROLLINAT - BRIVE	34 000 €
Anna DE NOAILLES - LARCHE	22 000 €
CLEMENCEAU - TULLE	40 000 €
Victor HUGO - TULLE	26 000 €
TOTAL	122 000 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8856-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE
ENTREPRISE
-
RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - AVENANT A LA CONVENTION
2022-2023

RAPPORT

Le Département a souhaité aider les collégiens dans leur choix d'orientation professionnelle en facilitant la découverte du monde de l'entreprise (Commission Permanente du 29 novembre 2007, rapport 2-21).

En effet, malgré la multitude d'initiatives existantes, le monde de l'entreprise demeure mal connu des élèves.

La collectivité a établi un partenariat avec le Mouvement Des Entreprises de France (MEDEF) et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) pour la mise en œuvre et le financement d'une action qui réponde aux besoins des collégiens.

Le dispositif école/entreprise permet aux élèves d'acquérir les premières clés de compréhension du monde professionnel et des connaissances de son environnement.

Il est national dans sa conception et sa coordination, mais sa mise en œuvre est assurée au niveau départemental.

Les objectifs sont les suivants :

- faire découvrir l'entreprise à des collégiens en classe de 4ème,
- contribuer à l'information et la valorisation de la mixité dans tous les métiers,
- faciliter l'orientation des élèves.

L'ensemble des collèges du département est pris en compte pendant les 2 années que dure la convention. Une attention particulière est portée à l'égalité homme/femme en termes d'accès à l'emploi. Cette opération fait désormais partie du calendrier annuel des manifestations organisées en partenariat avec le monde professionnel. Durant l'année

scolaire 2022, 9 collèges ont bénéficié d'une intervention en classe pour découvrir l'entreprise et son fonctionnement avant la visite sur site. 11 visites d'entreprises n'ont pas pu être réalisées en raison des restrictions sanitaires encore en vigueur dans les entreprises.

Le Conseil Départemental, souhaite poursuivre son partenariat avec Mouvement Des Entreprises de France et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze en faveur du dispositif "École Entreprise". L'ensemble des partenaires est favorable à la poursuite de cette action afin que les collégiens continuent à bénéficier d'une ouverture et d'une connaissance plus fine du territoire économique du lieu d'implantation de leur collège.

Le budget global prévisionnel au titre de l'année 2023 de cette opération s'élève à 37 000 €, et se répartit entre :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, à hauteur de 4 000 €,
- le MEDEF 19 pour 21 000 €,
- et le Département pour 12 000 € (montant identique à celui des années précédentes).

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver le dispositif et l'avenant 2023 à la convention 2022-2023 joint au présent rapport qui précise l'engagement financier du Département pour 2023 et de m'autoriser à signer ce dernier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE
ENTREPRISE
-
RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL/MEDEF/CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - AVENANT A LA CONVENTION
2022-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée une subvention de 12 000 € au MEDEF de la Corrèze pour les
actions à mettre en place dans le cadre du dispositif "École/ Entreprise" pour l'année
2023.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant
2023 à la convention cadre 2022/2023.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9095-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Avenant 2023

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente
en date du 5 mai 2023

Ci-après dénommé le Département

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze,
sis Maison du Pôle Bois - Avenue Dr Schweitzer - 19000 TULLE –
représentée par sa Présidente, Madame Françoise CAYRE

Ci-après dénommée la CCI de la Corrèze

et :

Le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF) ,
7 bis rue du Général Cérez – 87 000 LIMOGES,
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Paul TRICHET.

Ci-après dénommé le MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze

Il est convenu ce qui suit :

Afin de favoriser l'information auprès des jeunes sur les entreprises de la Corrèze, pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle, le Département, associé à la CCI de la Corrèze et au MEDEF dans le cadre de la présente convention, a décidé d'apporter un soutien financier au dispositif "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier apporté au titre des années 2022 et 2023, par le Département, au MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze, en partenariat avec la CCI de la Corrèze, pour la poursuite "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE" avec une prise en compte de tous les collèges du département sur ces deux années.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROGRAMME POUR L'ANNEE 2023

Le programme de l'action 2023 est joint en annexe.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE 2023

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 37 000 € au titre de l'année 2023.

Le Département apporte un soutien financier de 12 000 € au titre de l'année 2023 au MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze pour l'organisation du dispositif " ECOLE ENTREPRISE en CORREZE". Cette aide couvre toutes les interventions.

La CCI de la Corrèze s'engage sur un concours financier de 4 000€.

Le MEDEF Limousin - Territoire de la Corrèze s'engage sur le montant résiduel, soit environ 21 000 €, dédié entre autres aux frais de transport.

Cette participation financière concerne l'année 2023.

ARTICLE 4 –

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Tulle, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental
Pascal COSTE

La Présidente de la CCI de la Corrèze Françoise
CAYRE

M. le-Président du MEDEF Limousin
Territoire de la Corrèze
Jean-Paul TRICHET.



PREVISIONS 2023

Collèges	Classes	Dates des interventions en classe
BORT LES ORGUES Collège Marmontel	4eme (2 classes)	21/02/2023
MEYMAC Collège Jacques Chirac	4eme (2 classes)	21/02/2023
BRIVE Collège Jean Lurçat	5eme (6 classes)	03/2023
EGLETONS Collège Albert Thomas	4 ^{ème} (4 classes)	07/03/2023
BEYNAT Collège Amédée Bisch	4 ^{ème} (2 classes)	05/2023
MEYSSAC Collège Léon Dautrement	4 ^{ème} (2 classes)	03-04/2023
ARGENTAT Collège Simone Veil	4 ^{ème} (3 classes)	2 ^e semestre 2023
ALLASSAC Collège	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023
BRIVE Collège Arsonval	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023
BRIV Collège Cabanis	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023

ECOLE ENTREPRISE



OBJAT Collège Eugène Freyssinet	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023
SEILHAC Collège Amande Baudry	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023
UZERCHE Collège Gaulcem Faidit	4 ^{ème} (classes)	2 ^e semestre 2023

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CLASSES DE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leur école.

Ces aides, versées à l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV), organisateur des séjours, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

À cet effet, lors de la séance en date du 8 avril 2022, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes, selon les modalités décrites ci-après :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ; le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Cantons	Noms des écoles	MONTANTS
ALLASSAC	École primaire à Vigeois à La Martière 2 élèves (séjour du 14 au 20 janvier 2023)	30,00 €
EGLETONS	École à Marcillac-la-Croisille à Chamonix 4 élèves (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	58,00 €
MIDI-CORREZIEN	École à Chamonix 1 élève (séjour du 21 au 27 janvier 2023)	101,00 €
NAVES	École à La Martière 1 élève (séjour du 6 au 10 mars 2023)	102,00 €
TOTAL		291,00 €

A titre d'information trois écoles ont déposé des dossiers qui ont tous fait l'objet de rejets dont le motif est précisé dans l'annexe 2 :

- École à Allassac -1 dossier
- École Louis Pons à Brive - 1 dossier
- École Les Lucioles à Beynat - 4 dossiers

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 291 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CLASSES DE DECOUVERTE - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON ALLASSAC

École primaire à VIGEOIS - Chamonix- séjour du 14 au 20 janvier 2023

2 dossiers complémentaires

CANTON EGLETONS

École primaire à MARCILLAC-LA-CROISILLE - La Martière - séjour du 27 au 31 mars 2023

CANTON MIDI-CORREZIEN

École Les Lucioles à BEYNAT - Chamonix - séjour du 07 au 13 janvier 2023

NAVES

École à SAINT-GERMAIN -LES-VERGNES - La Martière - séjour du 13 au 17 mars 2023

Article 2 : Le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

Cantons	Noms des écoles	MONTANTS
ALLASSAC	École primaire à Vigeois à La Martière 2 élèves (séjour du 14 au 20 janvier 2023)	30,00 €
EGLETONS	École à Marcillac-la-Croisille à Chamonix 4 élèves (séjour du 7 au 13 janvier 2023)	58,00 €
MIDI-CORREZIEN	École à Chamonix 1 élève (séjour du 21 au 27 janvier 2023)	101,00 €
NAVES	École à La Martière 1 élève (séjour du 6 au 10 mars 2023)	102,00 €
TOTAL		291,00 €

À titre d'information trois écoles ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet de rejets dont les motifs sont mentionnés en annexe de la présente décision.

- école Pierre M. Restoueix à Allassac - 1 dossier
- école Louis Pons à Brive-la-Gaillarde - 1 dossier
- école les Luciollles à Beynat - 4 dossiers

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9157-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2023

RAPPORT

Donner à tous les collégiens un accès égal au sport et à la culture, c'est plus que jamais, dans un contexte d'inflation, aider les collèges dans la prise en charge du coût important des déplacements des élèves. Aussi, le Département affecte une enveloppe annuelle d'un montant de 175 000 € pour aider les collèges publics à supporter les dépenses liées aux déplacements pendant le temps scolaire pour des activités sportives, culturelles et pédagogiques.

Pour cette année 2023, je vous indique que, dans un souci d'équité territoriale, et afin de compenser l'éloignement géographique de certains collèges des principaux pôles culturels (Brive, Tulle et Ussel), les critères suivants sont reconduits pour la prise en charge de ces dépenses :

- 24 830 € sont consacrés à la prise en charge des déplacements vers les piscines : il s'agit d'une prise en charge à hauteur de 100% de la dépense prévisionnelle.
- 88 000 € (dont 50 000 € à titre exceptionnel pour le film "Pour l'Honneur") sont consacrés à la prise en charge à 100 % de l'opération *Collège au cinéma*, opération nationale qui propose aux collégiens du département de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma. Un tel dispositif permet de constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique. La participation à cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants qui souhaitent y faire participer leurs classes. Les activités de *Collège au cinéma* sont inscrites dans le temps et le calendrier scolaire au rythme minimum d'une projection par trimestre.

Le Département prend à sa charge l'ensemble du coût des séances et du transport. Il convient de noter que pour l'opération *Collège au cinéma*, le prix du billet passera de 2,50 € à 2,80 € à partir de la rentrée de septembre.

Par ailleurs, afin de faire connaître le film "Pour l'Honneur" réalisé par Philippe Guillard et produit par la société Montauk Films, dont plusieurs scènes ont été tournées en Corrèze (à Meymac et à Brive), je vous propose de construire un partenariat spécifique en 2023 avec le distributeur de ce film afin de favoriser l'accès des collégiens à ce film.

- 62 170 € sont consacrés aux déplacements à caractère sportif et pédagogique répartis selon les modalités suivantes :

- 40 120 € sont répartis au prorata des effectifs : soit : 6 €/élève pour les collèges de moins de 200 élèves (7 établissements) ; 5 €/élève pour les collèges dont les effectifs sont compris entre 200 et 400 élèves (7 établissements) ; 4 €/élève pour les collèges de plus de 400 élèves (11 établissements) ;

- 22 050 € sont alloués pour chaque dotation/collège résultant du calcul ci-dessus, selon l'éloignement géographique d'une zone urbaine regroupant les principaux pôles culturels (théâtre, musées... soit Brive, Tulle et Ussel). Les trois tranches kilométriques identifiées sont :

- moins de 10 km : majoration forfaitaire annuelle de 100 € (8 collèges) ;
- entre 10 et 20 km: majoration forfaitaire annuelle de 750 € (7 collèges) ;
- plus de 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 1 600 € (10 collèges).

Je précise à la Commission concernant ce point que les modalités suivantes sont précisées :

- un seul déplacement par établissement hors département sera pris en compte,
- les déplacements relatifs aux sections sportives, aux visites d'entreprises ne sont pas pris en compte, étant subventionnés par ailleurs.

Chaque établissement disposera librement de l'affectation de sa dotation pour planifier et organiser tous ses déplacements pédagogiques pour l'année 2023. Un état prévisionnel des sorties sera à fournir au Service Éducation Jeunesse.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'approuver les dotations suivantes calculées en application des critères susvisés :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES 2023
ALLASSAC	2 774 €
ARGENTAT	2 985 €
BEAULIEU	2 536 €
BEYNAT	2 722 €
BORT	2 476 €
ARSONVAL	1 948 €
CABANIS	2 032 €
JEAN LURCAT	2 896 €
JEAN MOULIN	1 824 €
ROLLINAT	1 760 €
CORREZE	1 536 €
EGLETONS	3 230 €
LARCHE	3 170 €
LUBERSAC	3 135 €
MERLINES	1 272 €
MEYMAC	1 860 €
MEYSSAC	2 675 €
NEUVIC	2 440 €
OBJAT	3 058 €
SEILHAC	2 520 €
TREIGNAC	2 650 €
CLEMENCEAU	2 356 €
VICTOR HUGO	2 508 €
USSEL	2 592 €
UZERCHE	3 215 €
TOTAL	62 170 €

Ces dépenses seront versées en une ou plusieurs fois au vu des justificatifs fournis.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 175 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées aux 25 collèges publics du Département, les dotations 2023 suivantes, dans le cadre des déplacements des élèves :

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES 2023
ALLASSAC	2 774 €
ARGENTAT	2 985 €
BEAULIEU	2 536 €
BEYNAT	2 722 €
BORT	2 476 €
ARSONVAL	1 948 €
CABANIS	2 032 €
JEAN LURCAT	2 896 €
JEAN MOULIN	1 824 €
ROLLINAT	1 760 €
CORREZE	1 536 €
EGLÉTONS	3 230 €

COLLEGES	DOTATIONS PROPOSEES 2023
LARCHE	3 170 €
LUBERSAC	3 135 €
MERLINES	1 272 €
MEYMAC	1 860 €
MEYSSAC	2 675 €
NEUVIC	2 440 €
OBJAT	3 058 €
SEILHAC	2 520 €
TREIGNAC	2 650 €
CLEMENCEAU	2 356 €
VICTOR HUGO	2 508 €
USSEL	2 592 €
UZERCHE	3 215 €
TOTAL	62 170 €

Le reliquat de l'enveloppe (112 830 €) de l'enveloppe de 175 000 € sera réparti de la manière suivante :

- 24 830 € consacrés à la prise en charge à 100 % des déplacements vers les piscines,
- 88 000 € consacrés à la prise en charge à 100 % de l'opération Collège au cinéma, et à celle des frais liés au film "Pour l'Honneur".

Article 2 : ces dépenses seront versées en une ou plusieurs fois au vu des justificatifs fournis.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8850-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PRIME D'APPRENTISSAGE - DOSSIERS COMPLÉMENTAIRES - 2022-2023

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 8 avril 2022, le Conseil départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des aides aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal.

Ces aides, destinées à compenser une partie des dépenses générées par cette formation, concourent directement à la réussite des étudiants participant à une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation deux propositions complémentaires à celles qui ont été présentées à la commission permanente du 10 mars 2023 et qui s'établissent conformément aux critères ci-après :

- Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.
- Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leur cursus d'apprentissage.
- La scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation et aboutit à l'obtention d'un CAP ou d'un BEP.
- La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources déclarées de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13
3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

La prime pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de dix parts soit 149 €.

Sur ces bases, sont soumises à la Commission permanente les premières demandes pour lesquelles le montant de la prime varie de 163 à 186 € en fonction du quotient familial.

Le nombre total de dossiers reçus a été de 46 (34 en 2022) et le nombre de primes proposées s'élevait à 36 pour la Commission permanente du 10/03/2023 auquel il faut ajouter ces 2 dossiers complémentaires, correspondant à une première demande, soit un total de 38 (30 accordées en 2022).

Je propose d'attribuer un montant de 349 € d'aide au titre des "premières demandes". Cette aide est répartie en fonction du nombre de parts attribuées à chaque foyer tel qu'expliqué ci-dessus et tel que présenté en unique annexe à ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 349 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PRIME D'APPRENTISSAGE - DOSSIERS COMPLÉMENTAIRES - 2022-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les primes d'apprentissage sont attribuées selon les critères suivants :

I - Les primes d'apprentissage sont réservées aux jeunes Corrèziens effectuant un apprentissage artisanal et dont les parents ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze.

II - Les apprentis peuvent bénéficier de deux aides départementales sur la durée de leurs cursus d'apprentissage.

III - la scolarité s'effectue en alternance auprès d'une entreprise et d'un centre de formation public et aboutit à l'obtention d'un CAP ou BEP.

IV - La prime, pour une première demande, se définit par le biais d'un quotient familial calculé par rapport aux ressources de la famille :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 939 €	14
940 et 2 347 €	13,5
2 348 et 3 129 €	13

3 130 et 4 692 €	12,5
4 693 et 6 257 €	12
> 6 258 €	11

V - La prime, pour une deuxième demande, se définit par le biais d'une aide forfaitaire de 10 parts soit 149 €.

Article 2 : Sur ces bases, sont accordées, 2 primes d'apprentissage pour un montant de 349 € telles qu'elles figurent dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9117-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 7 avril 2023, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et notamment les crédits destinés aux aides aux associations pour l'année 2023.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels en complément de la précédente délibération examinée lors du Conseil Départemental du 2 décembre 2022.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides aux acteurs culturels suivants (Cf. annexe1) :

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive**

5 demandes pour un total de 1 750 €

- **Actions culturelles des territoires : Bassin de Tulle**

6 demandes pour un total de 4 880 €

- **Actions culturelles des territoires : Haute-Corrèze**

6 demandes pour un total de 2 500 €

- **Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne**

4 demandes pour un total de 2 500 €

- **Actions culturelles des territoires : Vézère-Auvézère**

3 demandes pour un total de 900 €

- **Évènements à Vocation Départementale**

1 demande pour un total de 3 000 €

- **Ateliers d'Éducation Artistique**

2 demandes pour un total de 3 300 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 18 830 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2023 et des enveloppes votées lors du Conseil Départemental 7 avril 2023, l'attribution des aides aux acteurs culturels détaillées par territoire et présentée dans l'annexe 1.
Le montant des aides attribuées est de 18 830 €.

Article 2 : les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :

=> L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

- subvention supérieure à 1 000 € :

=> L'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9214-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - ECHANGES INTERNATIONAUX 2023

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 7 avril 2023, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la Politique Culturelle Départementale et aux échanges internationaux.

En effet, dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil Départemental soutient les échanges internationaux à travers, d'une part, des aides au parcours culturel des collégiens et écoliers et, d'autre part, des aides aux comités de jumelage, véritables ambassadeurs de la Corrèze en Europe.

A ce titre et afin de soutenir les différentes initiatives liées au développement des échanges culturels entre la Corrèze et les Pays Européens, la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 septembre 2000 a arrêté une grille d'interventions permettant d'aider les établissements scolaires et les comités de jumelage dans leurs actions en ce domaine.

Cette grille d'intervention favorise notamment les échanges avec la Moyenne-Franconie, Région d'Allemagne avec laquelle le Conseil Départemental est jumelé.

Ainsi, il vous est proposé dans le présent rapport de répartir l'enveloppe 2023 en fonction des sollicitations des porteurs de projets et des propositions faites en annexe 1 et annexe 2.

LES ECHANGES INTERNATIONAUX

1- Écoles et Collèges

Dans le cadre du soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers, l'aide du Conseil Départemental contribue à l'ouverture européenne des établissements scolaires.

Cette aide facilite ainsi la réalisation de projets scolaires à l'étranger dont la finalité est l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine avec un objectif pédagogique précis d'ouverture linguistique et culturelle.

Pour 2023, 19 demandes d'aides émanant de collèges corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental.

2 - Comités de Jumelage

De nombreuses communes françaises sont jumelées avec des villes européennes dans un objectif d'échanges et de compréhension des cultures européennes.

En Corrèze, 14 comités de jumelages mettent en œuvre des rencontres, des dialogues et initiatives entre Européens.

Ainsi, le Département favorise ces échanges à travers une aide aux comités de jumelage qui valorisent la Corrèze comme "Terre de Culture et d'Ouverture" auprès de nos partenaires européens, à la fois dans leurs déplacements ainsi que dans l'accueil de délégations.

Pour 2023, 10 demandes d'aides émanant de comités de jumelage corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil Départemental.

Au total 29 demandes de soutien aux échanges internationaux émanant de collèges et de comités de jumelage sont soumises à votre approbation.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 18 151 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - ECHANGES INTERNATIONAUX 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre du soutien aux échanges internationaux et de son enveloppe financière correspondante, les aides financières 2023 détaillées en annexe 1 et annexe 2 jointes à la présente décision, soit :

- 19 demandes émanant des collèges pour un montant total d'aide de 12 081 €
- 10 demandes émanant des comités de jumelage pour un montant total d'aide de 6 070 €

Au total 29 demandes pour un montant total d'aide de 18 151 €.

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision et sous réserve de la mise en œuvre effective des projets présentés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9196-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 - ECHANGES INTERNATIONAUX

Aides aux Echanges Internationaux dans les Ecoles et Collèges

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2023
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Valencia (Espagne), du 15 au 21 mars 2023 (Visites Cité des Arts et des Sciences, Opéra, Musée des Sciences, Bioparc, Musée de l'Histoire) - Classe : 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Accueil d'élèves de Heilsbronn (Moyenne-Franconie) du 24 au 31 mars 2023 (visites Abbaye d'Aubazine, cascades de Gimel, Chocolaterie Lamy à Brive, Jardins de Marqueyssac, Sarlat) Classes : 4ème - 3ème	350 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Heilsbronn (Moyenne-Franconie) du 03 au 09 mai 2023 (visites Heilsbronn, Rothenburg, Nuremberg) - Classes : 4ème - 3ème	630 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	OBJAT	Collège Eugène Freyssinet	Déplacement d'élèves à Menzenschwand, en Forêt Noire (Allemagne) du 26 au 30 juin 2023 (visites Menzenschwand, Schaffhausen, Stein, Freiburg) - Classe : 5ème	300 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves à Menzenschwand, en Forêt Noire (Allemagne) du 26 au 30 juin 2023 (visites Menzenschwand, Schaffhausen, Stein, Freiburg) - Classes : 5ème - 4ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Accueil d'élèves de Heilsbronn (Moyenne-Franconie) du 24 au 31 mars 2023 (visites de l'Abbaye d'Aubazine, des cascades de Gimel, de la Chocolaterie Lamy à Brive, des Jardins de Marqueyssac, de Sarlat) Classes : 4ème - 3ème	600 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Déplacement d'élèves à Heilsbronn (Moyenne-Franconie) du 03 au 09 mai 2023 (visites de Heilsbronn, de Rothenburg, de Nuremberg) Classes : 4ème - 3ème	630 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Collège Mathilde Marthe Faucher	Déplacement d'élèves à Menzenschwand, en Forêt Noire (Allemagne) du 26 au 30 juin 2023 (visites de Menzenschwand, de Schaffhausen, de Stein, de Freiburg) Classe : 5ème	300 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Cabanis	Accueil d'élèves de Valence (Espagne) du 25 au 30 avril 2023 (visites de Brive, de Collonges-la-Rouge, de Lascaux IV, de Sarlat) - Classe : 3ème	375 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Cabanis	Déplacement d'élèves à Valence (Espagne) du 20 au 25 mars 2023 (visites de Bunol, de Borboto, de Chiva, de Valence) Classe : 3ème	750 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2023
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Arsonval	Déplacement d'élèves à Lauf (Moyenne-Franconie) du 26 janvier au 02 février 2023 (visites de Lauf, de Nürnberg, de Rothenburg, de Stein) Classes : 4ème - 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Jean Lurçat	Déplacement d'élèves en Allemagne, du 11 au 17 mai 2023 (visites de Munich, de Berlin, de Sachsenhausen) Classe : 3ème	750 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					6 935 €
BASSIN DE TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Déplacement d'élèves en Italie, du 02 au 06 avril 2023 (visites de Rome, de Florence, de Ostie, de Tivoli) Classes : 4ème - 3ème	750 €
BASSIN DE TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Déplacement d'élèves à Schorndorf (Allemagne) du 12 au 19 octobre 2023 (visites de Schorndorf, de Stuttgart, Musée, Zoo) Classes : 5ème - 4ème - 3ème	386 €
BASSIN DE TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège Armande Baudry	Déplacement d'élèves en Espagne, du 20 au 24 mars 2023 (visites de Tarragone, de Barcelone, de Reus, de Gerone) Classe : 3ème	750 €
BASSIN DE TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège Armande Baudry	Déplacement d'élèves en Italie, du 20 au 25 mars 2023 (visites de Rome, de Ostie, de San Callisto, de Tivoli) Classes : 4ème - 3ème	750 €
TOTAL BASSIN DE TULLE					2 636 €
HAUTE CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Uffenheim (Moyenne-Franconie) du 30 avril au 07 mai 2023 (visites de Uffenheim, de Rothenburg, de Würzburg, de Bad Windsheim) Classes : 5ème - 4ème - 3ème	1 360 €
TOTAL HAUTE CORREZE					1 360 €
VEZERE AUVEZERE	SEILHAC MONEDIERES	TREIGNAC	Collège Lakanal	Déplacement d'élèves en Espagne, du 05 au 08 juin 2023 (visites de San Sebastian, de Bilbao, de Gernika) Classe : 3ème	400 €
TOTAL VEZERE AUVEZERE					400 €
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	BEYNAT	Collège Amédée Bisch	Déplacement d'élèves à Barcelone (Espagne), du 24 au 28 avril 2023 (visites de la Sagrada Familia, du Parc Guell, de la Casa Mila, du quartier Gothique, du Stade Nou Camp) Classe : 3ème	750 €
TOTAL VALLEE DE LA DORDOGNE					750 €
TOTAL - 19 demandes collèges					12 081 €

ANNEXE 2 - ECHANGES INTERNATIONAUX

Aides aux Echanges Internationaux pour les Comités de Jumelage

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2023
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	Comité de Jumelage AUBAZINE/ COLMBERG	Déplacement du Comité de Jumelage d'Aubazine à Colmberg (Moyenne-Franconie) du 08 au 10 septembre 2023, dans le cadre du 10ème anniversaire du jumelage. Visites de Colmberg, de Bamberg, cérémonie officielle pour le 10ème anniversaire.	765
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	Comité de Jumelage AUBAZINE/ COLMBERG	Demande exceptionnelle : Pour les 10 ans du jumelage, édition du livre sur le patrimoine d'Aubazine en Allemand.	500
VALLEE DE LA DORDOGNE	ARGENTAT	ARGENTAT	Comité de Jumelage ARGENTAT/ BAD KÖNIG	Déplacement du Comité de Jumelage d'Argentat à Bad König (Allemagne) du 30 août au 03 septembre 2023. Visites de Bad König, de Heidelberg, Fête Européenne avec concert, cérémonie pour les 60 ans du traité de l'Elysée sur l'amitié Franco-allemande.	500 €
TOTAL VALLEE DE LA DORGOGNE					1 765 €
BASSIN DE BRIVE	MALEMORT	MALEMORT	AFS Vivre Sans Frontière Corrèze	AFS Vivre Sans Frontière Corrèze est une association qui réalise des échanges, de jeunes de 15 à 18 ans, à caractère éducatif entre la Corrèze et l'étranger. L'accueil de jeunes étrangers en Corrèze dans des familles bénévoles se fait sur des périodes de 3 à 10 mois. Le départ de jeunes corréziens vers plusieurs destinations se fait sur les mêmes périodes. Ces jeunes sont scolarisés dans les établissements de leur lieu d'accueil.	1 000 €
BASSIN DE BRIVE	MALEMORT	MALEMORT	AFS Vivre Sans Frontière Corrèze	Aide exceptionnelle pour développer les programmes de mobilité.	500 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	SAINT-ROBERT	Comité de Jumelage SAINT-ROBERT/ OBERREICHENBACH	Accueil d'une délégation allemande de Oberreichenbach (Moyenne-Franconie) à l'Ascension du 18 au 20 mai 2023, dans le cadre du 38ème anniversaire du jumelage. Visites de Saint-Robert, de Martel, concert et soirée officielle de l'amitié franco-allemande.	385 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	SAINT-ROBERT	Comité de Jumelage SAINT-ROBERT/ OBERREICHENBACH	Demande d'aide exceptionnelle pour l'accueil d'une délégation allemande de Oberreichenbach (Moyenne-Franconie) à l'occasion du Spectacle Musée vivant en nocturne "Des Grives aux Loups" de Claude Michelet, le 16 septembre 2023, pour les 40 ans du tournage du film à Saint-Robert.	885 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	DONZENAC	Comité de Jumelage DONZENAC/WOLFRAMS ESCHENBACH	Accueil d'une délégation allemande de Wolframs Eschenbach (Moyenne-Franconie) du 27 mai au 03 juin 2023, dans le cadre du 23ème anniversaire du jumelage. Visites de Donzenac, de Seilhac, de Saint-Salvador, de Rocamadour, de Padirac.	385 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					3 155 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Aide 2023 Décision des élus
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	Comité de Jumelage SAINTE-FORTUNADE/ CORNIL/ FLACHSLANDEN	Déplacement du Comité de Jumelage de Cornil/Sainte-Fortunade à Flachslanden (Moyenne-Franconie), du 10 au 15 août 2023. Visites de Flachslanden, de Kehlheim, de Freiburg, de Weltenburg.	765 €
TULLE	NAVES	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	Comité de Jumelage FAVARS/ST HILAIRE PEYROUX/ SCHOPFLOCH	Accueil délégation allemande de Schopfloch (Moyenne-Franconie) du 12 au 16 avril 2023, dans le cadre du 12ème anniversaire du jumelage. Visites de la cristallerie et de la Papeterie d'Uzerche, des Pans de Travassac, de la Préfecture, de Brive, signature du renouvellement du serment de jumelage.	385 €
TOTAL TULLE					1 150 €
TOTAL - 10 demandes comités de jumelage					6 070 €

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOLICITATION DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS SCÉNOGRAPHIQUES ET DE L'ABONNEMENT A ALIENOR.ORG, CONSEIL DES MUSÉES

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la CORREZE peut bénéficier pour le musée du président Jacques Chirac, à SARRAN, d'une subvention versée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Nouvelle-Aquitaine.

Cette recette est consécutive à l'aménagement de nouveaux éléments scénographiques ainsi qu'à l'adhésion à ALIENOR.ORG, Conseil des musées.

Ces aménagements découlent de la mise en place de la reconstitution architecturale et décorative du bureau des Présidents au Palais de l'Élysée, le salon Doré. Ils permettront la présentation des collections au public dans les meilleures conditions.

L'adhésion à ALIENOR.ORG, Conseil des musées, permettra le rayonnement et la visibilité du musée au niveau de la Nouvelle-Aquitaine mais également au niveau national.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir m'autoriser auprès de la DRAC :

- à demander une subvention d'un montant le plus élevé possible, soit 2 250 €, afin de réaliser ces aménagements ;
- à signer tout document relatif à cette subvention.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS SCÉNOGRAPHIQUES ET DE L'ABONNEMENT A ALIENOR.ORG, CONSEIL DES MUSÉES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la demande de subvention à déposer auprès de la DRAC, relative à l'aménagement de nouveaux éléments scénographiques.

Article 2 : est approuvée la demande de subvention à déposer auprès de la DRAC, relative à l'adhésion à ALIENOR.ORG, Conseil des musées.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8981-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ Sportifs de haut niveau
- ❷ Grands évènements sportifs
- ❸ Subventions diverses
- ❹ Soutien à l'emploi sportif
 - Aide à l'association Profession Sport Limousin
- ❺ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes
- ❻ Clubs "Corrèze"

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature
- ❷ Actions d'animation et de sensibilisation
- ❸ Promotion des itinéraires de randonnée

I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

① Sportifs de haut niveau

Cette aide est destinée aux athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports. La Corrèze compte 62 sportifs listés en 2023.

a) Athlète pratiquant une discipline collective :

Le montant de l'aide forfaitaire pour les jeunes sportifs corréziens pratiquant une discipline collective inscrits en catégorie "espoirs" et "collectifs nationaux" est de 300 € (montant forfaitaire). Afin de valoriser la filière de formation corrézienne, je vous propose de porter à 400 € cette aide pour les sportifs originaires de Corrèze (domicile familial) comme c'est déjà le cas pour les sportifs pratiquant une discipline individuelle.

Les athlètes de sport collectif, inscrits dans les autres catégories (relève, seniors, élite, reconversion) ne peuvent pas prétendre à une aide départementale (ces athlètes, dans ces catégories, étant fréquemment rémunérés par leur club).

b) Athlète pratiquant une discipline individuelle :

Le montant des aides attribuées est plafonné à 800 € pour les "espoirs" et "collectifs nationaux" et sans plafond pour les autres catégories d'athlètes.

Pour déterminer le montant de l'aide à octroyer, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- la domiciliation ou non en Corrèze,
- les dépenses liées à la discipline pratiquée,
- le niveau de compétition,
- les résultats sportifs de l'athlète obtenus durant la saison écoulée,
- la structure d'entraînement (club, Pôle, etc.),
- la situation personnelle et professionnelle de l'athlète.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur les propositions présentées en annexe 1 du présent rapport concernant 55 sportifs pour un total de **32 700 €** (44 "espoirs", 3 en "collectifs nationaux", 6 "relève", 1 "élite" et 1 arbitre).

② Subventions diverses

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Union départementale des sapeurs pompiers de la Corrèze	Championnat régional de VTT des sapeurs pompiers, le 22 avril 2023, à Argentat	500 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
USEP 19	Organisation du "P'tit Tour 2023" : - en rando : 23 et 25 mai sur le secteur du Causse (2 000 élèves) ; - à vélo : en juin, à Saint-Pantaléon-de-Larche (400 élèves)	2 400 €
Commune de Chamberet	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (parcours d'activités physiques et sportives étalonné) conformément à la décision de la Commission permanente du 6 mai 2022 - rapport 225	500 €
TOTAL :		3 400 €

③ Soutien à l'emploi sportif

Aide à l'association PROFESSION SPORT LIMOUSIN

L'association Profession Sport Limousin a été créée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 1990.

Cette association, dont le siège est situé à Tulle, au sein de la Maison Départementale des Sports (locaux gracieusement mis à la disposition du mouvement sportif par le Conseil départemental), a pour objet la promotion et le développement des activités sportives, socioculturelles et éducatives, et des emplois liés à ces secteurs d'activités. Mettre en place des activités sportives en sécurité par l'intermédiaire de professionnels diplômés est le cœur de métier de la structure. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation,
- au maintien et au développement d'animations en milieu rural et en territoires carencés,
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement dans une démarche de développement durable,
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous,
- à la promotion systématique du sport et des loisirs à travers la participation à de nombreux événements.

Profession Sport se déplace au plus près des publics. Chaque année, plus de 350 000 km sont parcourus par les éducateurs pour proposer des activités sportives, culturelles et de loisirs en tout lieu du territoire (45% de l'activité se tient au sein de communes de moins de 1 000 habitants).

Chiffres clés de 2022 :

- 130 communes desservies ;
- 345 structures adhérentes : associations locales, clubs sportifs, établissements scolaires, communes, maisons de retraite, individuels...
- plus de 70 activités proposées des plus classiques (gym d'entretien, sports collectifs...) à d'autres plus atypiques (éveil musical, draisienne, sarbacane, aïcence aquatique...) ;
- 62% de l'activité se situe en Corrèze (28% en Creuse et 10% en Haute-Vienne) ;

- 30 000 heures d'activité : animations sportives, de loisirs et socio-culturelles ;
- 142 salariés soit 25,80 ETP ;
- 1 010 000 € de budget (exercice comparable à celui de 2019).

Par conséquent, je propose à la Commission permanente d'attribuer une aide de 22 000 € pour l'année 2023 et de valider la convention de partenariat présentée en annexe 2 du présent rapport.

De plus, Profession Sport Limousin encadrera, cet été encore, des descentes en tyrolienne dans le cadre des activités estivales proposées au domaine de Sédières ainsi que l'animation d'un village sportif itinérant, chaque vendredi de l'été.

A ce titre, je propose à la Commission permanente de rembourser à l'association les frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne, soit 300 €.

Pour votre information, le coût de mise à disposition du village sportif est évalué à 1 800 €. Cette dépense sera prise en charge via les crédits dédiés aux dépenses directes pour les animations sportives à Sédières.

④ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corrésiennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corrésiennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité départemental de canoë-kayak 19	19 et 20 novembre 22	40%	2 751 €	1 100 €
Comité départemental de tir à l'arc 19	4 au 5 février 2023	40%	357 €	143 €
TOTAL :				1 243 €

⑤ CLUBS "CORRÈZE"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur des "clubs Corrèze" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023, ce qui portera à 263 le nombre de clubs de cette catégorie soutenus cette saison.

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2021/2022</i>	<i>montant proposé 2022/2023</i>
Club des Sports Nautiques de Brive	<i>aviron</i>	2 237 €	3 226 €
Judo Club Objatois	<i>judo</i>	578 €	700 €
Association Culturelle et Sportive Etablissements Servières St-Privat (ACSESS)	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
La Pétanque Haute-Corrèze (<i>Ussel</i>)	<i>pétanque</i>	400 €	400 €
TOTAL :			4 826 €

II. Politique départementale des sports nature

① Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Ville d'Ussel	SSN Haute-Corrèze → séances de découverte et d'initiation aux sports nature des élèves dans le cadre des activités péri-scolaires et pour les accueils collectifs de mineurs, au cours de l'année 2023 <i>Base de remboursement</i> : 3 860 €	1 158 €
Collège Gaucelm Faidit - Uzerche	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → cycle canoë au printemps 2023, journée d'intégration des 6 ^{èmes} et challenge multi-activités de sports natures pour les élèves de l'internat, en septembre 2023. <i>Base de remboursement</i> : 900 € + 960 € + 250 €	633 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Collège Lakanal - Treignac	SSN Vézère-Monédières → intervention de la Station Sports Nature dans le cadre du dispositif "vacances apprenantes" en février et avril 2023. <i>Base de remboursement</i> : 650 € + 1 700 €	705 €
TOTAL :		2 496 €

② Actions d'animation et de sensibilisation

A. Bénéficiaire : Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze

Objet de la demande : Programme Educ'en Ciel 19 - Année 2023

Dans le cadre de son plan de développement en Corrèze, le Comité départemental de Vol Libre a construit un projet éducatif visant à faire accéder les jeunes à une véritable culture de l'air, en leur proposant des activités aériennes et notamment du cerf-volant.

S'adressant initialement aux écoliers et aux enfants fréquentant les stations sports nature, le dispositif s'est tourné davantage depuis 5 ans, avec la disparition des "temps d'activités péri-scolaires", vers les centres de loisirs, le tourisme et les associations accueillant des personnes handicapées.

En 2022, 1 512 demi-journées d'animation ont été programmées et 879 enfants intéressés.

Cet été encore, le Comité départemental de Vol Libre s'est porté candidat pour l'organisation d'après-midis de construction de cerfs-volants à Sédières. Cette animation étant proposée dans le cadre de ce programme subventionné, elle sera donc gratuite pour les participants (300 enfants accueillis en 2022 à l'occasion de 9 après-midis d'animation).

Je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € au Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze pour cette action.

B. Bénéficiaire : Comité Départemental USEP de la Corrèze

Objet de la demande : "Quinzaine de la Rando à l'École" - Année 2023
du 9 au 20 octobre 2023

Cette action, qui connaîtra sa 17^{ème} édition cette année, est organisée conjointement par l'USEP 19, le Département et le Comité départemental de randonnée pédestre et permettra une nouvelle fois aux enfants de randonner sur les parcours éphémères créés à l'occasion des Balades secrètes en Corrèze et ce, en proposant des distances adaptées à l'âge des élèves (11 km pour le cycle 3, 7 km pour le cycle 2 et 3 km pour le cycle 1).

Les objectifs poursuivis par "La Quinzaine de la randonnée à l'école" sont les suivants :

- initiation à la pratique de la randonnée : apprendre à lire une carte et à utiliser une boussole, repérer les symboles et suivre le balisage ;
- découverte d'un patrimoine rural souvent riche mais mal connu,

- découverte de la faune et la flore locales,
- ouverture aux valeurs du développement durable avec notamment le respect de l'environnement.

Le nombre de participants est en constante évolution : 3 000 enfants en 2015 ; 5 500 en 2021 et 7 320 élèves en 2022.

Je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € au Comité Départemental USEP de la Corrèze pour cette action.

C. Bénéficiaire : Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze

Objet de la demande : "Quinzaine de l'orientation" - Année 2023

Initiée en 2006 par le comité et l'USEP 19, la "quinzaine de l'orientation" n'a cessé d'évoluer pour accueillir cette année plus de 2 600 enfants (un record) issus de 64 écoles corréziennes au domaine de Sédières dont les installations se prêtent particulièrement bien à l'initiation à la discipline (nature préservée et sécurité du site sans circulation notamment).

Ces 12 journées de découverte permettent non seulement aux enfants de découvrir l'activité mais également aux enseignants de s'approprier les techniques pédagogiques pour une mise en place de l'activité à l'école et de les informer sur l'existence de cartes d'initiation sur le département, de leur mise à disposition et de la possibilité de réalisation de cartographie de proximité dans le cadre d'un projet.

Je vous propose d'attribuer une aide de 1 500 € au Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze pour cette action.

③ PROMOTION DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Bénéficiaire : La Dordogne de villages en barrages

Objet de la demande : Impression et diffusion d'un topo guide

L'association "La Dordogne de Villages en Barrages" a réactualisé son topo guide incluant une extension du sentier de randonnée balisé reliant Bort-les-Orgues à Argentat (soit 260 km supplémentaires avec l'aménagement de la rive gauche, en remontant d'Argentat jusqu'à Singles (63)).

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire une aide forfaitaire de 1 500 € pour 2023 pour l'impression et la diffusion de ce guide.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 79 965 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "sportifs de haut niveau", les actions de partenariat avec les athlètes corréziens dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération pour un montant de **32 700 €**.

Article 2 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Union départementale des sapeurs pompiers de la Corrèze	Championnat régional de VTT des sapeurs pompiers, le 22 avril 2023, à Argentat	500 €
USEP 19	Organisation du "P'tit Tour 2023" en rando et à vélo	2 400 €
Commune de Chamberet	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (parcours d'activités physiques et sportives étalonné) conformément à la décision de la Commission permanente du 6 mai 2022 - rapport 225	500 €

	TOTAL : 3 400 €
--	------------------------

Article 3 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Profession Sport Limousin	Subvention de fonctionnement 2023	22 000 €
TOTAL :		22 000 €

Article 4 : est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec l'association Profession Sport Limousin visée à l'article 3 et jointe en annexe 2.

Article 5 : dans le cadre des activités estivales encadrées par Profession Sport Limousin au Domaine de Sédières, **300 €** seront versés à l'association en remboursement des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation d'une tyrolienne.

Article 6 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité départemental de canoë-kayak 19	19 et 20 novembre 22	40%	2 751 €	1 100 €
Comité départemental de tir à l'arc 19	4 au 5 février 2023	40%	357 €	143 €
TOTAL :				1 243 €

Article 7 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "clubs Corrèze", les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2022/2023 :

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2021/2022</i>	<i>montant proposé 2022/2023</i>
Club des Sports Nautiques de Brive	<i>aviron</i>	2 237 €	3 226 €
Judo Club Objatois	<i>judo</i>	578 €	700 €
Association Culturelle et Sportive Etablissements Servières St-Privat (ACSESS)	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
La Pétanque Haute-Corrèze (<i>Ussel</i>)	<i>pétanque</i>	400 €	400 €
TOTAL :			4 826 €

Article 8 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Ville d'Ussel	SSN Haute-Corrèze → séances de découverte et d'initiation aux sports nature des élèves dans le cadre des activités péri-scolaires et pour les accueils collectifs de mineurs, au cours de l'année 2023 <i>Base de remboursement</i> : 3 860 €	1 158 €
Collège Gaucelm Faidit - Uzerche	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → cycle canoë au printemps 2023, journée d'intégration des 6 ^{ème} et challenge multi-activités de sports natures pour les élèves de l'internat, en septembre 2023. <i>Base de remboursement</i> : 900 € + 960 € + 250 €	633 €
Collège Lakanal - Treignac	SSN Vézère-Monédières → intervention de la Station Sports Nature dans le cadre du dispositif "vacances apprenantes" en février et avril 2023. <i>Base de remboursement</i> : 650 € + 1 700 €	705 €
TOTAL :		2 496 €

Article 9 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "actions d'animation et de sensibilisation", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Comité départemental de Vol Libre de la Corrèze	Programme "Educ'en Ciel 19" - Année 2023	5 000 €
USEP 19	"Quinzaine de la Rando à l'Ecole" - Année 2023	5 000 €
Comité départemental de Course d'Orientation de la Corrèze	"Quinzaine de l'orientation" - Année 2023	1 500 €
TOTAL :		11 500 €

Article 10 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "promotion des itinéraires de randonnée", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
La Dordogne de villages en barrages	Aide à l'impression et à la diffusion d'un topo-guide	1 500 €
TOTAL :		1 500 €

Article 11 : les aides octroyées aux articles 1^{er}, 6 et 10 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 12 : les aides octroyées aux articles 2, 3, 7 et 9 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 13 : les aides octroyées à l'article 8 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2023, deviendra caduque de plein droit.

Article 14 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention telle que figurant en annexe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8940-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT



PROFESSION SPORT LIMOUSIN

Année 2023

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 7 avril 2023,
et de la Commission Permanente du 5 mai 2023,

il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le
Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Jean-Jacques LAUGA,**

d'une part

et :

**l'association "PROFESSION SPORT LIMOUSIN"
représentée par son Président,
Monsieur Olivier PEUCH**

d'autre part,

la présente convention de partenariat arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi sportif, le Conseil départemental de la Corrèze conclut avec l'association "Profession Sport Limousin" la présente convention de partenariat pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Par ce partenariat privilégié, le Conseil départemental et Profession Sport Corrèze Limousin entendent animer, développer et diversifier les pratiques sportives et de loisirs sécurisées et encadrées par des éducateurs diplômés en tout lieu du territoire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze souhaite s'engager aux côtés de l'association Profession Sport Limousin. Aussi, une aide de **22 000 €** lui est attribuée dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association (lettre de demande de versement du solde accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale 2023 et du bilan et les comptes de résultats 2022 certifiés conformes) et ce, avant le 30 novembre 2023.

De plus, l'association Profession Sport Limousin s'engage à inviter le Président du Conseil départemental de la Corrèze à son Assemblée Générale annuelle ainsi qu'aux réunions de son Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

En contrepartie du partenariat conclu avec le Conseil départemental, l'association Profession Sport Limousin devra:

- participer aux évènements organisés par le Conseil départemental demandant un support en termes d'encadrement ou proposer des activités à leur occasion,
- faire figurer le partenariat avec le Conseil départemental sur tous les supports de communication utilisés (plaquettes, papier à lettre...) ainsi que sur les lieux de manifestations d'envergure organisées par l'association,
- s'engager à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables ...),
- inviter le Président du Conseil départemental ainsi que toutes autres personnalités du Département (dont la liste lui sera communiquée), à toutes les manifestations d'envergure organisées par l'association et mettre à leur disposition des places de parking réservées,
- utiliser, dans la mesure du possible, l'Espace 1000 Sources Corrèze (Bugeat) pour certaines de ses activités (séjours, manifestations, lieu de formation, rencontre annuelle des éducateurs, ...).

De plus, dans le cadre de cette convention, des objectifs précis sont assignés à l'association :

- ▶ animer le territoire en proposant et développant des activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs touristiques ;
- ▶ développer de l'emploi durable et qualifié et en faire bénéficier les structures du territoire corrézien (associations, collectivités locales...) ;
- ▶ développer la polyvalence des animateurs salariés de l'association afin de pouvoir répondre à une plus large demande permettant ainsi de garder des personnes qualifiées sur le territoire ;
- ▶ être un centre de ressources pour les associations du département en lien avec le label CRIB (*Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles*) ;
- ▶ proposer des actions en direction de publics spécifiques :
 - animations en direction du jeune public,
 - animations dans les domaines de la prévention de la santé et de l'insertion sociale,
 - formation des éducateurs sportifs corréziens.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ESTIVALES AU DOMAINE DE SÉDIÈRES

Afin de diversifier l'offre de loisirs proposée aux familles durant l'été 2023 au Domaine de Sédières, le Conseil départemental noue un partenariat spécifique.

Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés, salariés de Profession Sport Limousin.

Profession Sport Limousin se charge de la gestion totale de ces séances et notamment de l'assurance, des inscriptions, de la politique tarifaire et des encaissements.

Le Département se chargera de la promotion de ces activités sur les différents supports gérés par la collectivité (site internet, plaquette de promotion de Sédières, réseaux sociaux). Toute communication de Profession Sport Limousin concernant les activités mises en place dans le cadre du présent article (affichage, reportage...) devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

D'une façon générale, le Conseil départemental de la Corrèze ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de poursuite juridique ou d'accidents, de quelle que nature qu'ils soient, survenus dans le cadre de l'organisation des activités proposée par Profession Sport Limousin sur le site de Sédières.

En cas de pluie, les animations pourront être annulées et ce, seulement après concertation préalable entre l'association et le Département (contact du responsable du site : 06.14.78.72.53).

❖ Tyrolienne et tir à l'arc :

- *Horaires et fonctionnement :*

Ces 2 activités seront programmées selon le planning suivant :

- les lundis : de 14h à 17h,
- les mercredis : de 14h à 17h,
- du mercredi 12 juillet au lundi 21 août 2023 inclus.

Des créneaux pourront être ouverts aux accueils de loisirs, sur réservation préalable (la tarification sera établie en fonction du nombre d'enfants accueillis)

- *Tarif :*

- 5€ la séance d'initiation au tir à l'arc,
- 3€ la descente et 5 € les 2 descentes en tyrolienne.

- *Spécificités pour la tyrolienne :*

- Profession Sport Limousin installe sur le domaine de Sédières une tyrolienne d'une longueur de 160 mètres sur la parcelle n°260, propriété du Conseil départemental de la Corrèze.

- Profession Sport Limousin s'engage à respecter les normes en vigueur, à savoir les préconisations et prescriptions données par la norme NF EN 15567-1 C : le contrôle de l'installation par un bureau référencé.

- Afin de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de cet équipement, le Conseil départemental de la Corrèze versera pour 2023 à Profession Sport Limousin, une somme de 300 €, relative au remboursement du passage d'un bureau de vérification certifié venu contrôler l'installation. Un devis suivi d'une facture devront être adressés par Profession Sport Limousin au Département.

- *Spécificité pour le tir à l'arc :*

Compte tenu de la dangerosité de l'activité, l'association s'engage à l'organiser dans un lieu sûr et sécurisé, le Conseil départemental ne pouvant être jugé responsable en cas de manquement à cette préconisation.

❖ Village Sportif itinérant :

- *Horaires et fonctionnement :*

Conformément au devis établi en date du 13 février 2023, l'association s'engage à déployer au moins 3 activités du village sportif itinérant, propriété du Comité Olympique de la Corrèze : - chaque vendredi, de 14h00 à 17h00

- du 21 juillet au 25 août 2023 inclus.

- *Tarif :*

Les activités seront proposées gratuitement aux participants.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental
Le Conseiller Départemental,**

Olivier PEUCH

Jean-Jacques LAUGA

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable.

A cet égard, il est rappelé que diverses promesses de vente ont été présentées et validées lors des Commissions Permanentes du Conseil Départemental qui se sont réunies le 23 Septembre 2022 (dossier 2022.09.23.306), le 09 Décembre 2022 (dossier 2022.12.09.304) et le 10 Mars 2023 (dossier 2023.03.10.301).

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne Physique	Bl n° 20	11 567 m ²	23 000 €	3 000 €
	Bl n° 21	81 m ²		
	Bl n° 44	82 m ²		
		Total = 11 730 m ²		
Total (estimatif)			23 000 €	3 000 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à VINGT-SIX-MILLE-EUROS (26 000,00 €).

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 26 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

Propriétaire	Section - Numéro	Contenance de l'emprise	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire : Personne Physique	Bl n° 20	11 567 m ²	23 000 €	3 000 €
	Bl n° 21	81 m ²		
	Bl n° 44	82 m ²		
	Total = 11 730 m ²			
Total (estimatif)			23 000 €	3 000 €

La surface à acquérir est mentionnée à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des besoins liés aux travaux.

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de VINGT-SIX-MILLE-€UROS (26 000,00 €), en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8855-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE (19150) - RD 125

RAPPORT

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 125 réalisés sur la commune de LAGUENNE SUR AVALOUZE (19150), le Département a utilisé des parcelles de terrain non bâties, matérialisées sur le plan joint en annexe et cadastrées comme suit :

Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
A n° 1012	19a 27ca	2 000 €	250 €
A n° 1013	21a 39ca		
A n° 1015	06a 51ca		
A n° 413	09a 50ca		
Total	56a 67ca		

Les relevés topographiques effectués sur place par le géomètre-expert ont en effet révélé que ces parcelles supportent depuis plusieurs années partie de la RD 125 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Ces parcelles, appartenant à un particulier, doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant de DEUX-MILLE-EUROS (2 000 €).
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de DEUX-CENT-CINQUANTE-EUROS (250 Euros).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 250 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE LAGUENNE-SUR-AVALOUZE (19150) - RD 125

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département des parcelles sises commune de LAGUENNE-SUR-AVALOUZE (19150) cadastrées comme suit :

Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
A n° 1012	19a 27ca	2 000 €	250 €
A n° 1013	21a 39ca		
A n° 1015	06a 51ca		
A n° 413	09a 50ca		
Total	56a 67ca		

Moyennant la somme de DEUX-MILLE-EUROS (2 000 €), payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du

Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 250,00 Euros.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8862-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

RAPPORT

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil Départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, les acquisitions suivantes sont envisagées sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personnes physiques (Indivision)	A n° 371 (Communaux Boux la Peyre)	12 240 m ²	4 000 €	800 €
Propriétaire n°2 : Personnes physiques (Indivision)	A n° 631 (Communaux Boux la Peyre)	10 820 m ²	7 500 €	1 500 €
	A n° 593 (Bel Air)	10 510 m ²		
	Total	21 330 m ²		

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°3 Personnes physiques (Indivision)	E n° 379 (Communaux Bouix la Peyre)	6 079 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n° 4 Personne physique	E n° 49 (Cotes de la Luzège)	1 520 m ²	4 000 €	800 €
	E n° 107 (Cotes de la Luzège)	6 490 m ²		
	E n° 46 (Cotes de la Luzège)	2 040 m ²		
	E n° 106 (Cote de la Luzège)	2 210 m ²		
	Total	12 260 m ²		
Total (estimatif)		51 909 m ²	18 500 €	3 700 €

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant total de DIX-HUIT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS.
- les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de TROIS-MILLE-SEPT-CENTS EUROS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 22 200 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZEGE - COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er}: sont approuvées les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personnes physiques (Indivision)	A n° 371 (Communaux Boux la Peyre)	12 240 m ²	4 000 €	800 €
Propriétaire n°2 : Personnes physiques (Indivision)	A n° 631 (Communaux Boux la Peyre)	10 820 m ²	7 500 €	1 500 €
	A n° 593 (Bel Air)	10 510 m ²		

	Total	21 330 m ²		
--	-------	-----------------------	--	--

Propriétaires	Sections/Numéros Lieux-dits	Contenances	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°3 Personnes physiques (Indivision)	E n° 379 (Communaux Boux la Peyre)	6 079 m ²	3 000 €	600 €
Propriétaire n° 4 Personne physique	E n° 49 (Cotes de la Luzège)	1 520 m ²	4 000 €	800 €
	E n° 107 (Cotes de la Luzège)	6 490 m ²		
	E n° 46 (Cotes de la Luzège)	2 040 m ²		
	E n° 106 (Cote de la Luzège)	2 210 m ²		
	Total	12 260 m ²		
Total (estimatif)		51 909 m ²	18 500 €	3 700 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de VINGT-DEUX-MILLE-DEUX-CENTS-EUROS (22 200 €uros).

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8866-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - RD 106 - COMMUNE DE NONARDS (19120)

RAPPORT

Une personne physique est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie sise sur la commune de NONARDS (19120), cadastrée de la façon suivante :

Section/Numéro	Contenance	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
A n° 2148	260 m ²	150 €	200 €
Total	260 m ²	150 €	200 €

Un plan cadastral matérialisant cette parcelle est demeuré ci-annexé.

Cette parcelle supporte depuis plusieurs années partie de la route départementale 106 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Pour ce faire, cette parcelle doit faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 150,00 Euros.
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-dessus est indiqué à titre estimatif.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 350 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - RD 106 - COMMUNE DE NONARDS (19120)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département, pour un montant de 150,00 Euros, d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant en pleine propriété à une personne physique cadastrée comme suit :

Section/Numéro	Contenance	Prix (indemnités principales et accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
A n° 2148	260 m ²	150 €	200 €
Total	260 m ²	150 €	200 €

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 Euros.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8966-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 10 mars 2023, la Commission Permanente a décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2023 et a fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution des aides, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 470,20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution des aides aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 1 470,20 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8870-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 173 E - SAINT SALVADOUR (19450)

RAPPORT

Des personnes physiques ont sollicité une régularisation foncière portant sur des parcelles de terrain non bâties sises commune de SAINT SALVADOUR (19450), dont ils sont propriétaires, correspondant à l'emprise de la RD 173^E, par suite de travaux de rénovation de la route départementale, réalisés il y a plusieurs années :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personnes physiques (Indivision)	AZ n° 233	68 m ²	895,20 € (204 € + 691,20 €)	1 000,00 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	AZ n°235	64 m ²	814,08 € (192 € + 622,08 €)	
Propriétaire n°3 : Personne physique	AZ n° 237 AZ n° 239 AZ n° 241	2 m ² 10 m ² 94 m ² Total = 106 m ²	1 596,72 € (318 € + 1 278,72 €)	
Total		238 m ²	3 306,00 €	1 000,00 €

Cette situation de fait a été confirmée après passage d'un géomètre-expert pour relevé parcellaire.

Afin d'y remédier, le Département doit procéder à l'acquisition des parcelles concernées.

Les parties se sont mises d'accord pour fixer la valeur vénale du terrain à 3,00 €/m².

Corrélativement, lors des travaux de rénovation de cette route départementale, la clôture existante a été supprimée.

Au titre des négociations, il a été convenu entre les parties que le Département verserait aux vendeurs une indemnité accessoire correspondant aux frais d'implantation d'une nouvelle clôture sur une longueur de 75 m, conformément au devis établi par la SARL DUMAS PAYSAGE, le 06 Juillet 2020, pour un montant de 2 592,00 Euros.

Ce coût étant proratisé, au vu du linéaire de la clôture, revenant à chaque propriétaire.

Un plan cadastral matérialisant les parcelles objets des présentes ainsi qu'un plan de division sont demeurés ci-annexés.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant la somme de TROIS-MILLE-TROIS-CENT-SIX-€UROS (3.306,00 €) à titre d'indemnité principale et accessoires (frais d'implantation de la clôture),
- les frais de notaire, à charge du Département, sont estimés à la somme de MILLE-€UROS (1 000,00 Euros) à parfaire ou à diminuer.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 306 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 173 E - SAINT SALVADOUR (19450)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions par le Département des parcelles ci-après désignées :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1 : Personnes physiques (Indivision)	AZ n° 233	68 m ²	895,20 € (204 € + 691,20 €)	1 000,00 €
Propriétaire n°2 : Personne physique	AZ n°235	64 m ²	814,08 € (192 € + 622,08 €)	
Propriétaire n°3 : Personne	AZ n° 237 AZ n° 239	2 m ² 10 m ²	1 596,72 €	

physique	AZ n° 241	94 m ² Total = 106 m ²	(318 € + 1 278,72 €)	
Total		238 m ²	3 306,00 €	1 000,00 €

Moyennant la somme de TROIS-MILLE-TROIS-CENT-SIX-€UROS (3 306,00 €), payable par le Département après signature de l'acte authentique de vente, selon les modalités de paiement applicables aux Collectivités Territoriales.

Les frais de notaire à la charge du Département sont estimés à la somme de MILLE-€UROS (1 000,00 Euros) à parfaire ou à diminuer.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8925-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 130 - COMMUNE DE BEYNAT (19190)

RAPPORT

Afin d'améliorer la visibilité aux abords d'un virage de la RD 130, sur la commune de BEYNAT, notre Collectivité a effectué des travaux ayant nécessité l'utilisation d'emprises appartenant aux propriétaires riverains.

Ces emprises sont matérialisées sur les plans cadastraux ci-joints et cadastrées comme suit :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaires n° 1 Personnes physiques	BE n° 355	57 m ²	1 €	100 €
Propriétaire n° 2 Personne physique	BE n° 353	22 m ²	1 €	100 €
Total		79 m ²	2 €	200 €

Afin de procéder à cette régularisation foncière, le Département doit procéder à l'acquisition des emprises concernées.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant le paiement de l'Euro symbolique à chaque propriétaire.

- les frais de notaire, à charge du Département, sont estimés à la somme de CENT-€UROS (100,00 Euros) à parfaire ou à diminuer, par acte notarié.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 202 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS AU TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 130 - COMMUNE DE BEYNAT (19190)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions par le Département des parcelles ci-après désignées :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaires n° 1 Personnes physiques	BE n° 355	57 m ²	1 €	100 €
Propriétaire n° 2 Personne physique	BE n° 353	22 m ²	1 €	100 €
Total		79 m ²	2 €	200 €

Moyennant le versement de l'€uro symbolique par le Département à chaque propriétaire, après signature de l'acte authentique de vente, selon les modalités de paiement

applicables aux Collectivités Territoriales.

Les frais de notaire à la charge de l'acquéreur sont estimés à la somme, à parfaire ou à diminuer, de CENT EUROS (100,00 Euros) par acte notarié.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8970-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE" - AJUSTEMENT D'OPÉRATION - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa session du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.
- ✓ n°304, lors de sa session du 8 avril 2022, a approuvé la reconduction des dispositifs suivants :
 - la Dotation de Solidarité Communale, en direction des petites communes les plus fragiles,
 - la continuité d'un traitement "au fil de l'eau" pour les nouvelles opérations non contractualisées qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé",
- ✓ n°301, lors de sa session du 8 juillet 2022, a approuvé le dispositif d'accompagnement des collectivités face à l'augmentation des prix et participation au développement des nouveaux usages numériques.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

l'AVENANT AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023

➤ Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE"

La Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE" nous informe de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 :

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivante :

- ❖ **Biométhanisation**
 - Montant H.T. des travaux : 6 050 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 200 000 €
- ❖ **Voie verte - Accès Nord (continuité cyclable)**
 - Montant H.T. des travaux : 2 350 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 201 200 €
- ❖ **PPN - Causse Saillant (étude)**
 - Montant H.T. des travaux : 52 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 800 €
- ❖ **PPN - Lombertie - Saillant**
 - Montant H.T. des travaux : 1 300 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 520 000 €
- ❖ **PPN - Causse**
 - Montant H.T. des travaux : 1 000 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 400 000 €
- ❖ **Multi-accueil Rivet (ANRU)**
 - Montant H.T. des travaux : 1 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 250 000 €
- ❖ **Restructuration Friche Euralis**
 - Montant H.T. des travaux : 1 000 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 300 000 €
- ❖ **Centrale Hydroélectrique - Barrage de la Mouthe**
 - Montant H.T. des travaux : 1 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 480 000 €
- ❖ **Extension Jardins de Colette**
 - Montant H.T. des travaux : 320 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 128 000 €

La Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE" souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **PPN - Causse Saillant (étude)**
 - Montant H.T. des travaux : 29 660 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 864 €
- ❖ **PPN - Causse JO**
 - Montant H.T. des travaux : 2 008 900 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 400 000 €
- ❖ **Multi-accueil Rivet (ANRU)**
 - Montant H.T. des travaux : 1 566 394 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 650 000 €
- ❖ **Centrale Hydroélectrique - Barrage de la Mouthe**
 - Montant H.T. des travaux : 1 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 480 000 €
- ❖ **Extension Jardins de Colette**
 - Montant H.T. des travaux : 371 525 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 128 000 €
- ❖ **Extension Novapôle**
 - Montant H.T. des travaux : 1 600 349 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 650 000 €
- ❖ **Voie verte - Centre Malemort**
 - Montant H.T. des travaux : 2 980 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 201 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE",
- de m'autoriser à le signer.

II AJUSTEMENT D'OPÉRATION

Suite à la demande de modification de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE", la subvention votée en Commission Permanente du 27 janvier 2023 est modifiée comme suit :

LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Montant aide CD engagé le 27/01/2023	Montant aide CD modifié et proposé
Multi-accueil Rivet (ANRU)	1 250 000 €	250 000 €	650 000 €

Cette modification donne lieu à un arrêté modificatif.

III OPERATION

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU "BASSIN DE BRIVE"	Extension Novapôle	1 600 349 €	650 000 €	5

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 050 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2021-2023 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE" - AJUSTEMENT D'OPÉRATION - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE".

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : est décidée, pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE", la modification du montant de la subvention attribuée par l'arrêté du 27 janvier 2023, correspondant à 400 000 € de subventions complémentaires, comme suit :

LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Montant aide CD engagé le 27/01/2023	Montant aide CD modifié et proposé
-------------------	--------------	--------------------------------------	------------------------------------

Multi-accueil Rivet (ANRU)	1 250 000 €	250 000 €	650 000 €
----------------------------	-------------	-----------	-----------

Article 4 : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", l'affectation correspondant aux subventions attribuées à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE" pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 650 000 € :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU "BASSIN DE BRIVE"	Extension Novapôle	1 600 349 €	650 000 €	5
---	--------------------	-------------	-----------	---

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9297-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU "BASSIN DE BRIVE"

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 mai 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE", représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE",

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 mai 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 avec la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE".

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2021-2023 de la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE" demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 mai 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE"

Le Président du Département
de la Corrèze

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

LIBELLE	MONTANT TRAVAUX HT	AIDE CD MAXIMALE
PPN - Causse Saillant (étude)	29 660 €	11 864 €
PPN - Causse JO	2 008 900 €	400 000 €
Multi-accueil Rivet (ANRU)	1 566 394 €	650 000 €
Centrale Hydroélectrique - Barrage de la Mouthe	1 200 000 €	480 000 €
Extension Jardins de Colette	371 525 €	128 000 €
Extension Novapôle	1 600 349 €	650 000 €
Voie verte - Centre Malemort	2 980 000 €	201 200 €

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATION

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (de 43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (de 10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (de 5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (de 2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (de 1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son triple engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I. CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU "BASSIN DE BRIVE"

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-joint le tableau fixant, par opération contractualisée, les engagements financiers du Département pour la période 2023-2025 de la Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE", dont le contrat est annexé au présent rapport :

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Biométhanisation	3 000 000 €	900 000 €	5	Projets structurants	2023	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Rénovation colline de Sainte-Féréole	900 000 €	450 000 €	5	Projets structurants	2023	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Voie verte	600 000 €	200 000 €	5	Projets structurants	2023	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Espace des congrès - T2	1 500 000 €	500 000 €	5	Projets structurants	2023	1

II. OPERATION

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Élaboration d'un pacte fiscal et financier	35 180 €	7 036 €	5

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 036 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATION
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU "BASSIN DE BRIVE".

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant à la subvention attribuée à la collectivité ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2023 pour un montant total de 7 036 € :

➤ **Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE**

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Élaboration d'un pacte fiscal et financier	35 180 €	7 036 €	5

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9125-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE"

2023 - 2025



LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Energétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets prioritaires 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de **l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Communauté d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE"**, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du / / ,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en ANNEXE 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- **la délibération du maître d'ouvrage :**
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis** signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- **l'annexe relative à la réalisation technique et financière** permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 7 avril 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du "BASSIN DE BRIVE"

Frédéric SOULIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Biométhanisation	3 000 000 €	900 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Rénovation colline de Sainte-Féréole	900 000 €	450 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Voie verte	600 000 €	200 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "BASSIN DE BRIVE"	Espace des congrès - T2	1 500 000 €	500 000 €	5	Projets structurants	2023	1	

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 DE BRIVE-LA-GAILLARDE - AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa session du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.
- ✓ n°304, lors de sa session du 8 avril 2022, a approuvé la reconduction des dispositifs suivants :
 - la Dotation de Solidarité Communale, en direction des petites communes les plus fragiles,
 - la continuité d'un traitement "au fil de l'eau" pour les nouvelles opérations non contractualisées qui s'inscrivent dans le plan "Ambitions Santé",
- ✓ n°301, lors de sa session du 8 juillet 2022, a approuvé le dispositif d'accompagnement des collectivités face à l'augmentation des prix et participation au développement des nouveaux usages numériques.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AVENANT AU CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 DE LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

La commune de BRIVE-LA-GAILLARDE nous informe de son souhait de modifier les opérations figurant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **ANRU - Rivet - Création d'un équipement public (centre social)**
 - Montant H.T. des travaux : 1 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 210 000 €
- ❖ **Construction d'un terrain synthétique de football Plaine des Jeux ouest (Tujac)**
 - Montant H.T. des travaux : 600 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Pôle culturel (AMO)**
 - Montant H.T. des travaux : 350 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 73 668 €
- ❖ **Musée Labenche**
 - Montant H.T. des travaux : 500 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Liberati**
 - Montant H.T. des travaux : 300 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Dojo (extension) phase 2**
 - Montant H.T. des travaux : 1 000 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Gymnase Saint-Germain**
 - Montant H.T. des travaux : 700 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Salle Pont du Buy**
 - Montant H.T. des travaux : 800 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 160 000 €
- ❖ **Passage en encorbellement pour les cyclistes**
 - Montant H.T. des travaux : 2 000 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 280 000 €
- ❖ **Trinquet**
 - Montant H.T. des travaux : 300 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ **Plan vélo**
 - Montant H.T. des travaux : 750 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €

La commune de BRIVE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **ANRU - Rivet - Création d'un équipement public (centre social)**
 - Montant H.T. des travaux : 1 566 394 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 210 000 €
- ❖ **Construction d'un terrain synthétique de football Plaine des Jeux ouest (Tujac)**
 - Montant H.T. des travaux : 713 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €
- ❖ **Pôle culturel (AMO)**
 - Montant H.T. des travaux : 48 700 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 740 €
- ❖ **Musée Labenche**
 - Montant H.T. des travaux : 1 250 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €
- ❖ **Salle Pont du Buy**
 - Montant H.T. des travaux : 1 440 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 160 000 €
- ❖ **Plan vélo**
 - Montant H.T. des travaux : 550 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €
- ❖ **Construction terrain de tennis Garenne Verte**
 - Montant H.T. des travaux : 580 095 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €
- ❖ **Terrain synthétique de rugby aux Bouriottes**
 - Montant H.T. des travaux : 601 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 120 000 €

Dans le cadre de cette proposition, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE,
- de m'autoriser à le signer.

II AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

Suite aux demandes de modifications de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, les subventions votées lors de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Montant aide CD engagé le 27/01/2023	Montant aide CD modifié et proposé
Construction d'un terrain synthétique de football Plaine des Jeux ouest (Tujac)	600 000€	90 000€	120 000€
Musée Labenche	500 000€	90 000€	120 000€
TOTAL	1 100 000 €	180 000 €	240 000 €

Ces deux modifications donnent lieu à des arrêtés modificatifs.

III OPERATIONS

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BRIVE-LA-GAILLARDE	Construction terrain de tennis Garenne Verte	580 095 €	120 000€	5
	Terrain synthétique de rugby aux Bouriottes	601 500 €	120 000€	5
TOTAL		1 181 595 €	240 000 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 300 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023 DE BRIVE-LA-GAILLARDE - AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023, de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Sont décidées, pour la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, les modifications du montant des subventions attribuées par les arrêtés du 27 janvier 2023, correspondant à 60 000 € de subventions complémentaires, comme suit :

LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Montant aide CD engagé le 27/01/2023	Montant aide CD modifié et proposé
Construction d'un terrain synthétique de football Plaine des Jeux ouest (Tujac)	600 000€	90 000€	120 000€
Musée Labenche	500 000€	90 000€	120 000€
TOTAL	1 100 000 €	180 000 €	240 000 €

Article 4 : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées à la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 240 000 € en investissement.

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BRIVE-LA-GAILLARDE	Construction terrain de tennis Garenne Verte	580 095 €	120 000€	5
	Terrain synthétique de rugby aux Bouriottes	601 500 €	120 000€	5
TOTAL		1 181 595 €	240 000 €	

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9295-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

2021 - 2023



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 mai 2023**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de BRIVE-LA-GAILLARDE**, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **BRIVE-LA-GAILLARDE**,

VU la demande de la commune de **BRIVE-LA-GAILLARDE**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 mai 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de **BRIVE-LA-GAILLARDE**.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 mai 2023

Le Maire de la commune
de BRIVE-LA-GAILLARDE

Le Président du Département
de la Corrèze

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

LIBELLE	MONTANT TRAVAUX HT	AIDE CD MAXIMALE
ANRU - Rivet - Création d'un équipement public (centre social)	1 566 394 €	210 000 €
Construction d'un terrain synthétique de football Plaine des Jeux ouest (Tujac)	713 000 €	120 000 €
Pôle culturel (AMO)	48 700 €	9 740 €
Musée Labenche	1 250 000 €	120 000 €
Salle Pont du Buy	1 440 000 €	160 000 €
Plan vélo	550 000 €	120 000 €
Construction terrain de tennis Garenne Verte	580 095 €	120 000 €
Terrain synthétique de rugby aux Bouriottes	601 500 €	120 000 €

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2023-2025 DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-joint le tableau fixant, par opération contractualisée, les engagements financiers du Département pour la période 2023-2025 de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, dont le contrat est annexé au présent rapport :

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BRIVE-LA-GAILLARDE	Création pôle culturel	9200000	2300000	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILLARDE	Eclairage public	7 400 000 €	500 000 €	5				
BRIVE-LA-GAILLARDE	Extension Dojo	1 200 000 €	90 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILLARDE	Théâtre l'Empreinte Scène Nationale	300 000 €	60 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILLARDE			79 057 €		Dotation voirie annuelle			40%

II OPERATIONS

➤ Territoire de BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CUBLAC	Étude de faisabilité technique, panneaux photovoltaïques	10 475 €	4 800 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Travaux sur bâtiments communaux	5 550 €	1 388 €	2
SADROC	Diagnostic énergétique appartement	250	200 €	2
TOTAL		16 275 €	6 388 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
MERLINES	Travaux de chauffage à l'école	6 159 €	1 540 €	1
PERET-BEL-AIR	Travaux logement communal (Presbytère)	5 950 €	1 785 €	2
	Achat d'une balayeuse	2 800 €	1 120 €	9
	Aménagement des allées du cimetière	16 720 €	4 180 €	3
SAINT-FREJOUX	Remise en état des volets	1 914 €	479 €	1
SARRAN	Aménagement d'un multi-services	9 337 €	2 334 €	1
	Aménagement d'espaces publics et sentiers	10 313 €	2 578 €	3
	Diagnostic énergétique	4 750 €	3 800 €	2
TOTAL		57 943 €	17 816 €	

➤ Territoire de TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHAMBOULIVE	Construction club house au stade	60 000 €	18 000 €	4
FAVARS	Renaturation et désimperméabilisation de la place Jean Bertin	6 007 €	1 502 €	3
SAINT-PAUL	Création du plan d'aménagement du cimetière	1 340 €	603 €	3
	Aménagement du cimetière	8 095 €	2 024 €	3
TOTAL		75 442 €	22 129 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALTILLAC	Sécurisation mairie et cour d'école	17 000 €	4 250 €	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Réfection vestiaires stade de foot	3 245 €	974 €	4
LE PESCHER	Terrain de sport multi-activités	53 045 €	15 914 €	4
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement espace de loisirs	5 873 €	1 468 €	3
	Remplacement chauffe-eau et mitigeurs cantine scolaire	1 257 €	314 €	1
SAILLAC	Travaux au logement communal	1 293 €	323 €	1
	Achat matériel mairie	935 €	234 €	1
SIONIAC	Travaux à l'ancien cimetière	4 801 €	1 200 €	3
TOTAL		87 449 €	24 677 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école T2	6 185 €	1 546 €	1
	Acquisition matériel numérique pour l'école	2 500 €	625 €	1
CHAMBERET	Création d'une vitrine et mise en sûreté d'objets (dont Châsse Classée MH) de l'église Saint-Dulcet	49 675 €	4 968 €	7
ORGNAC-SUR-VÉZÈRE	Acquisition d'un broyeur d'accotement	6 000 €	2 400 €	9
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition d'un écran interactif pour l'école maternelle	3 185 €	796 €	1
TOTAL		67 545 €	10 335 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 81 345 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - CONTRAT ET OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2023 pour un montant total de 81 345 € :

➤ **Territoire de BRIVE**

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CUBLAC	Étude de faisabilité technique, panneaux photovoltaïques	10 475 €	4 800 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Travaux sur bâtiments communaux	5 550 €	1 388 €	2

SADROC	Diagnostic énergétique appartement	250	200 €	2
TOTAL		16 275 €	6 388 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
MERLINES	Travaux de chauffage à l'école	6 159 €	1 540 €	1
PERET-BEL-AIR	Travaux logement communal (Presbytère)	5 950 €	1 785 €	2
	Achat d'une balayeuse	2 800 €	1 120 €	9
	Aménagement des allées du cimetière	16 720 €	4 180 €	3
SAINT-FREJOUX	Remise en état des volets	1 914 €	479 €	1
SARRAN	Aménagement d'un multi-services	9 337 €	2 334 €	1
	Aménagement d'espaces publics et sentiers	10 313 €	2 578 €	3
	Diagnostic énergétique	4 750 €	3 800 €	2
TOTAL		57 943 €	17 816 €	

➤ Territoire de TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
CHAMBOULIVE	Construction club house au stade	60 000 €	18 000 €	4
FAVARS	Renaturation et désimperméabilisation de la place Jean Bertin	6 007 €	1 502 €	3
SAINT-PAUL	Création du plan d'aménagement du cimetière	1 340 €	603 €	3
	Aménagement du cimetière	8 095 €	2 024 €	3
TOTAL		75 442 €	22 129 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ALTILLAC	Sécurisation mairie et cour d'école	17 000 €	4 250 €	1
CHAUFFOUR-SUR-VELL	Réfection vestiaires stade de foot	3 245 €	974 €	4
LE PESCHER	Terrain de sport multi-activités	53 045 €	15 914 €	4
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement espace de loisirs	5 873 €	1 468 €	3
	Remplacement chauffe-eau et mitigeurs cantine scolaire	1 257 €	314 €	1
SAILLAC	Travaux au logement communal	1 293 €	323 €	1
	Achat matériel mairie	935 €	234 €	1
SIONIAC	Travaux à l'ancien cimetière	4 801 €	1 200 €	3
TOTAL		87 449 €	24 677 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école T2	6 185 €	1 546 €	1
	Acquisition matériel numérique pour l'école	2 500 €	625 €	1
CHAMBERET	Création d'une vitrine et mise en sûreté d'objets (dont Chasse Classée MH) de l'église Saint-Dulcet	49 675 €	4 968 €	7
ORGNAC-SUR-VÉZÈRE	Acquisition d'un broyeur d'accotement	6 000 €	2 400 €	9
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition d'un écran interactif pour l'école maternelle	3 185 €	796 €	1
TOTAL		67 545 €	10 335 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8984-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

—————

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

—————

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
2023 - 2025



LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITÉS : UN VÉRITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORRÈZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE À UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE, LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRÉTISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRÉCÉDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITÉS 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets prioritaires 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de **l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de BRIVE-LA-GAILLARDE**, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par décision du **Conseil Municipal** du / / ,

Ci-après dénommée la commune

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025, à savoir :

A - DOTATION VOIRIE :

Le présent contrat permet de donner lisibilité sur la dotation annuelle voirie pour la période 2023-2025.

Pour la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, la dotation annuelle est de : 79 057 €.

Cette dernière sera versée sur la seule présentation des factures afférentes à la réalisation des travaux de voirie.

B - OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour la commune pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en ANNEXE 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- **la délibération de la commune :**
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.
- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis** signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- **l'annexe relative à la réalisation technique et financière** permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié à la commune bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé dans l'arrêté de subvention, sur les dépenses hors taxes réalisées et justifiées. Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée.

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 La commune s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse de la commune, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement à la commune qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite de la commune.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice de la commune.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 7 avril 2023

Le Maire de la commune
de BRIVE-LA-GAILLARDE

Le Président du Département
de la Corrèze

Frédéric SOULIER

Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BRIVE-LA-GAILARDE	Création pôle culturel	9 200 000 €	2 300 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILARDE	Eclairage public	7 400 000 €	500 000 €	5				
BRIVE-LA-GAILARDE	Extension Dojo	1 200 000 €	90 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILARDE	Théâtre l'Empreinte Scène Nationale	300 000 €	60 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
BRIVE-LA-GAILARDE			79 057 €		Dotation voirie annuelle			40%

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leur logement, le Département a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022 de déployer des aides très concrètes en faveur de l'habitat dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Énergétique" : rénovation énergétique, production d'énergie et décarbonation pour de l'autoconsommation individuelle, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

De plus, la Collectivité poursuit son engagement pour l'adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et apporte son soutien aux bailleurs sociaux.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 500 000 € votée par délibération n°104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n°105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **197 532 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
Aide au maintien à domicile	5	6 800 €
Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	3	8 000 €
Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	7	34 020 €
Aide aux travaux traditionnels	2	8 000 €
Aide à la rénovation énergétique des logements	20	71 912 €
Aide production d'énergie et décarbonation	5	5 500 €
Aide "chauffe-eau thermodynamique"	7	2 100 €
Aide "matériel de régulation"	6	1 200 €
Parc Locatif Social	1	60 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **6 800 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **8 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **34 020 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **8 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des

logements, la somme de 71 912 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonisation, la somme de **5 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **2 100 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de **1 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 9 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de **60 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-9186-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 mai 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé une Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau,
- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a fixé une Autorisation de Programme pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département conforte son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apportera son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révision et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques de protection de la ressource et de respect des débits prélevables,
- les travaux d'installations de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

I PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
GOULLES	Renouvellement du réseau AEP - Secteur du Cavanet	108 500 €	10%	10 850 €	31 050 €
SAINT-YBARD	Travaux de réhabilitation du réseau AEP sur la commune	445 000 €	10%	44 500 €	-
TOTAL		553 500 €		55 350 €	31 050 €

II CAS PARTICULIERS

➤ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES DEUX VALLEES

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2019/2021" la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 19 juillet 2019, a décidé au profit de la commune de SAINTE-FORTUNADE, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Schéma directeur AEP des communes de Cornil, Lagarde-Marc-La-Tour et Sainte-Fortunade et sectorisation*

- Montant H.T. des travaux : 382 730 €
- Subvention départementale : 38 273 €

Or, suite au transfert de la compétence "Alimentation en eau potable" au Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées au regard de la loi NOTRE, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 19 juillet 2019.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

➤ SYNDICAT DU PUY DES FOURCHES-VEZERE

Au titre du programme "Alimentation en Eau Potable 2019", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 24 mai 2019, a décidé au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montane, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Schéma directeur - Alimentation en Eau Potable*

- Montant H.T. des travaux : 769 006 €
- Subvention départementale : 76 901 €

Or, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montane au 1^{er} janvier 2020, la subvention a été transférée au Syndicat du Puy des Fourches-Vézère. La réalisation de l'étude ayant pris du retard, elle ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 24 mai 2019.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2019/2021", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 20 septembre 2019, a décidé au profit de la Communauté de Communes "Ventadour Égletons Monédières", l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Schéma directeur d'Alimentation en Eau Potable*

- Montant H.T. des travaux : 1 157 119 €
- Subvention départementale : 115 712 €

Or, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 20 septembre 2019.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 55 350 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 55 350 € :

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
GOULLES	Renouvellement du réseau AEP - Secteur du Cavanet	108 500 €	10%	10 850 €	31 050 €
SAINT-YBARD	Travaux de réhabilitation du réseau AEP sur la commune	445 000 €	10%	44 500 €	-
TOTAL		553 500 €		55 350 €	31 050 €

Article 2 : est décidée, pour le Syndicat Intercommunal des Eaux des Deux Vallées, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 19 juillet 2019 au 31 décembre 2025.

Article 3 : est décidée, pour le Syndicat du Puy des Fourches-Vézère, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 24 mai 2019 au 31 décembre 2025.

Article 4 : est décidée, pour la Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 20 septembre 2019 au 31 décembre 2025.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 mai 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230505-8986-DE-1-1

Date de publication : 5 mai 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le cinq mai, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Francis COMBY	à	Madame Rosine ROBINET
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Madame Marie-Laure VIDAL	à	Madame Agnès AUDEGUIL

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.